

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 157
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Fepuare 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 16 du 14 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 710 du 20 décembre 2007 portant nomination du jury de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes	499
Arrêté n° HC 26 SATPN du 24 janvier 2008 portant nomination du jury de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de brigadier major de police, session 2008	499
Arrêté n° HC 14 SME/BRHT/ET du 25 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 190 SME/BRHT/ET du 11 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Patricia Hegesippe, chargée de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat	500
Arrêté n° HC 15 SME/BRHT/ET du 25 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 94 SME/BRHT/ET du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roberto Teuira, secrétaire particulier du haut-commissaire	500
Arrêté n° HC 153 DRCL du 29 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 17 DRCL du 7 janvier 2008 qui fixe les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches, à l'occasion des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française, des 27 janvier et 10 février 2008	501
Arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française	501

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 83 CM du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1667 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de Mme Edwige Simon en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels par intérim. . . .	507
Arrêté n° 84 CM du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1668 CM du 7 décembre 2007 portant nomination du trésorier des établissements publics en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels.	507
Arrêté n° 125 CM du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 1773 CM du 20 décembre 2007 et relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.	508
Arrêté n° 130 CM du 30 janvier 2008 relatif au champ d'application, aux conditions générales et aux règles de calcul d'attribution des subventions par le fonds de prévention des accidents du travail	510

Arrêté n° 143 CM du 30 janvier 2008 relatif à l'interdiction de la chasse au sanglier et au cochon sauvage dans les vallées de Atimaono, Potiai, Vairaharaha, Vaihiria, Afeu et Matarava	511
Arrêté n° 144 CM du 30 janvier 2008 portant exonération de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisées de la revue "Tahiti Beach Press"	511
Arrêté n° 145 CM du 30 janvier 2008 portant nomination de Mme Anne-Marie Legrand en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé par intérim	512
Arrêté n° 152 CM du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1675 CM du 10 décembre 2007 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)	512
Arrêté n° 153 CM du 30 janvier 2008 portant nomination de Mme Tatiana Hart en qualité de directrice par intérim des affaires maritimes polynésiennes	513
Arrêté n° 154 CM du 30 janvier 2008 constatant la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de Mme Christine Pascal	513
EXTRAITS	
Arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42-07 CA du 21 décembre 2007 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale maintenant en seconde lecture certaines délibérations adoptées en séance budgétaire des 6 et 7 novembre 2007	514
Arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2008 portant autorisation de déviation et de canalisation d'un cours d'eau traversant la terre Tepohue sise à Pamatai, partie cadastrée section V n° 201, commune de Faa'a, au profit de M. et Mme Christian et Julienne Chunne	514
Arrêté n° 85 CM du 30 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-08 CG.RSPF du 18 janvier 2008 du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française relative au versement d'acomptes mensuels nécessaires au fonctionnement des organismes subventionnés par le régime de solidarité pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux	514
Arrêté n° 86 CM du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 53 CM du 23 janvier 2008 relatif à l'autorisation de déviation et de canalisation d'un cours d'eau traversant les parcelles de terre cadastrées section AV n° 47, n° 49, n° 50 et n° 51, commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société civile immobilière (SCI) Aharao	514
Arrêté n° 87 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Punaauia au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	514
Arrêté n° 88 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Rurutu au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	514
Arrêté n° 89 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taaone au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	514
Arrêté n° 90 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Tahaa au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	514
Arrêté n° 91 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taiohae au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 92 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taravao au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 93 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taunoa au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 94 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Tipaerui au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 95 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Afareaitu au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 96 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Arue au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515

Arrêté n° 97 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Atuona au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 98 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Bora Bora au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 99 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 100 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Faaroa au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	515
Arrêté n° 101 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Hao au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 102 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 103 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Huahine au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 104 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Mahina au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 105 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Makemo au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 106 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Mataura au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 107 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Paea au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 108 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Paopao au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 109 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Papara au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 110 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Ua Pou au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	516
Arrêté n° 111 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 112 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée Paul-Gauguin au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 113 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 114 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Papara au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 115 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taaone au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 116 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 117 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 118 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Faa'a au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 119 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517

Arrêté n° 120 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée tertiaire de Pirae au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	517
Arrêté n° 121 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement catholique au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.....	518
Arrêté n° 122 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement protestant au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.....	518
Arrêté n° 123 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement adventiste au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.....	518
Arrêté n° 124 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de l'Association régionale pour la promotion pédagogique dans l'enseignement catholique (ARPEC) au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008	518
Arrêté n° 126 CM du 30 janvier 2008 rapportant l'arrêté n° 1886 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une subvention au régime de solidarité de la Polynésie française au titre du complément de financement du Centre hospitalier de la Polynésie française pris en charge par le régime de solidarité pour l'exercice 2007.....	518
Arrêté n° 127 CM du 30 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-07 CA du 21 décembre 2007 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française portant affectation du fonds de prévention des accidents du travail	518
Arrêté n° 128 CM du 30 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-07 CA du 21 décembre 2007 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale relative à la décision modificative n° 1 du budget du régime des salariés de l'exercice 2007.....	518
Arrêté n° 129 CM du 30 janvier 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-07 CA du 21 décembre 2007 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale valant vœu que le conseil des ministres définisse par arrêté les dispositifs d'aide financière, les conditions générales et les règles de calcul pour l'attribution de subventions par le fonds de prévention des accidents du travail	518
Arrêté n° 131 CM du 30 janvier 2008 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 2008.....	518
Arrêté n° 132 CM du 30 janvier 2008 portant prorogation de l'arrêté n° 2091 PR du 17 juillet 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Pirae pour l'aménagement d'une zone récréative à Hamuta, phase 1 (dispositif du contrat de ville).....	518
Arrêté n° 133 CM du 30 janvier 2008 portant prorogation de l'arrêté n° 71 VP du 17 juillet 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française pour l'aménagement d'une zone récréative à Hamuta, phase 1.....	519
Arrêté n° 134 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour la construction d'une salle omnisports à Fetuna	519
Arrêté n° 135 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour la construction d'une salle omnisports à Tehurui.....	519
Arrêté n° 136 CM du 30 janvier 2008 portant prorogation de l'arrêté n° 95 VP du 10 août 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'un minibus de 9 places.....	520
Arrêté n° 139 CM du 30 janvier 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot A du lotissement agricole Vaitepiha pour transfert au nom de son fils.....	520
Arrêté n° 140 CM du 30 janvier 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot C2 du lotissement agricole Vaitepiha pour transfert au nom de son fils.....	520
Arrêté n° 141 CM du 30 janvier 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot I du lotissement agricole Vaitepiha pour transfert au nom de sa femme	520
Arrêté n° 142 CM du 30 janvier 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot M du lotissement agricole Vaitepiha pour transfert au nom de sa femme	520
Arrêté n° 146 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Here pour la prise en charge des frais de transport aérien liés à sa participation au festival international "Mondial des cultures" qui aura lieu au Canada.....	521

Arrêté n° 147 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ahi pour sa participation au concours international de danse du feu à Hawaii	521
Arrêté n° 148 CM du 30 janvier 2008 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Syndicat d'initiative et comité des fêtes de la commune de Tubuai pour la mise en place du Heiva 2008 de Tubuai	521
Arrêté n° 149 CM du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1624 CM du 28 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	521
Arrêté n° 151 CM du 30 janvier 2008 modifiant les arrêtés n° 1743 CM du 17 décembre 2007 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes importée dans le cadre du marché négocié 2008 et n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité	522
Arrêté n° 155 CM du 30 janvier 2008 portant autorisation de divers empiétements sur la servitude de curage de la rivière Nymphaea pour la pose de trois conduites d'évacuation des eaux pluviales, au droit des terres Teiviroa 2 et Ariitu 1 et 2, cadastrées section C n° 1, sises à Outumaoro, commune de Punaauia, au profit de la SA SOPADEP.	522
Arrêté n° 156 CM du 30 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une concession autorisée attenante à la terre Tehou à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société anonyme (SA) Bora Bora Development II et modifiant l'arrêté n° 961 CM du 1er septembre 2006	522
Arrêté n° 157 CM du 30 janvier 2008 portant acquisition d'une parcelle dépendant de la terre Teotue-Paura cadastrée section CO n° 25, d'une superficie de 2 378 mètres carrés, sise à Titiro, commune de Papeete, appartenant aux ayants droit de feu Mme Louise Garnier	523
Arrêté n° 158 CM du 30 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de M. Alain Nicolas	523
Arrêté n° 159 CM du 30 janvier 2008 portant affectation des locaux des bâtiments A, C et D du site dit de l'ancien hôpital Vaiami, sis sur la terre Paraaeho partie, lot B du lot B, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 60, au profit de la direction des affaires sociales	524
Arrêté n° 160 CM du 30 janvier 2008 portant acquisition de deux parcelles sises commune de Faaone, sections AB n° 51 et n° 52, dépendant de la terre Tefautomo, d'une superficie totale de 206 mètres carrés, commune de Tairapu-Est	524
Arrêté n° 161 CM du 30 janvier 2008 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne des affaires maritimes, de locaux à usage de bureaux, sis dans la zone industrielle de Fare Ute nord, commune de Papeete, appartenant au port autonome de Papeete	524
Arrêté n° 162 CM du 30 janvier 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 124 CM du 31 janvier 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion du domaine public maritime sis à Taravao, commune de Tairapu-Est, et de l'arrêté n° 125 CM du 31 janvier 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion de domaine public portuaire à Taravao, commune de Tairapu-Est	524
Arrêté n° 163 CM du 30 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Médéric Hiro et Mme Yvannah Wan San Kao	525
Arrêté n° 164 CM du 30 janvier 2008 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, d'un terrain d'une superficie de 942 mètres carrés situé dans l'enceinte de la marina Taina à Punaauia, dépendant du domaine public géré par le port autonome de Papeete	525
Arrêté n° 165 CM du 30 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis place Hawaiki Nui à Uturoa, au profit de Mme Leilanie Vaiana Chassaniol épouse Teore	525
Arrêté n° 166 CM du 30 janvier 2008 autorisant la location d'une parcelle du domaine de Faaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, section de Avera, et du hangar y édifié, au profit de M. Stéphane Mou Fa et portant modification de la décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 modifiée	526

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 143 PR du 28 janvier 2008 portant commissionnement d'un agent relevant de la direction des affaires foncières pour pouvoir procéder à l'aliénation des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française. 527
- Arrêté n° 154 PR du 30 janvier 2008 portant désignation de M. Patrick Ancel aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 527
- Arrêté n° 176 PR du 31 janvier 2008 nommant les représentants des professionnels du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 528
- Arrêté n° 177 PR du 31 janvier 2008 portant nomination au comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires 529

Vice-présidence, ministère des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels**EXTRAITS**

- Arrêté n° 336 VP du 25 janvier 2008 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section A n° 255, et des constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Fare Tama Hau 529
- Arrêté n° 337 VP du 28 janvier 2008 portant abrogation de la décision n° 1429 DOM du 6 juin 1980 autorisant la location, au profit du Muséum national d'histoire naturelle et l'Ecole pratique des hautes études, d'une parcelle dépendant du domaine de Opunohu sis commune de Moorea-Maiao, et des constructions y édifiées, et résiliation du bail des 12, 20 et 24 juin 1980 529
- Arrêté n° 344 VP du 30 janvier 2008 portant affectation de la terre Tafaufau lot 3 (partie), cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section CD n° 90, et les constructions y édifiées, au profit de la direction des affaires sociales 529

Ministère de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 483 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 530
- Arrêté n° 484 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 530
- Arrêté n° 485 MET du 24 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tohea-Teuka (plan 32) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 530
- Arrêté n° 486 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 530
- Arrêté n° 487 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 530
- Arrêté n° 488 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 531
- Arrêté n° 489 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 531

Arrêté n° 490 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	531
Arrêté n° 491 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	531
Arrêté n° 492 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	531
Arrêté n° 493 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	531
Arrêté n° 494 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	531
Arrêté n° 495 MET du 25 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	532
Arrêté n° 506 MET du 28 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	532
Arrêté n° 507 MET du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 418 MET du 15 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papanoa (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu	532
Arrêté n° 512 MET du 29 janvier 2008 autorisant Mme Violette Pellelemele épouse Tere à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tubuai	532
Arrêté n° 513 MET du 29 janvier 2008 autorisant M. Noël Tata à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises)	532
Arrêté n° 514 MET du 29 janvier 2008 autorisant Mme Odile Ah Scha épouse Yu Teng à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises)	532
Arrêté n° 515 MET du 29 janvier 2008 autorisant Mme Louise Raioha épouse Teikiteetini à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises)	532
Arrêté n° 516 MET du 29 janvier 2008 autorisant Mme Reva Tila Tumahai épouse Teikitumenava à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises)	532
Arrêté n° 519 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Moupapa (plan 35) et Atutupoo 2 (plan 40) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	532
Arrêté n° 520 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	532
Arrêté n° 521 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	532
Arrêté n° 522 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 417 - PV 412 (plan 50) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	533
Arrêté n° 523 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	533

Arrêté n° 524 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	533
Arrêté n° 525 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	533
Arrêté n° 526 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	533
Arrêté n° 527 MET du 30 janvier 2008 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetahunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Pauaho (plan 7), Rahuigaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Gatitagihia (plan 22), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43) et Tevainakare (plan 58) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	533
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
Arrêté n° 2407 VR/MEE du 23 janvier 2008 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française	533
Arrêté n° 519 MEE du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 96 MED du 1er février 2006 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française	535
Ministère du développement et de l'environnement	
Arrêté n° 31 MDE/ENV du 25 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 23 MDE/ENV du 10 décembre 2007 autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter dans la commune de Moerai, île de Rurutu, les équipements de production d'énergie par groupes électrogènes (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	535
Arrêté n° 32 MDE/ENV du 29 janvier 2008 autorisant, à titre provisoire, M. Albert Lecaill à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité mobile de concassage, sise dans la commune de Taiarapu-Est (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	536
Ministère de la perliculture	
EXTRAITS	
Arrêté n° 333 MPR du 28 janvier 2008 fixant la liste des stagiaires de la 15e et de la 16e promotion ayant suivi avec succès les formations à la perliculture et/ou à la greffe dispensées par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture	541
Arrêté n° 334 MPR du 29 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 233 MPC du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 23 MPP du 3 juillet 2006 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Haunui Perles (exploitante n° 364), sis à Ahe, commune de Manihi	542
Arrêté n° 335 MPR du 29 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 116 CM du 23 novembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mlle Timeri Vanessa Picard (exploitante n° 351), sis à Ahe, commune de Manihi	542
Arrêté n° 336 MPR du 29 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Norma Fareea épouse Mataoa (exploitante n° 151), sis à Manihi, commune de Manihi	542
Arrêté n° 337 MPR du 30 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Iris Hina Teriama (exploitante n° 273), sis à Arutua, commune de Arutua.	542
Ministère de la santé	
Arrêté n° 145 MSP/DS du 29 janvier 2008 relatif à l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) pour la session de rattrapage de février-mars 2008	543

EXTRAITS

Arrêté n° 146 MSP du 29 janvier 2008 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants aides-soignants de l'école territoriale d'infirmiers(ères) (année universitaire 2007-2008)	544
---	-----

Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie**EXTRAITS**

Arrêté n° 49 MPI du 28 janvier 2008 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	544
---	-----

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens**EXTRAITS**

Arrêté n° 35 MTI/DPAM du 25 janvier 2008 portant attribution à M. Brunon Borowka le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai	545
---	-----

Arrêté n° 36 MTI/DPAM du 29 janvier 2008 complétant l'arrêté n° 35 MTI/DPAM du 25 janvier 2008 portant attribution à M. Brunon Borowka le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai	545
---	-----

Arrêté n° 37 MTI du 30 janvier 2008 autorisant Mme Hitata Utia à occuper le domaine public aéroportuaire de Rimatara (Îles Australes) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare	545
--	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 3-2008 APF/SG du 24 janvier 2008 portant nomination de Mme Sylvie Ariotima aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française par intérim.	545
--	-----

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Uturoa**

Délibération municipale n° 40-2007 du 19 décembre 2007 relative à la dénomination des places et voies de la ville de Uturoa	545
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Extraits du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le premier tour du 27 janvier 2008	547
--	-----

Tableaux des résultats des élections territoriales du 27 janvier 2008 (1er tour) par bureaux de vote pour chaque circonscription	551
--	-----

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 19-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tahaa relative à l'opération "Acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères"	559
--	-----

Convention de financement n° HC 20-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Mise en conformité du CCF"	559
--	-----

Convention de financement n° HC 21-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Taputapuatea relative à l'opération "Acquisition d'un véhicule réfrigéré"	559
---	-----

Convention de financement n° HC 22-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Huahine relative à l'opération "Acquisition d'un lot de matériels complémentaires pour le VSAB et de matériel de désincarcération"	559
--	-----

Convention de financement n° HC 23-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Huahine relative à l'opération "Acquisition d'un lot d'appareils respiratoires isolants"	560
--	-----

Convention de financement n° HC 24-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Huahine relative à l'opération "Acquisition d'un monitor Propaq"	560
Convention de financement n° HC 25-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Acquisition d'une remorque de secours routier"	560
Convention de financement n° HC 26-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hiva Oa relative à l'opération "Atuona-CSP : réhabilitation lourde du restaurant et de la cuisine + extension"	561
Convention de financement n° HC 27-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tahuata relative à l'opération "Construction du préau de l'école Hapatoni primaire"	561
Convention de financement n° HC 28-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tahuata relative à l'opération "Réhabilitation des sanitaires de l'école primaire de Hanatetena" ...	561
Convention de financement n° HC 29-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Ua Pou relative à l'opération "Amélioration des réseaux de distribution AEP et capacité de stockage dans les vallées de Hohoi, Hakahau, Hakatao et Haakuti (pose de canalisations et de cuves)"	562
Convention de financement n° HC 30-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Ua Pou relative à l'opération "Périmètres de protection des captages et ouvrages d'AEP"	562
Convention de financement n° HC 31-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hiva Oa relative à l'opération "Réhabilitation et mise en conformité de la cuisine et du restaurant du CJA de Atuona"	562
Convention de financement n° HC 32-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Construction d'une clôture de protection pour la cuisine centrale" ..	563
Convention de financement n° HC 33-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française relative à l'opération "Acquisition du logiciel état civil et population"	563
Convention de financement n° HC 34-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Rimatara relative à l'opération "Rénovation de l'école maternelle de Mutuaura"	563

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 12 janvier 2008 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides signée le 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2008)	564
2° Avis et avenant du 21 janvier 2008 à la convention collective du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2008)	567
3° Avis et avenant du 22 janvier 2008 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2008)	567
4° Avis et avenant du 24 janvier 2008 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2008)	569

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	574
Annonces diverses	579



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 16 du 14 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 710 du 20 décembre 2007 portant nomination du jury de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 710 du 20 décembre 2007 portant nomination du jury de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 710 du 20 décembre 2007 est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Jules Chang, président de la CCISM" ;
Lire : "M. Jules Changues, président de la CCISM".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2008.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 26 SATPN du 24 janvier 2008 portant nomination du jury de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de brigadier major de police, session 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2006 fixant le contenu et les modalités de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de brigadier major de police ;

Vu l'instruction ministérielle n° 417 DAPN/SDRH/BR5 du 19 novembre 2007 relative à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de brigadier major de police, session 2008 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le jury de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de brigadier major au titre de l'année 2008, est composé comme suit :

M. Angel Igual, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française, *président* ;

MM. Jean-Luc Gonzales, commissaire de police, chef du service des renseignements généraux en Polynésie française, Philippe Soulier, commandant de police, directeur de la police aux frontières en Polynésie française, Alain Astre, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française, Tamatea Tuheiva, capitaine de police, chef du centre régional de formation en Polynésie française, Mme Marie-Thérèse Sacault, capitaine de police en fonction à

la direction de la sécurité publique en Polynésie française, et M. Tihoni Tefaatau, brigadier major en fonction à la direction de la sécurité publique en Polynésie française, *membres*.

Art. 2.— Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 14 SME/BRHT/ET du 25 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 190 SME/BRHT/ET du 11 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Patricia Hegesippe, chargée de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 190 SME/BRHT/ET du 11 septembre 2007 modifié portant délégation de signature à Mme Patricia Hegesippe, chargée de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° HC 190 SME/BRHT/ET du 11 septembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit, en ce qui concerne l'intitulé du programme d'imputation des dépenses :

Au lieu de : "Programme 160 - Intégration et valorisation de l'outre-mer :

- dépenses de personnel (article de prévision 01), action 45 ;
- autres dépenses (article de prévision 02), action 45." ;

Lire : "Programme 108 - Administration territoriale, administration générale et territoriale de l'Etat, action 05 - Intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures, sous-action 05 :

- dépenses de personnel (article de prévision 01), article d'exécution 54 ;
- autres dépenses (article de prévision 02), article d'exécution 54."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2008.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 15 SME/BRHT/ET du 25 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 94 SME/BRHT/ET du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roberto Teuira, secrétaire particulier du haut-commissaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 94 SME/BRHT/ET du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roberto Teuira, secrétaire particulier du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 94 SME/BRHT/ET du 4 mai 2007 susvisé est modifié en ce qui concerne uniquement l'intitulé du programme d'imputation des dépenses :

Au lieu de : "Programme 160 - Intégration et valorisation de l'outre-mer : autres dépenses (article de prévision 02), action 45." ;

Lire : "Programme 108 - Administration territoriale, administration générale et territoriale de l'Etat, action 05 - Intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures, sous-action 05 : autres dépenses (article de prévision 02), article d'exécution 54."

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2008.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 153 DRCL du 29 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 17 DRCL du 7 janvier 2008 qui fixe les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches, à l'occasion des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36,

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 27, R. 29, R. 39, R. 202 et R. 209 ;

Vu l'arrêté n° 779 DRCL portant création de la commission de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis de la commission de tarification émis le lundi 7 janvier 2008 ,

Vu l'état des inscriptions sur les listes électorales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 17 DRCL du 7 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le 2e tour de scrutin, les quantités maximales de documents pouvant être admis au remboursement sont les suivantes :

Circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest	16 000	8 000	134	134
Circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est	12 000	6 000	204	204

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de tarification, transmis aux imprimeurs et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les résultats du 1er tour proclamés par le président de la commission de recensement des votes le 28 janvier 2008 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées ;

Vu le tirage au sort effectué le 3 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats pour le 2e tour de scrutin de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui aura lieu le 10 février 2008, est fixée comme suit : .

Circonscription des îles du Vent

Liste N° 1 : Liste « Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE »

La liste se compose comme suit :

M	TEMARU Oscar, Manutahi	M	TERITEHAU Roberto, Tevaearai
Melle	OLLIVIER Maryse, Tautiare	Mme	HATETE Linda, Tuane épouse TAHARAGI
M	GEROS Antony	M	DOMINGO Dauphin
Melle	HIRSHON Unutea, Severine	Mme	STERGIOS Stella épouse ROCHETTE
M	SALMON James, Narii	M	PIHAATAE André
Mme	MOU SENG Tamara épouse BOPP DUPONT	Mme	MOEVAI Véronique épouse AMO
M	FREBAULT Pierre, Aroarii	M	WONG CHOU Williams, Teamo
Mme	EBB Valentina dite Tina épouse CROSS	Mlle	CHIN FOO Rosina
M	RAAPOTO Jean-Marius	M	SOMMERS Eugène, Louis
Melle	TAMA Françoise, Miriama	Mme	HIRO Christiane, Fareahu épouse KELLEY
M	DROLLET Jacques, Harold dit Jacky	M	MAAMAATUAI AHUTAPU Keitapu
Mme	TEFAATAU Juliana, Maeva épouse MATI	Mme	VILLIERME Yolande épouse BENNETT
M	HANDERSON Georges, Jean-Pierre	M	RAIOAOA Tauaea dit Tavae
Mme	TUIHO Catherine épouse BULLARD	Mme	TEORE Myrèse, Mareta épouse HUTIHUTI
M	NENA Tauhiti, Danilo	M	SNOW Michel
Mlle	BIRK Sabrina	Mme	PETERS Madeleine épouse MAAMAATUAI AHUTAPU
M	MATAOA Myron	M	TEFAATAU Gilles
Mme	JENNINGS-PAHIO Patricia épouse TETUANUI	Mme	ATHANE Christiane épouse TSONG TSON KOUEI
M	TEREMATE Ruben	M	THUNOT Charles
Mme	NAIA Amaronn, Naumi épouse TERIIPAIA	Mlle	MAHATIA Yvonne
M	CARLSON Vehiatua, Jean-Michel	M	MAHAA Xavier, Paepaeura
Mlle	PERSEGAELE Danièle	Mme	TERITEHAU Claudine épouse PITO
M	VAN BASTOLAER Raymond, Tautu	M	TOPA-TEPUHIARII Merehau, Raphaël
Mme	NATUA Auxilia Vve BOOSIE-HAERERARAOA		

Couleur : Bleu Pantone 306

LISTE N° 2 : Liste « TAHOERAA HUIRAATIRA »

La liste se compose comme suit :

M	FLOSSE Gaston	M	TAHUAITU Jonas
Mme	COPPENRATH Armelle épouse MERCERON	Mme	MOU THAM Edwige épouse UPARU
M	FRITCH Edouard	M	LIU SING Thierry
Mme	MARE Teura épouse IRITI	Mme	SALMON Lois épouse AMARU
M	ROHFRITSCH Teva	M	RAYNAL Jacques
Mme	GALENON Minarii, Chantal	Mme	RUPEA Florienne épouse PANAI
M	TEMEHARO René	M	SANDFORD Daniel

Mme	ALEXANDRE Tarita épouse SINJOUX	Mme	PITTMAN Nelly épouse LEBRONNEC
M	VII Jacques	M	FAUA Edwin
Mme	BREMOND Madeleine	Mme	CROLAS Isabelle épouse SACHET
M	MAIHI Teriitepaiatua	M	TOOFA Milton
Mme	ORA Moeana épouse TEHEI	Mlle	LAILLE Mathilda
M	GRAFFE Jacqueline	M	CRIDLAND Teikiveohia dit John
Mme	URAHUTIA-LUCAS Lucie	Mme	TETUANUITEFARERII Josiane
M	SANQUER Nicolas	M	VILLIERME Mike
Mme	HOLOZET-LAGARDE Marcelle	Mlle	FATUPUA Atea, Jeanne
M	FAATAU Luc	M	AUBRY Gilles
Mme	PASTRE Sylvie épouse ANDRE	Mlle	LEHARTEL Christelle
M	FLOHR Henri	M	HANERE Alexandre
Mme	ARAPA Louise épouse LUCAS	Mme	TEMARII Monique épouse SUHAS
M	JAMET Anthony	M	TEHOTU Abel
Mme	NUUPURE Juliette	Mme	TAPEA Yvette épouse TEMAURI
M	DOOM Victor	M	RICHMOND Timeona, Barry
Mme	DEANE Rose épouse TAPUTUARAI		

Couleur : Orange 021

Liste N° 3 : Liste « TO TATOU AI'A »

La liste se compose comme suit :

M	TONG SANG Gaston	M	BERBEZY Tamatea
Mme	COPPENRATH Béatrice épouse VERNAUDON	Mlle	ESTALL Teeeva
M	BOUISSOU Jean-Christophe	M	TEIHOTU Lionel
Mlle	IZAL Heifara	Mme	HELME Vaite épouse JAMET
M	SCHYLE Philip	M	TOOFA Gérald
Mme	MANUTAHU Sandra épouse LEVY-AGAMI	Mme	TEISSIER Anne-Marie épouse ARCHER
M	TANSEAU Robert	M	LENOIR Roger
Mme	MOANARUA-FULLER Daphné épouse CHAVEY	Mme	RAOULX Mareva épouse EBB
M	VERNAUDON Clarenntz	M	MENARD Alain
Mme	HOIORE Rosine épouse BRODIEN	Mme	TIAPARI Haamoetini épouse LAGARDE
M	ALPHA Tearii	M	SALMON Tunuieaaitatua
Mme	TIUNU Ema épouse ALGAN	Mme	TIAIPOI Aimée épouse DELORD
M	TEFAARERE Hirohiti	M	TETUANUI Myrto
Mlle	SAGE Maina	Mme	TETUAIRIA Gina épouse SAN CHIO ON
M	TCHOUN YOU THUNG HEE At Chong dit Roro	M	PENI Oscar
Mlle	PARKER Eleanor	Mlle	MOE Elisabeth
M	PORLIER Teikinui	M	CHAN KEE THAM Jean dit Mathieu
Mme	FULLER Thilda	Mme	VALENTI Leilani épouse LEJEUNE
M	BERTHOLON Nicolas	M	GIRAUD Christophe
Mlle	MAITERE Maria	Mme	ELLACOTT Martha épouse ADAMS
M	VERNAUDON Lorenzo dit Karl	M	ARAKINO Tanemaruatoa dit Michel
Mlle	DUROCHER France	Mlle	CHANSON Erwina
M	BERSELLI Charles	M	IEN FA Woui You dit Jules
Mme	KAMIA Henriette		

Couleur : Rouge pantone 186 C

Circonscription des Iles Sous Le Vent

Liste N° 1 : Liste « Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE »

La liste se compose comme suit :

Mme	TERIMANA Justine épouse TEURA	Mme	RAPARII Angèle épouse TERITAU
M	TUAHU Ismaël	M	ROURA-ARUTAHU Jacques dit Ka
Mme	OOPA Annick épouse AFO	Mme	TERAIAMANO Manuela épouse VARNEY
M	BRYANT Vetea , Jacques dit Jacky	M	TEMANIHI James
Mme	FIRUU Jeanine épouse TAVAEARII	Melle	HIOTUA Etetera
M	HIRO Toni Tuteraiponi	M	TERIIPAIA Claude
Mme	TEIHO Evelyne épouse TINORUA	Mme	DEANE Virginia, dite Fifine épouse GUILLOUX
M	ITCHNER Francis	M	TAMA Levi

Couleur : Bleu Pantone 306

Liste N° 2 : Liste « TO TATOU A'IA RAROMATAI - Ensemble pour notre pays »

La liste se compose comme suit :

M.	LISAN Marcelin dit « Titi »	M.	TINORUA Fabien
Mme	TAVAEARII Emma épouse MARAEA	Mme	TEIHO Marie-Hélène dite « Tara »
M.	TERIIPAIA Mita	M.	SCHMIDT Carlos
Mme	TEAMO Sylviane épouse TEROOATEA	Mme	TCHONG-TAI Louise épouse TERITETOOFA
M.	PEU Tuti	M.	AMARU Jean-Luc
Mme	MOU KAM TSE Armelle épouse MASSE	Mme	TAPUTU Rose épouse TEOROI
M.	ROPITEAU Paul	M.	TEMARII Willy
Mme	TEIHOTU Hélène épouse POTHIER	Mme	TINITUA Mathilde épouse BUARD

Couleur : Rouge Pantone 186 C

Liste N° 3 : Liste « TAHOERAA HUIRAATIRA »

La liste se compose comme suit :

Mme	HAAPII Lana épouse TETUANUI	Mme	MARE Marietta épouse TEFAATAUMARAMA
M	MOUTAME Thomas	M	TEAI Gilles
Mme	BENNETT Patricia épouse AMARU	Mme	ESTALL Sylvana
M	TEHIHIPO René, Tafirai	M	HUIOUTU Christian
Mme	TUHELAVA Elgine épouse TEAOTEA	Mme	PEU Evangéline épouse SHAM KOUA
M	COLOMBANI Ambroise	M	PAHEROO Astair
Mme	GREIG Noella épouse TIXIER	Mme	MANEA Jeannette épouse TAEA
M	ELLACOTT Stanley	M	TETUANUI Cyril

Couleur : Orange 021

Circonscription des Tuamotu de l'Ouest

Liste N° 1 : Liste « TAHOERAA HUIRAATIRA »

La liste se compose comme suit :

M	VAIRAAROA Howard	Mlle	FAURA Josiane
Mlle	BONNO Angelina	M	CHAN Jean-Noël
M	HERLEMME Daniel	Mme	TANG Isabelle

Couleur : Orange 021

Liste N° 2 : Liste « TE NIU HAU MANAHUNE »

La liste se compose comme suit :

M	MARAEURA Teina	Mme	DOOM Monia épouse AMARU
Mme	LUCAS Léonie épouse MATAOA	M	TUAHINE Jacques
M	TERIITEMATAUA Manate	Mme	NATUANUI Louise

Couleur : Verte Pantone 354 C

Liste N° 3 : Liste « Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) »

La liste se compose comme suit :

M	MAAMAATUALAHUTAPU Victor dit Vito	Mme	TINIRAU Teapehu épouse TEAHE
Mlle	TINOMOE Temarama	M	DROLLET John
M	TAHITOTERAI Faauta, Hervé	Mme	TARUIA Lydia

Couleur : Bleu Pantone 306

Circonscription des Iles Gambier et Tuamotu de l'Est

Liste N° 1 : Liste « Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) »

La liste se compose comme suit :

M	YIP Michel	Mme	TAKI Mautaina
Mlle	TANE Thérèse Teroro	M	TUAHINE Théodore
M	TEIRI Gérard	Mme	MANAI Marie épouse TEISSIER

Couleur : Bleu Pantone 306

Liste N°2 : Liste « TAHOERAA HUIRAATIRA »

La liste se compose comme suit :

Mme	LABBEYI Monique épouse RICHETON	M	AA Tihoti
M	HERANI Xavier, Fuller	Mme	FAATAUIRA Rosalie épouse AHINI
Mme	TUKORIO Vahine, Suzanne épouse BUTCHER	M	TEKURIO Raymond

Couleur : orange 021

Liste N° 3 : Liste « TO TATOU AI'A »

La liste se compose comme suit :

M.	FOSTER Temauri	Mlle	MARO Adèle
Mme	MARITERAGI Liliane épouse MAIROTO	M.	LANTEIRES Heifara
M.	GOODING Vai	Mme	TEANO Hinanui

Couleur : Rouge pantone 186 C

Circonscription des Iles Australes**Liste N° 1 : Liste « TAPURA AMUI NO TUHAA PAE »**

La liste se compose comme suit :

Mme	FLORES Chantal épouse TAHIATA	M.	TEPA Taratiera
M.	UTIA Damas	Mlle	TERE Hina
Mlle	TAMAITITAHIO Sylvie	M.	TUNUTU Emmanuel

Couleur : Vert Pantone 374

Liste N° 2 : Liste « TAHOERAA HUIRAATIRA »

La liste se compose comme suit :

M	RIVETA Frédéric	Mlle	UTIA Teura
Mme	TAHUHUATAMA Juliette	M	TEIPOARII Marcel
M	NARII Tuanainai	Mme	TEVAATUA Eloïse

Couleur : Orange 021

Liste N° 3 : Liste « TO TATOU AI'A »

La liste se compose comme suit :

M.	ROOMATAAROA Fernand	Mme	TIEHI Hana, ép ANI
Mme	TEAUNA Elise épouse VIRIAMU	M.	IOANE Henri
M.	TEHIO Siméon	Mme	POETAI Rosa épouse VERSIGLIONI

Couleur : Rouge pantone 186 C

Art. 2. — L'ordre des candidatures fixé par le présent arrêté est celui qui devra être retenu pour l'ensemble des opérations du scrutin.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivision administrative, les maires et les maires délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 83 CM du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1667 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de Mme Edwige Simon en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels par intérim.

NOR : FDA0800250AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1667 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de Mme Edwige Simon en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels ;

Vu la lettre n° 433-08 FDA/DG du 25 janvier 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 1167 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de Mme Edwige Simon en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels par intérim est remplacé par les dispositions suivantes : "Mme Edwige Simon est nommée à compter du 1er décembre 2007 en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels par intérim, jusqu'à la remise de service à la trésorerie des établissements publics."

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2008.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.*

ARRETE n° 84 CM du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1668 CM du 7 décembre 2007 portant nomination du trésorier des établissements publics en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels.

NOR : FDA0800251AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 7 décembre 2007 portant nomination du trésorier des établissements publics en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels ;

Vu la lettre n° 433-08 FDA/DG du 25 janvier 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1168 CM du 7 décembre 2007 portant nomination du trésorier des établissements publics en qualité d'agent comptable du Fonds de développement des archipels est remplacé par les dispositions suivantes : "Le trésorier des établissements publics est nommé agent comptable du Fonds de développement des archipels à compter de la remise de service."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

ARRETE n° 125 CM du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 1773 CM du 20 décembre 2007 et relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

NOR : MSF0800167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 2667 TLS du 9 novembre 1961 modifié fixant le taux des cotisations des employeurs à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour la couverture des risques définis par le décret du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles selon lesquelles la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française peut accorder des réductions de cotisations sociales dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ou imposer des cotisations sociales supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié susvisé.

I - Réductions de cotisations sociales

Art. 2.— La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française peut accorder des réductions de cotisations sociales, sous forme de minoration du taux de cotisation sociale en accidents du travail, aux employeurs qui ont accompli un effort de prévention soutenu et pris dans ce sens des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations sociales, qu'ils les aient acquittées régulièrement au cours des douze derniers mois précédant la date de prise d'effet de la décision d'attribution et qu'ils n'aient pas bénéficié de délais de paiement de la part de l'organisme social pendant ce même laps de temps.

Art. 3.— Les réductions de cotisations sociales sont accordées, sur décision du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, soit à l'initiative de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, soit à la demande de l'employeur, sur un rapport motivé du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, après avis favorable du directeur du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 4.— L'employeur qui sollicite une réduction de cotisations sociales fournit à l'appui de sa demande tous éléments utiles permettant d'apprécier l'effort particulier d'amélioration de la prévention, tels que notamment le plan détaillé des ateliers, l'évaluation des risques inhérents à l'entreprise pour la sécurité et la santé des salariés, la description exhaustive des mesures d'hygiène et de sécurité prises et la justification des dépenses engagées en vue de la protection du personnel.

Art. 5.— Le rapport du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française doit comporter toutes justifications utiles et notamment une description détaillée des mesures prises par l'employeur, ainsi qu'une proposition de taux de réduction et éventuellement de sa durée d'application.

Art. 6.— La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française notifie sa décision à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les décisions défavorables à l'employeur sont motivées.

Art. 7.— Les réductions de cotisations sociales sont allouées à compter du premier jour du mois civil qui suit la décision de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le pourcentage de la minoration du taux de cotisation sociale ne peut excéder 25 %.

Pour les employeurs ayant des salariés déclarés dans plusieurs secteurs d'activité, la minoration du taux de cotisation sociale s'applique aux secteurs d'activité dans lesquels un effort de prévention a été constaté.

La durée des réductions de cotisations sociales ne peut excéder un an sans nouvel examen de la commission "prévention" de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 8.— Le bénéfice de la réduction de cotisations sociales peut, à tout moment, être supprimé ou suspendu par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, sur décision de son conseil d'administration après avis conforme de sa commission "prévention".

Art. 9.— Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant total des réductions de cotisations sociales attribuées annuellement sur la base d'un pourcentage du montant total des cotisations sociales versées au titre des accidents du travail par l'ensemble des employeurs au cours de la dernière année connue. Au titre de l'année 2008, ce taux est fixé à 1 %.

II - Cotisations sociales supplémentaires

Art. 10.— La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française peut, sur décision de son conseil d'administration prise après avis de sa commission "prévention", imposer des cotisations sociales supplémentaires, sous forme de majoration du taux de cotisation en accident du travail afin de tenir compte des risques exceptionnels présentés par l'exploitation de l'entreprise, révélés notamment par une infraction constatée par un inspecteur ou un contrôleur du travail en application de l'article 40 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée susvisée, ou résultant d'une inobservation des mesures d'hygiène et de prévention relevée après enquête sur place par un agent assermenté du service de prévention des risques professionnels de l'organisme de protection sociale en application de l'article 45 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié susvisé.

Les cotisations sociales supplémentaires sont dues à partir du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

Leur montant ne peut dépasser 25 % de la cotisation normale :

- en cas de récidive, après constatation par un agent assermenté du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de l'absence ou de l'insuffisance d'une mesure de prévention de même nature que celle qui a motivé l'imposition d'une première cotisation supplémentaire, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de cette imposition ;
- en cas de non-réalisation de l'une des mesures prescrites dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'application de la cotisation supplémentaire. Ce délai est réduit à deux mois lorsque la cotisation supplémentaire s'applique à des chantiers temporaires.

Pour les employeurs ayant des salariés dans plusieurs secteurs d'activité, les cotisations sociales supplémentaires s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels ont été constatés les risques exceptionnels.

Art. 11.— Préalablement à l'imposition des cotisations sociales supplémentaires, l'employeur est invité par un agent assermenté du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à prendre toutes mesures justifiées de prévention.

Cette lettre indique avec précision les motifs justifiant l'imposition de la cotisation supplémentaire, les mesures à prendre et les possibilités techniques de réalisation. Elle fixe le délai d'exécution et mentionne qu'à l'expiration de ce délai, l'employeur est passible d'une cotisation supplémentaire en application de l'article 10 ci-dessus. Elle indique également le taux que peut atteindre la cotisation supplémentaire.

Elle fait mention de la faculté pour l'employeur d'introduire un recours devant le directeur du travail dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Art. 12.— Après exécution complète des mesures prescrites, l'employeur avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française qui peut faire procéder à la vérification.

Art. 13.— L'employeur qui désire user de son droit de recours devant le directeur du travail saisit celui-ci par lettre recommandée au plus tard dans les huit jours suivant la réception de la lettre prévue à l'article 11 ci-dessus.

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est avisée dans la même forme par l'employeur de ce recours qui devient suspensif.

Pour les chantiers d'une durée inférieure à trois mois, le délai précité est réduit à quatre jours ouvrables.

Le directeur du travail notifie sa décision simultanément au requérant et à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans le délai de quinze jours.

Le délai d'exécution des mesures prescrites par l'agent assermenté du service de prévention des risques professionnels de l'organisme social ne recommence à courir qu'à partir de la date de la décision du directeur du travail.

Le défaut de décision du directeur du travail dans le délai prescrit équivaut au rejet du recours.

Art. 14.— Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française notifie à l'employeur la décision d'imposition de cotisations sociales supplémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification rappelle qu'une fois notifiée, la décision d'imposition de cotisations sociales supplémentaires demeure applicable sans nouvel avis jusqu'à ce qu'elle ait été expressément supprimée.

Elle fait mention des conditions de cessation de cette décision d'imposition.

Art. 15.— L'imposition des cotisations sociales supplémentaires peut, à tout moment, être réduite, supprimée ou suspendue par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

- à la demande du service de prévention sur décision du conseil d'administration après avis favorable de la commission prévention, avec effet au 1er jour du mois civil suivant la date de cette réception ;
- à la demande de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception après constatation par le service de prévention de l'exécution des mesures de prévention avec effet au 1er jour du mois civil suivant le constat.

En tout état de cause, l'imposition des cotisations sociales supplémentaires cesse automatiquement d'être appliquée le dernier jour du douzième mois qui suit la date de mise en application de cette imposition.

Art. 16.— Le versement des cotisations sociales supplémentaires est soumis aux mêmes règles et assorti des mêmes sanctions en cas de retard que celui des cotisations normales dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 17.— L'article 5 de l'arrêté n° 2667 TLS du 9 novembre 1961 modifié susvisé est abrogé.

Art. 18.— L'arrêté n° 1773 CM du 20 décembre 2007 est abrogé.

Art. 19.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 130 CM du 30 janvier 2008 relatif au champ d'application, aux conditions générales et aux règles de calcul d'attribution des subventions par le fonds de prévention des accidents du travail.

NOR : MSF0800163AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la répartition et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir la mise en œuvre des dispositifs d'aide financière aux entreprises permettant d'assurer une meilleure protection des salariés par l'amélioration de la sécurité et des conditions du travail.

I - Les dispositifs d'aide financière

Art. 2.— Les dispositifs d'aide financière pris dans le cadre du fonds de prévention des accidents du travail sont respectivement les suivants :

- les formations conventionnées : sont des contrats d'adhésion par lesquels des entreprises s'engagent à former leur personnel à la sécurité en contrepartie des aides financières accordées par la Caisse de prévoyance sociale en suivant le cadre défini par la convention ;
- les dispositifs outils plus sûrs : sont des contrats d'adhésion par lesquels des entreprises s'engagent à utiliser des matériels ou des outils apportant des garanties supplémentaires pour limiter les risques liés à une situation de travail en contrepartie des aides financières accordées par la Caisse de prévoyance sociale en suivant le cadre défini par la convention ;
- les campagnes de communication ;
- autres dispositifs : vaccin (hors acte médical), congrès, etc.

Art. 3.— Le choix et le type de dispositif sont opérés annuellement en tenant compte des objectifs fixés par la commission de prévention, de l'analyse des statistiques accidents du travail et de maladies professionnelles et des observations relevées sur le terrain par les agents du service prévention des risques professionnels, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

II - Conditions générales

Art. 4.— Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale élabore à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des crédits disponibles, pour chacun des dispositifs :

- les conditions d'affectation ;
- les employeurs concernés par ce dispositif ;
- le montant et le plafond de la subvention ;
- le nombre de subventions par employeur.

Art. 5.— Une délibération prise sous le timbre "CPS" fixe annuellement le budget alloué pour ces dispositifs.

III - Règles de calcul

Art. 6.— Les subventions relatives aux dispositifs du fonds de prévention des accidents du travail sont assujetties aux règles de calcul suivantes :

- pour les formations conventionnées, une subvention définie dans une fourchette comprise entre 10 % à 70 % du montant hors taxes de la formation. Cette subvention est plafonnée à 0,5 % de la somme allouée pour le dispositif formation de l'année en cours ;
- pour les dispositifs outils plus sûrs, une subvention définie dans une fourchette comprise entre 10 % à 50 % du montant hors taxes du vaccin. Cette subvention est plafonnée à 0,5 % de la somme allouée pour le dispositif outils plus sûrs de l'année en cours ;
- pour les dispositifs vaccin (hors acte médical), une subvention définie dans une fourchette comprise entre 10 % à 50 % du montant hors taxes du vaccin. Cette subvention est plafonnée à 0,5 % de la somme allouée pour le dispositif vaccin de l'année en cours.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 143 CM du 30 janvier 2008 relatif à l'interdiction de la chasse au sanglier et au cochon sauvage dans les vallées de Atimaono, Potiai, Vairaharaha, Vaihiria, Afeu et Matarava.

NOR : SDR0800022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie (Boc. page 170) ;

Vu la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 interdisant, pendant une période déterminée, la chasse au sanglier et au cochon sauvage à l'aide de chiens dans certaines vallées de l'île de Tahiti, de l'île de Moorea et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de l'association des chasseurs et protection des vallées de Teva I Uta du 7 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— La chasse au sanglier et au cochon sauvage, sous toutes ses formes, est interdite jusqu'au 31 janvier 2009 dans les vallées de Atimaono, Potiai, Vairaharaha, Vaihiria, Afeu et Matarava.

Art. 2.— Les agents de la force publique et les agents assermentés de la commune et du service du développement rural sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des chasseurs et protection des vallées de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Léon LICHTLE.

ARRETE n° 144 CM du 30 janvier 2008 portant exonération de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisées de la revue "Tahiti Beach Press".

NOR : VP0702303AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-183 AT du 6 décembre 2003 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2004 ;

Vu le code des impôts, articles 331-10 à 331-15 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er. — Est exonérée de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisées la revue "Tahiti Beach Press".

Art. 2. — Le service des contributions pourra être amené à solliciter le retrait de cette exonération dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas la ligne éditoriale axée sur les actions de promotion du tourisme, qui justifient la présente mesure.

Art. 3. — Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.*

ARRETE n° 145 CM du 30 janvier 2008 portant nomination de Mme Anne-Marie Legrand en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé par intérim.

NOR : ILM0800189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er. — Mme Anne-Marie Legrand est nommée en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé par intérim durant l'absence du professeur Rémy Teyssou, du 27 janvier au 8 février 2008 inclus.

Art. 2. — Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.*

ARRETE n° 152 CM du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 1675 CM du 10 décembre 2007 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : TRA0800231AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti de l'emploi (DARSE) ;

Vu la loi du pays n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1675 CM du 10 décembre 2007 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la réunion de l'observatoire du DARSE en date du 23 janvier 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau de l'aide du DARSE, par secteur et par salaire, qui figure à l'article 1er de l'arrêté n° 1675 CM du 10 décembre 2007 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant (en F CFP) :

Aide du DARSE par secteur et par salaire			
Salaire mensuel de base	Tous secteurs d'activités économiques	Secteurs du gardiennage, du nettoyage, de la boulangerie industrielle et de la boulangerie dans les archipels hors les îles du Vent	Secteur de l'administration publique : communes et leurs établissements et EPIC
	Montant de l'aide	Montant de l'aide	Montant de l'aide
140 000 à 140 999	12 100	19 000	2 000
141 000 à 143 999	8 500	15 000	1 700
144 000 à 146 999	5 000	10 000	1 400
147 000 à 149 999	2 800	4 000	800

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 1675 CM du 10 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

"L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris, ancienneté, primes (prime à l'emploi...), commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 170 000 F CFP, pour tous les secteurs d'activités économiques, y compris celui de l'administration publique éligible, et à l'exception des :

- secteurs du gardiennage, du nettoyage, de la boulangerie industrielle et de la boulangerie dans les archipels hors les îles du Vent, pour lesquels il est porté à 175 000 F CFP ;
- secteur de l'hôtellerie où il est porté à 195 000 F CFP."

Art. 3.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 153 CM du 30 janvier 2008 portant nomination de Mme Tatiana Hart en qualité de directrice par intérim des affaires maritimes polynésiennes.

NOR : DAM0800170AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 58 du 16 janvier 2008 relative au congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tatiana Hart, attachée d'administration, est nommée en qualité de directrice par intérim des affaires maritimes polynésiennes pendant le congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau, du 28 avril au 27 mai 2008 inclus.

Art. 2.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,*
Dauphin DOMINGO.

ARRETE n° 154 CM du 30 janvier 2008 constatant la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de Mme Christine Pascal.

NOR : DEP0800105AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Considérant le déplacement du directeur de l'enseignement primaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de Mme Christine Pascal du 24 au 30 décembre 2007.

Imputation budgétaire inchangée.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : MSF0800100AC

Par arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-07 CA du 21 décembre 2007 du conseil d'administration du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale maintenant en seconde lecture certaines délibérations adoptées en séance budgétaire des 6 et 7 novembre 2007, à l'exclusion des dispositions relatives aux taux de cotisations, plafonds et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour l'exercice 2008.

NOR : DEQ0800118AC

Par arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2008.— La déviation et la canalisation d'un cours d'eau traversant la terre Tepohue, partie cadastrée section V n° 201, sise à Pamatai, commune de Faa'a, sont autorisées au profit de M. et Mme Christian et Julienne Chunne, dans le cadre d'un aménagement résidentiel.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. et Mme Christian et Julienne Chunne s'engagent à respecter, à savoir :

- 1° Le projet de lotissement Pamatai Hills et des terrassements devra prendre en compte les recommandations du bureau d'études INFRA+ et de la direction de l'équipement ;
- 2° Les travaux de déviation sont à la charge de M. et Mme Christian et Julienne Chunne qui sont seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis par les bénéficiaires à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- le déclassement de l'ancienne portion du domaine public fluvial d'une superficie de 130 mètres carrés traversant la terre Tepohue, partie cadastrée section V n° 201, sise à Pamatai, commune de Faa'a ;
- le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle portion à canaliser, d'une superficie de 247 mètres carrés ;
- l'échange sans soulte des emprises entre la Polynésie française et M. et Mme Christian et Julienne Chunne. Cet échange est effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement suscitée et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan dressé le 15 mars 2007 par le bureau d'études INFRA+ et joint à la demande des intéressés.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : MSF0800183AC

Par arrêté n° 85 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-08 CG.RSPF du 18 janvier 2008 du conseil d'administration du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française relative au versement d'acomptes mensuels nécessaires au fonctionnement des organismes subventionnés par le régime de solidarité pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux.

NOR : DEQ0800265AC

Par arrêté n° 86 CM du 30 janvier 2008.— A l'intitulé et aux articles 1er et 3 de l'arrêté n° 53 CM du 23 janvier 2008 portant autorisation de déviation et de canalisation d'un cours d'eau traversant les parcelles de terre cadastrées section AV n° 47, n° 49, n° 50 et n° 51, commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société civile immobilière (SCI) Aharoo, les mots : "section AV n° 47, n° 49, n° 50 et n° 51" sont remplacés par les mots : "section EV n° 47, n° 49, n° 50 et n° 51".

NOR : DES0800060AC

Par arrêté n° 87 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Punaauia d'un montant de 9 132 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Punaauia pour le collège de Punaauia.

NOR : DES0800062AC

Par arrêté n° 88 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Rurutu d'un montant de 3 105 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Mataura pour le collège de Rurutu.

NOR : DES0800063AC

Par arrêté n° 89 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taaone d'un montant de 5 710 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée polyvalent de Taaone pour le collège de Taaone.

NOR : DES0800064AC

Par arrêté n° 90 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Tahaa d'un montant de 4 017 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée de Uturoa pour le collège de Tahaa.

NOR : DES0800065AC

Par arrêté n° 91 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taiohae d'un montant de 4 780 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Ua Pou pour le collège de Taiohae.

NOR : DES0800066AC

Par arrêté n° 92 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taravao d'un montant de 7 965 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée polyvalent de Taravao pour le collège de Taravao.

NOR : DES0800067AC

Par arrêté n° 93 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Taunua d'un montant de 4 548 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée Paul-Gauguin pour le collège de Taunua.

NOR : DES0800068AC

Par arrêté n° 94 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Tipaerui d'un montant de 6 658 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée Paul-Gauguin pour le collège de Tipaerui.

NOR : DES0800045AC

Par arrêté n° 95 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Afareaitu d'un montant de 9 902 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée tertiaire de Pirae pour le collège de Afareaitu.

NOR : DES0800046AC

Par arrêté n° 96 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Arue d'un montant de 3 532 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée polyvalent de Taaone pour le collège de Arue.

NOR : DES0800047AC

Par arrêté n° 97 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Atuona d'un montant de 2 895 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Ua Pou pour le collège de Atuona.

NOR : DES0800048AC

Par arrêté n° 98 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Bora Bora d'un montant de 6 420 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Uturoa pour le collège de Bora Bora.

NOR : DES0800049AC

Par arrêté n° 99 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro d'un montant de 7 386 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Faa'a pour le collège Henri-Hiro.

NOR : DES0800050AC

Par arrêté n° 100 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Faaroa d'un montant de 2 767 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée de Uturoa pour le collège de Faaroa.

NOR : DES0800051AC

Par arrêté n° 101 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Hao d'un montant de 5 787 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Punaauia pour le collège de Hao.

NOR : DES0800052AC

Par arrêté n° 102 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a d'un montant de 3 120 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Mahina pour le collège de Hitia'a.

NOR : DES0800053AC

Par arrêté n° 103 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Huahine d'un montant de 4 241 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Uturoa pour le collège de Huahine.

NOR : DES0800054AC

Par arrêté n° 104 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Mahina d'un montant de 6 267 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Mahina pour le collège de Mahina.

NOR : DES0800055AC

Par arrêté n° 105 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Makemo d'un montant de 2 944 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Rangiroa pour le collège de Makemo.

NOR : DES0800056AC

Par arrêté n° 106 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Mataura d'un montant de 4 664 500 F CFP, dont 464 500 F CFP pour le GOD de Raivavae, au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Mataura pour le collège de Mataura.

NOR : DES0800057AC

Par arrêté n° 107 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Paea d'un montant de 4 060 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Punaauia pour le collège de Paea.

NOR : DES0800058AC

Par arrêté n° 108 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Paopao d'un montant de 5 173 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée tertiaire de Pirae pour le collège de Paopao.

NOR : DES0800059AC

Par arrêté n° 109 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Papara d'un montant de 7 450 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée polyvalent de Papara pour le collège de Papara.

NOR : DES0800069AC

Par arrêté n° 110 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du collège de Ua Pou d'un montant de 3 486 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du collège de Ua Pou pour le collège de Ua Pou.

NOR : DES0800070AC

Par arrêté n° 111 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa d'un montant de 10 855 000 F CFP, dont 730 500 F CFP pour le GOD de Maupiti, au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée de Uturoa pour le lycée de Uturoa.

NOR : DES0800071AC

Par arrêté n° 112 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée Paul-Gauguin d'un montant de 12 541 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée Paul-Gauguin pour le lycée Paul-Gauguin.

NOR : DES0800072AC

Par arrêté n° 113 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti d'un montant de 35 186 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée hôtelier de Tahiti pour le lycée hôtelier de Tahiti.

NOR : DES0800073AC

Par arrêté n° 114 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Papara d'un montant de 9 612 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée polyvalent de Papara pour le lycée polyvalent de Papara.

NOR : DES0800074AC

Par arrêté n° 115 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taaone d'un montant de 19 953 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée polyvalent de Taaone pour le lycée polyvalent de Taaone.

NOR : DES0800075AC

Par arrêté n° 116 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao d'un montant de 19 122 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée polyvalent de Taravao pour le lycée polyvalent de Taravao.

NOR : DES0800076AC

Par arrêté n° 117 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa d'un montant de 10 384 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Uturoa pour le lycée professionnel de Uturoa.

NOR : DES0800077AC

Par arrêté n° 118 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Faa'a d'un montant de 16 612 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Faa'a pour le lycée professionnel de Faa'a.

NOR : DES0800078AC

Par arrêté n° 119 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina d'un montant de 11 815 000 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée professionnel de Mahina pour le lycée professionnel de Mahina.

NOR : DES0800079AC

Par arrêté n° 120 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur du lycée tertiaire de Pirae d'un montant de 14 561 500 F CFP au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-11, exercice 2008.

La subvention sera versée sur le compte de l'agent comptable du lycée tertiaire de Pirae pour le lycée tertiaire de Pirae.

NOR : DES0800080AC

Par arrêté n° 121 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement catholique au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008 d'un montant de *trente millions sept cent trente-trois mille huit cent cinquante-huit francs CFP* (30 733 858 F CFP) qui se répartie de la manière suivante :

- manuels scolaires 12 850 037 F CFP ;
- forfait d'externat 17 883 821 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-12, exercice 2008.

La subvention sera versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

NOR : DES0800081AC

Par arrêté n° 122 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement protestant au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008 d'un montant de *huit millions deux cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-huit francs CFP* (8 268 188 F CFP) qui se répartie de la manière suivante :

- manuels scolaires 3 334 503 F CFP ;
- forfait d'externat 4 933 685 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-12, exercice 2008.

La subvention sera versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

NOR : DES0800082AC

Par arrêté n° 123 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement adventiste au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008 d'un montant de *huit cent cinquante-quatre mille cent soixante-dix-sept francs CFP* (854 177 F CFP) qui se répartie de la manière suivante :

- manuels scolaires 354 177 F CFP ;
- forfait d'externat 500 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-12, exercice 2008.

La subvention sera versée à l'association de l'enseignement secondaire adventiste pour le compte du collège adventiste.

NOR : DES0800083AC

Par arrêté n° 124 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation pour le fonctionnement en faveur de l'Association régionale pour la promotion pédagogique dans l'enseignement catholique (ARPEC) au titre de la dotation initiale de l'exercice 2008 d'un montant de *dix millions trois cent soixante et onze mille deux cent soixante-dix-sept francs CFP* (10 371 277 F CFP) destinée à la formation initiale des maîtres du premier degré.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, centre de travail 8122-F, chapitre 969, sous-chapitre 96902, article 655-12, exercice 2008.

La dotation sera versée à l'ARPEC de Polynésie française.

NOR : MSF0800192AC

Par arrêté n° 126 CM du 30 janvier 2008.— L'arrêté n° 1886 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une subvention au régime de solidarité de la Polynésie française au titre du complément de financement du Centre hospitalier de la Polynésie française pris en charge par le régime de solidarité pour l'exercice 2007 est rapporté.

NOR : MSF0800098AC

Par arrêté n° 127 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-07 CA du 21 décembre 2007 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française portant affectation du fonds de prévention des accidents du travail.

NOR : MSF0800099AC

Par arrêté n° 128 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-07 CA du 21 décembre 2007 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale relative à la décision modificative n° 1 du budget du régime des salariés de l'exercice 2007.

NOR : MSF0800101AC

Par arrêté n° 129 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-07 CA du 21 décembre 2007 du conseil d'administration du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale valant vœu que le conseil des ministres définisse par arrêté les dispositifs d'aide financière, les conditions générales et les règles de calcul pour l'attribution de subventions par le fonds de prévention des accidents du travail.

NOR : MSF0800191AC

Par arrêté n° 131 CM du 30 janvier 2008.— Pour compter du 1er janvier 2008, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,0141 correspondant à un taux d'augmentation de 1,41 %.

NOR : DDC0800168AC

Par arrêté n° 132 CM du 30 janvier 2008.— Les dispositions de l'arrêté n° 2091 PR du 17 juillet 2007, notifié le 20 juillet 2007, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour l'aménagement d'une zone récréative à Hamuta, phase 1 (au titre du dispositif du contrat de ville), sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 20 janvier 2008.

NOR : DDC0800169AC

Par arrêté n° 133 CM du 30 janvier 2008.— Les dispositions de l'arrêté n° 71 VP du 17 juillet 2007, notifié le 20 juillet 2007, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour l'aménagement d'une zone récréative à Hamuta, phase 1, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 20 janvier 2008.

NOR : DDC0800124AC

Par arrêté n° 134 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour financer la construction d'une salle omnisports à Fetuna dont le coût réel estimé est de *quarante-trois millions huit cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante francs CFP* (43 893 550 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente millions sept cent vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (30 725 485 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quinze millions trois cent soixante-deux mille sept cent quarante-trois francs CFP* (15 362 743 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six millions cent quarante-cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (6 145 097 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 20 191 033 F CFP et 28 969 743 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de la commune de Tumaraa.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 55-2007, AE 68-2007, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC0800124AC

Par arrêté n° 135 CM du 30 janvier 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour financer la construction d'une salle omnisports à Tehurui dont le coût réel estimé est de *quarante-huit millions vingt-neuf mille quatre cent trente francs CFP* (48 029 430 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-trois millions six cent vingt mille six cent un francs CFP* (33 620 601 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *seize millions huit cent dix mille trois cent un francs CFP* (16 810 301 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six millions sept cent vingt-quatre mille cent vingt francs CFP* (6 724 120 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 22 093 538 F CFP et 31 699 424 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de la commune de Tumaraa.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 55-2007, AE 68-2007, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC0800187AC

Par arrêté n° 136 CM du 30 janvier 2008.— Les dispositions de l'arrêté n° 95 VP du 10 août 2007, notifié le 20 août 2007, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'un minibus de 9 places, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 20 février 2008.

NOR : SDR0702836AC

Par arrêté n° 139 CM du 30 janvier 2008.— Conformément à la demande de Mme Turaivaru Marama épouse Paepaetaata, l'attribution du lot A du lotissement agricole de Vaitepiha sis à Tautira, d'une superficie de 48 ares, autorisée à son profit par arrêté n° 1442 CM du 29 décembre 1995, est annulée.

Le lot A est attribué à M. Haotua Paepaetaata, fils de Mme Turaivaru Marama.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du nouveau bail jusqu'à la fin du bail précédent, soit le 28 décembre 2013, moyennant un loyer annuel de *sept mille deux cents francs CFP* (7 200 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : SDR0800199AC

Par arrêté n° 140 CM du 30 janvier 2008.— Conformément à la demande de M. Teihotua Teniarahi, l'attribution du lot C2 du lotissement agricole de Vaitepiha sis à Tautira, d'une superficie de 77 ares, autorisée à son profit par arrêté n° 1442 CM du 29 décembre 1995, est annulée.

Le lot C2 est attribué à M. Auguste Teniarahi, fils de M. Teihotua Teniarahi.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du nouveau bail jusqu'à la fin du bail précédent, soit le 28 décembre 2013, moyennant un loyer annuel de *onze mille cinq cent cinquante francs CFP* (11 550 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : SDR0800200AC

Par arrêté n° 141 CM du 30 janvier 2008.— Suite au décès de M. Denis Tehetia, attributaire du lot I du lotissement agricole de Vaitepiha sis à Tautira, d'une superficie de 61 ares, par arrêté n° 1442 CM du 29 décembre 1995, le lot I est attribué à l'épouse de ce dernier, Mme Taurua Tehetia.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du nouveau bail jusqu'à la fin du bail précédent, soit le 28 décembre 2013, moyennant un loyer annuel de *neuf mille cent cinquante francs CFP* (9 150 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : SDR0800201AC

Par arrêté n° 142 CM du 30 janvier 2008.— Suite au décès de M. Marcel Putoa, attributaire du lot M du lotissement agricole de Vaitepiha sis à Tautira, d'une superficie de 1 hectare et 10 ares, par arrêté n° 311 CM du 12 mars 2003, le lot M est attribué à l'épouse de ce dernier, Mme Célestine Putoa.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du nouveau bail jusqu'à la fin du bail précédent, soit le 28 décembre 2013, moyennant un loyer annuel de *seize mille cinq cents francs CFP* (16 500 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : SCP0800174AC

Par arrêté n° 146 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Here pour la prise en charge des frais de transport aérien liés à sa participation au festival international "Mondial des cultures" qui aura lieu au Canada.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 96801, article 674, exercice 2008, pour un montant de 1 000 000 F CFP.

La somme sera versée sur le compte bancaire de l'association Tahiti Here. Le versement du montant total de la subvention sera opéré dès la signature du présent arrêté.

L'association Tahiti Here s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de huit mois (8 mois) à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention n'auraient pas été utilisés dans sa totalité ou auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

NOR : SCP0800172AC

Par arrêté n° 147 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association Te Tama Ahi pour sa participation au concours international de danse du feu à Hawaï.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 96801, article 6574, exercice 2008, pour un montant de 400 000 F CFP.

La somme sera versée sur le compte bancaire de l'association Te Tama Ahi. Le versement du montant total de la subvention sera opéré dès la signature du présent arrêté.

L'association Te Tama Ahi s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de cinq mois (5 mois) à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention n'auraient pas été utilisés dans sa totalité ou auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

NOR : SCP0800173AC

Par arrêté n° 148 CM du 30 janvier 2008. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) en faveur de l'association Syndicat d'initiative et comité des fêtes de la commune de Tubuai pour financer la mise en place du Heiva 2008 de Tubuai.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 96801, article 6574, exercice 2008, pour un montant de 1 500 000 F CFP.

La somme sera versée sur le compte bancaire de l'association Syndicat d'initiative et comité des fêtes de la commune de Tubuai. Le versement du montant total de la subvention sera opéré dès la signature du présent arrêté.

L'association Syndicat d'initiative et comité des fêtes de la commune de Tubuai s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de huit mois (8 mois) à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention n'auraient pas été utilisés dans sa totalité ou auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

NOR : DEQ0800155AC

Par arrêté n° 149 CM du 30 janvier 2008. — Les tableaux contenus à l'article 3 de l'arrêté n° 1624 CM du 28 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération sont remplacés ainsi qu'il suit :

N° de plan	Terres	Emprises en mètre carré	Propriétaires
1	Tufaragiagi	575	Ayants droit de Puniava Raka
2	Napunagateaiho	5 030	Ayants droit de Tauhara Porutu
3	Tahuatara	789	Ayants droit de Tamakehu Teariki
4	Tufaragiagi	1 369	Ayants droit de Tegeha Tu
5	Tahuatara	2 258	Ayants droit de Mahia Tuteina
6	Tahuatara	1 622	Ayants droit de Mahina Tuteina
7	Tufaragiagi	184	Ayants droit de Otetiki Mohau
8	Tahuatara	662	Ayants droit de Heoro Tuteina
9	Tahuatara	1 068	Ayants droit de Heoro Tuteina
10	Tahuatara	1 655	Ayants droit de Papahau Tuteina
11	Tahuatara	1 963	Ayants droit de Tekava Pakuru
12	Teuaoroa	1 352	Ayants droit de Terika Tuteina
13	Teuaoroa	441	Ayants droit de Terika Tuteina
14	Teuaoroa	217	Ayants droit de Tehara Tetao
15	Teuaoroa	33	Ayants droit de Tiaki Teuhi
16	Teririhau	498	Ayants droit de Tetapohi Tematatu
17	Teririhau	1 216	Ayants droit de Teariki Piritua
18	Teririhau	3 051	Ayants droit de Tahuka Tagi
19	Teririhau	366	Ayants droit de Teagi Teagi
20	Tepakautea	463	Ayants droit de Tematoi Temataruhi
21	Tepakautea	145	Ayants droit de Raka Taverio
22	Tepakautea	50	Ayants droit de Putautama Tetumu
23	Topetehau	622	Ayants droit de Tinaia Pouragi
24	Topetehau	304	Ayants droit de Ruahavaiki Pakuru
25	Topetehau	134	Ayants droit de Tekava Pakuru
26	Topetehau	868	Ayants droit de Tama Tama
27	Gaharanihi	30	Ayants droit de Putagi Tagi
28	Temomohi	1 645	Ayants droit de Reitere Teheketaga
29	Paopaoa	2 899	Ayants droit de Ruea Raka
30	Paopaoa	2 576	Ayants droit de Runiava Raka
31	Paopaoa	1 469	Ayants droit de Hiti Raka
32	Paopaoa	1 694	Ayants droit de Pakuru Turai
33	Paopaoa	968	Ayants droit de Tekava Pakuru
34	Tinaruga	1 028	Ayants droit de Teagi Teagi
35	Tinaruga	759	Ayants droit de Ruavaiki Pakuru
36	Tinaruga	325	Ayants droit de Tereketau Taurorua
37	Tinaruga	773	Ayants droit de Hiumata Taurorua
38	Tahuatara	1 611	Ayants droit de Tagihia Maro
39	Tahuatara	945	Ayants droit de Teuiria Maro
40	Napunagateaiho	431	Ayants droit de Teagi Teagi

NOR : SAE0800186AC

Par arrêté n° 151 CM du 30 janvier 2008. — Dans l'article 2 de l'arrêté n° 1743 CM du 17 décembre 2007 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre du marché négocié 2008, les prix de gros maximaux mentionnés en F CFP par kilogramme sont modifiés et remplacés comme suit :

- pour les boulangers 30,00
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs des îles autres que Tahiti et Moorea 30,00
- pour les navires exerçant une activité commerciale dite de vente à l'aventure 30,00

Dans l'article 4 de l'arrêté n° 1743 CM du 17 décembre 2007, le prix de revente mentionné est modifié et remplacé par 34 F CFP/kilogramme.

Il est inséré au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994, après les termes : "sous réserve de l'autorisation du Président," le membre de phrase suivant : "un représentant du syndicat des boulangers de Polynésie française et".

Le reste sans changement.

NOR : DEQ0800121AC

Par arrêté n° 155 CM du 30 janvier 2008. — Sont autorisés divers empiétements sur la servitude de curage de la rivière Nymphaea de 46,80 mètres carrés pour la pose de trois (3) conduites busées d'évacuation des eaux pluviales, au droit des terres Teiviroa 2 et Ariitu 1 et 2 cadastrées section C n° 1, sises à Outumaoro, commune de Punaauia, au profit de la SA SOPADEP.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par la SC Agence Regaud et G. Beauvilain fourni par l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conclusions suivantes que la SA SOPADEP s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que les empiétements et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour la réalisation des ouvrages.

NOR : DAF0800015AC

Par arrêté n° 156 CM du 30 janvier 2008. — La SA Bora Bora Development II est autorisée à occuper, dans le cadre de l'extension du débarcadère de l'hôtel dénommé "Bora Bora Nui Resort & Spa", un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 426 mètres carrés, sis au droit d'un emplacement du domaine public maritime, cadastré commune associée de Nunue, commune de Bora Bora, section NE 20, concédé par arrêtés n° 1247 CM du 31 août 2000 et n° 845 CM du 20 juin 2000.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée dessiné en juillet 2007 par l'atelier Jean Chicou, architecte DPLG.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SA Bora Bora Development II fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation est caduque à défaut de signature de la convention y afférente dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation, consentie à compter de la date de signature de la convention pour une durée dont le terme est fixé au 30 août 2030, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A - L'emplacement susvisé est affecté exclusivement à l'aménagement, au droit de la structure existante, des installations sur pilotis en béton suivantes :
- 1° Deux boutiques, pour une surface de 146,56 mètres carrés ;
 - 2° Un bar, d'une superficie de 38,48 mètres carrés ;
 - 3° Deux bureaux destinés à l'administration de l'hôtel (secrétariat et direction), d'une superficie totale de 45,80 mètres carrés ;
 - 4° Une terrasse deck et une voie de dégagement pour une surface totale de 119,13 mètres carrés ;
- B - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations de travaux immobiliers délivrées par le service en charge de l'urbanisme ;
- C - Le concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- D - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment de la direction de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique ;
- E - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines ;
- F - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- G - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (Fare Ute), est fixé à la somme de *cinquante-sept mille quarante francs CFP* (57 040 F CFP).

Cette redevance annuelle s'ajoute aux redevances fixées par les arrêtés n° 1247 CM du 31 août 2000 et n° 845 CM du 20 juin 2000.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 961 CM du 1er septembre 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 1er est ainsi rédigé :

"Dans le cadre de l'extension de l'hôtel Bora Bora Nui Resort & Spa, la SA Bora Bora Development II est autorisée à occuper, à titre précaire et temporaire, deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 502 mètres carrés, cadastrés commune associée de Nunue, commune de Bora Bora, sections NE n° 21 et n° 22, situés au droit d'une concession maritime cadastrée dans la même commune sous la section NE n° 20, elle-même située au droit de la terre Tehou ou Aparu cadastrée sections NE n° 14 et n° 15 sur le motu Toopua.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé CM 01 du 27 novembre 2006 dessiné par le cabinet Tropical Architecture.

A l'article 2, le chiffre : "1 315" est remplacé par le chiffre : "1 502".

A l'article 3, la somme de : "*cent trente-deux mille six cents francs CFP* (132 600 F CFP)" est remplacée par la somme de : "*cent quarante mille quatre-vingts francs CFP* (140 080 F CFP)".

NOR : DAF0702357AC

Par arrêté n° 157 CM du 30 janvier 2008.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle dépendant de la terre Teotue-Paura, cadastrée section CO n° 25, d'une superficie de 2 378 mètres carrés, sise à Titioro, commune de Papeete, appartenant aux ayants droit de feu M^{me} Louise Garnier.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-neuf millions neuf cent trente-huit mille francs CFP* (49 938 000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notariés afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 916, AP 218-2007, AE 175-2007, article 211.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0800010AC

Par arrêté n° 158 CM du 30 janvier 2008.— Est autorisée, au profit de M. Alain Nicolas, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 20 mètres carrés, situé au regard d'un chemin de servitude cadastré section BB n° 7 à Papeari, commune de Teva I Uta.

Cette occupation est destinée à la pose d'un corps mort pour le mouillage d'un bateau.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation consentie à compter de la date de signature de la convention pour une durée de neuf (9) années, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A - L'emplacement concédé est affecté exclusivement à la pose d'un corps mort destiné au mouillage d'un bateau ;
- B - Le concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après la pose du corps mort ;

- C - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment de la direction de l'équipement ;
- D - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- E - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (Fare Ute), est fixé à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0800088AC

Par arrêté n° 159 CM du 30 janvier 2008. — Les locaux des bâtiments A, C et D du site dit de l'ancien hôpital Vaiami, sis sur la terre Paraaeho partie, lot B du lot B, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 60 sont affectés au profit de la direction des affaires sociales.

Tels que ces locaux figurent sur le plan détenu par la division "gestion du domaine" et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à l'accomplissement par la direction des affaires sociales de sa mission d'accompagnement des familles occupant les lieux.

Cette affectation est consentie pour compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 juin inclus.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des affaires sociales, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0702330AC

Par arrêté n° 160 CM du 30 janvier 2008. — La Polynésie française est autorisée à acquérir deux parcelles sises commune associée de Faaone, cadastrées sections AB n° 51 et n° 52, dépendant de la terre Tefautomo, d'une superficie totale de 206 mètres carrés, commune de Tairapu-Est.

Le montant de l'acquisition est fixé à *un million neuf cent cinquante-sept mille francs CFP* (1 957 000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 914, AP 233-2007, AE 313-2007, article 211.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0800026AC

Par arrêté n° 161 CM du 30 janvier 2008. — La Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne des affaires maritimes, est autorisée à prendre à bail trois locaux à usage de bureaux d'une superficie de 372 mètres carrés, comprenant un bureau de 190 mètres carrés situé au 1er étage ainsi que deux bureaux de 91 mètres carrés chacun, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble édifié sur la parcelle dénommée lot E6 du lotissement de la zone industrielle de Fare Ute nord, cadastrée commune de Papeete, section AO n° 4, appartenant au port autonome de Papeete.

La prise à bail est consentie à compter du 1er avril 2008 pour une durée de cinq (5) années.

Le loyer annuel est de *six millions quatre cent soixante-trois mille trois cent soixante francs CFP* (6 463 360 F CFP) hors taxe.

Le montant du loyer est révisable au 1er janvier de chaque année dès adoption du taux de révision par le conseil d'administration du port autonome de Papeete.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction polynésienne des affaires maritimes.

NOR : DAF08000354C

Par arrêté n° 162 CM du 30 janvier 2008. — L'arrêté n° 124 CM du 31 janvier 1990 portant incorporation au domaine public portuaire du territoire d'une portion du domaine public maritime d'une superficie de 977 716 mètres carrés sis au droit d'une parcelle du domaine Frédéric-Bordes au lieu-dit Faratea à Taravao, commune de Tairapu-Est, est abrogé.

L'arrêté n° 125 CM du 31 janvier 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion du domaine public maritime portuaire d'une superficie de 97 716 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle du domaine Frédéric-Bordes au lieu-dit Faratea à Taravao, commune de Tairapu-Est, est abrogé.

NOR : DAF080004AC

Par arrêté n° 163 CM du 30 janvier 2008.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section ET n° 36 d'une superficie de 137 mètres carrés, attenant à la parcelle 2 de la terre Paetaha 2 cadastrée section ET n° 37 sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de M. Médéric Hiro et Mme Yvannah Wan San Kao.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 10 mai 2006, subdivision de l'équipement de Moorea-Maiao.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Médéric Hiro et Mme Yannah Wan San Kao fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-sept mille quatre cents francs CFP* (27 400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour occupation sans titre est exigible à compter du 9 mars 2007.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0702427AC

Par arrêté n° 164 CM du 30 janvier 2008.— La Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), est autorisée à occuper un terrain d'une superficie de 942 mètres carrés, situé dans l'enceinte de la marina Taina à Punaauia, dépendant du domaine public géré par le port autonome de Papeete, et destiné à l'implantation d'un centre de plongée.

Cette occupation est consentie à compter du 1er janvier 2005 pour une durée de cinq ans, à titre gratuit.

Les modalités de cette occupation sont définies par une convention qui sera conclue entre la Polynésie française et le port autonome de Papeete.

NOR : DAF0702686AC

Par arrêté n° 165 CM du 30 janvier 2008.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 mètres carrés, sis place Hawaiki-Nui à Uturoa, cadastré section AD n° 42, est consentie au profit de Mme Leilanie Vaiana Chassaniol épouse Teore.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un commerce ambulancier, du lundi au samedi de 18 heures à 22 heures.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

La présente autorisation, consentie pour une durée de deux (2) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
- 4° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulant.

Le bénéficiaire peut installer des tables et chaises autour de son commerce ambulant sans empiéter sur l'espace concédé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration.

Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation) l'emplacement attribué en dehors de la présence du commerce ambulant.

L'installation de ce commerce et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site. De même, le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur le terrain occupé.

Chaque jour, il installe son équipement à l'emplacement concédé et le déplace à son lieu de remise à l'heure de fermeture. Cet équipement ne peut en aucun cas rester sur place. Si une panne intervenait, le bénéficiaire s'engage, dans l'heure qui suit, à faire intervenir un professionnel pour libérer l'emplacement.

Conformément à la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial.

Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, par courrier simple, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation.

La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de dix mille francs CFP (10 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé.

Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

À l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

NOR : DAF0702707AC

Par arrêté n° 166 CM du 30 janvier 2008.— La location d'une parcelle dépendant du domaine Faaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, section de Avera, d'une superficie de 3 970 mètres carrés et du hangar y édifié, est autorisée au profit de M. Stéphane Mou Fa à des fins de stockage et de conditionnement de produits agricoles.

Ainsi que la parcelle figure sur le plan détenu par la Direction des affaires foncières, antenne des îles Sous-le-Vent.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer est fixé ainsi qu'il suit :

- pour les deux premières années, gratuité du loyer ;
- pour les deux années suivantes, réduction de moitié du montant du loyer, soit 33 000 F CFP par mois ;
- et à partir de la cinquième année, le loyer est fixé à 66 000 F CFP par mois.

Le loyer est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

L'arrêté n° 475 CM du 24 mars 1999 autorisant la location d'une parcelle du domaine territorial de Faaroa à Raiatea et de l'usine de conserverie y édifiée au profit de la société Maeva Polynésie est abrogé.

La décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 modifiée autorisant l'affectation au profit du service de l'économie rurale de divers domaines de la Polynésie française est modifiée en conséquence en ce qui concerne la location de la présente parcelle dépendant du domaine de Faaroa.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 143 PR du 28 janvier 2008 portant commissionnement d'un agent relevant de la direction des affaires foncières pour pouvoir procéder à l'aliénation des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu le courrier n° 761-2007 MC du 6 décembre 2007 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Kahui Teavai, agent de bureau de catégorie D au sein de la direction des affaires foncières, est commissionné pour mettre en œuvre la procédure de réforme des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française dans le cadre de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée susvisée.

A cet effet, l'intéressé prêtera serment.

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

ARRETE n° 154 PR du 30 janvier 2008 portant désignation de M. Patrick Ancel aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick Ancel est désigné aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour les exercices 2008 à 2010.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 176 PR du 31 janvier 2008 nommant les représentants des professionnels du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 13 juin 2002 désignant les membres du comité des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 751 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission de discipline des transports terrestres ;

Vu la lettre conjointe du 18 mai 2007 des 3 sociétés conventionnées de l'île de Tahiti ;

Vu la lettre du 21 mai 2007 de Mme Matahiapo Cowan, vice-présidente du syndicat des transports touristiques de l'île de Tahiti ;

Vu l'avis du secrétaire général du gouvernement et la lettre n° 1812 SGG du 7 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de nommer les membres représentant les professionnels dans les diverses commissions prévues aux articles 17, 38 et 40 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité des transports terrestres :

Au titre des professionnels :

- M. Georges Pito, titulaire, ou M. Willy Chung Sao, son suppléant, représentant les 3 sociétés conventionnées ;
- Mmes Matahiapo Cowan et Diana Chin-Choi, titulaires, ou MM. René Guenec et Patrice Bordes, leurs suppléants respectifs, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti.

Art. 3. — Est nommée membre de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes siégeant au comité des transports terrestres :

Au titre des professionnels :

- Mme Matahiapo Cowan, titulaire, ou Mme Diana Chin-Choi, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti.

Art. 4. — Est nommée membre de la commission de discipline des transports terrestres :

Au titre des professionnels siégeant au comité des transports terrestres et selon l'ordre du jour :

- Mme Diana Chin-Choi, titulaire, ou Mme Matahiapo Cowan, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti.

Art. 5. — La durée du mandat des représentants des professionnels désignés ci-dessus comme membres du comité des transports terrestres, de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes et de la commission de discipline des transports terrestres est valable pour une période de 2 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Toutefois, leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Ils sont alors remplacés dans les conditions fixées par les arrêtés n° 750, n° 751 et n° 752 CM du 13 juin 2002.

Art. 6. — Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 177 PR du 31 janvier 2008 portant nomination au comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 5 de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 susvisée, les membres suivants sont nommés pour une durée de trois ans :

- 1° Dr Jean-Marie Debruyne, médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- 2° Dr Gilles Levy, médecin-conseil représentant le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;
- 3° Dr Pierre Paillet, médecin représentant la direction interarmées des services de santé ;
- 4° M. Yvon Calatayud, représentant la Fédération polynésienne de secourisme ;
- 5° M. Johnny Teturu, représentant l'Union des sapeurs-pompier ;
- 6° Drs Emmanuel Cousin et Philippe Guglielmetti, deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession, dont un praticien exerçant dans un établissement de santé privé.

Art. 2.— L'arrêté n° 71 PR du 16 novembre 2004 portant nomination au comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTERE DES FINANCES,
DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

Par arrêté n° 336 VP du 25 janvier 2008.— La parcelle dépendant de la terre Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section A n° 255, d'une superficie de 2 088 mètres carrés, et

les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'établissement public Fare Tama Hau.

Telle que la terre figure sur le document d'arpentage n° 100053680 établi le 15 novembre 2007 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 19 septembre 2007, au volume 3278 n° 17.

Cette affectation est destinée au relogement de cet établissement.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'établissement public Fare Tama Hau, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 337 VP du 28 janvier 2008.— La décision n° 1429 DOM du 6 juin 1980 autorisant la prise à bail par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Ecole pratique des hautes études d'une parcelle du domaine de Opunohu à Moorea et des constructions qui s'y trouvent édifiées est abrogée.

La résiliation du bail en date des 12, 20 et 24 juin 1980 entre la Polynésie française et le Muséum national d'histoire naturelle et l'Ecole pratique des hautes études est autorisée à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 344 VP du 30 janvier 2008.— La terre Tafaufau, lot 3 (partie), cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section CD n° 90, d'une superficie de 9 ares 6 centiares, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction des affaires sociales.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la division "gestion du domaine" et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée au relèvement de l'antenne des affaires sociales de Moorea.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la solidarité, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissances des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 483 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Kehauri Depierre (bf 1.1.1.5.1.3)	23
M. Kehauri Depierre (bf 1.1.1.1.1.1.3)	461
Mme Jacqueline Tahitoterai (bf 1.1.1.1.1.1.4)	23
Mme Jacqueline Tahitoterai (bf 1.1.1.5.1.4)	461
M. Jean-Louis Matahuira Depierre (bf 1.1.1.1.1.1.6)	24
M. Jean-Louis Matahuira Depierre (bf 1.1.1.5.1.6)	461
Mme Tahiariki Ruia Lee (bf 1.1.1.1.1.1.8)	24
Mme Tahiariki Ruia Lee (bf 1.1.1.5.1.8)	461

Par arrêté n° 484 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
M. Kehauri Depierre (bf 1.1.1.1.1.3)	Terre Otika 141	5
	Terre Otika 144	7
M. Kehauri Depierre (bf 1.1.5.1.3)	Terre Otika 141	92
	Terre Otika 144	115
Mme Jacqueline Tahitoterai (bf 1.1.1.1.1.4)	Terre Otika 141	5
	Terre Otika 144	6
Mme Jacqueline Tahitoterai (bf 1.1.5.1.4)	Terre Otika 141	92
	Terre Otika 144	115
M. Jean-Louis Matahuira Depierre (bf 1.1.1.1.1.6)	Terre Otika 141	5
	Terre Otika 144	6
M. Jean-Louis Matahuira Depierre (bf 1.1.5.1.6)	Terre Otika 141	93
	Terre Otika 144	114
Mme Tahiariki Ruia Lee (bf 1.1.1.1.1.8)	Terre Otika 141	5
	Terre Otika 144	6
Mme Tahiariki Ruia Lee (bf 1.1.5.1.8)	Terre Otika 141	93
	Terre Otika 144	114

Par arrêté n° 485 MET du 24 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tohea-Teuka (plan 32) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Marie Miriama, mandataire de ses enfants (bf 2.2.6)	215 590
Mlle Claudette Roarai (bf 2.2.5.1)	188 641
M. Tetahio Faarii (bf 2.2.5.2)	26 949
Mme Tetaahi Tetoka épouse Terootea (bf 2.1.2)	206 967
M. Raea Tetoka (bf 2.1.4)	206 966
Mme Tepoe Harris (bf 2.1.6)	206 966

Par arrêté n° 486 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Velma Bonno ;
Indemnités à déconsigner : 99 075 F CFP.

Par arrêté n° 487 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Plan 1	Plan 15
M. Narcisse lotua	22	830
M. Mahaitini lotua	22	830
M. et Mme Maxime lotua	23	830
Mme Antoinette lotua épouse Pahuavevau	23	830
Mlle Lucia lotua	23	830
M. Hervé lotua	23	830
Mlle Sylvana lotua	23	830
Mlle Sylvana lotua, mandataire de M. Gabriel lotua	23	830
Mlle Marina lotua	23	830
M. Ariera lotua	23	830

Par arrêté n° 488 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Narcisse lotua	1 271
M. Mahaitini lotua	1 271
M. et Mme Maxime lotua	1 270
Mme Antoinette lotua épouse Pahuavevau	1 270
Mlle Lucia lotua	1 270
M. Hervé lotua	1 270
Mlle Sylvana lotua	1 270
Mlle Sylvana lotua, mandataire de M. Gabriel lotua	1 270
Mlle Marina lotua	1 270
M. Ariera lotua	1 270

Par arrêté n° 489 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner			
	Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41
M. Narcisse lotua	110	88	62	162
M. Mahaitini lotua	109	88	62	162
M. et Mme Maxime lotua	109	88	62	163
Mme Antoinette lotua épouse Pahuavevau	109	88	62	163
Mlle Lucia lotua	109	88	61	163
M. Hervé lotua	109	88	61	163
Mlle Sylvana lotua	109	88	61	163
Mlle Sylvana lotua, mandataire de M. Gabriel lotua	109	88	61	163
Mlle Marina lotua	109	88	61	163
M. Ariera lotua	109	88	61	163

Par arrêté n° 490 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Narcisse lotua	22
M. Mahaitini lotua	22
M. et Mme Maxime lotua	22
Mme Antoinette lotua épouse Pahuavevau	22
Mlle Lucia lotua	22
M. Hervé lotua	22
Mlle Sylvana lotua	23
Mlle Sylvana lotua, mandataire de M. Gabriel lotua	23
Mlle Marina lotua	23
M. Ariera lotua	23

Par arrêté n° 491 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Adrien Utia ;

Indemnités à déconsigner : 99 076 F CFP.

Par arrêté n° 492 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	N° de plan	Indemnités à déconsigner
M. Adrien Utia	3	7 142
	11	5 733
	18	3 989
	41	10 581

Par arrêté n° 493 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Adrien Utia ;

Indemnités à déconsigner : 1 468 F CFP.

Par arrêté n° 494 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et

PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner			
	Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50
Mme Louise Céline Hatitio épouse Rereao	2 217	1 089	1 468	21 929

Par arrêté n° 495 MET du 25 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 24	Plan 30
Mme Louise Céline Hatitio épouse Rereao	93 179	67 637

Par arrêté n° 506 MET du 28 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
3 672	Mlle Claudette Rooarii
525	M. Tetahio Faarii

Par arrêté n° 507 MET du 28 janvier 2008. — Les dispositions relatives à M. Foen Mati Wong énoncées dans le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 418 MET du 15 janvier 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paparoa (plan 14) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika sont annulées. Le tableau est modifié ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
2 460	Mme Putaua Puhaharu (bf 3.3.2.1.4)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 512 MET du 29 janvier 2008. — Mme Violette Pellelemele épouse Tere, née le 21 janvier 1975 à Papeete (Tahiti), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tubuai.

Le numéro d'autorisation attribué est le 001 TAUS 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 513 MET du 29 janvier 2008. — M. Noël Tata, né le 24 décembre 1964 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 048 TMQ 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 514 MET du 29 janvier 2008. — Mme Odile Ah Scha épouse Yu Teng, née le 11 décembre 1967 à Taipivai (Nuku Hiva), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva.

Le numéro d'autorisation attribué est le 049 TMQ 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 515 MET du 29 janvier 2008. — Mme Louise Raioha épouse Teikiteetini, née le 4 janvier 1943 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 070.

Il est accordé pour l'exploitation d'un véhicule.

Par arrêté n° 516 MET du 29 janvier 2008. — Mme Reva Tila Tumahai épouse Teikitumenava, née le 21 octobre 1962 à Papeete (Tahiti), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou (Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 071.

Il est accordé pour l'exploitation d'un véhicule.

Par arrêté n° 519 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Moupapa (plan 35) et Atutupoo 2 (plan 40) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan 35	412 016	M. Moo Tetuirea
Plan 40	12 216	

Par arrêté n° 520 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 24	Plan 30	
2 033	1 475	Mme Monique Hatitio
22 363	16 233	Mme Reijura Timoteo épouse Tahai
22 363	16 233	Mlle Martine Timoteo

Par arrêté n° 521 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et

PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaires
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
48	25	31	478	Mme Monique Hatitio
532	261	353	5 263	Mme Reiura Timoteo épouse Tahai
532	261	352	5 263	Mlle Martine Timoteo

Par arrêté n° 522 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 417-PV 412 (plan 50) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan 50	
845	M. Etienne Hatitio

Par arrêté n° 523 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
138	68	91	1 372	M. Moo Tetuira

Par arrêté n° 524 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Plan 24	Plan 30	
5 824	4 227	M. Moo Tetuira

Par arrêté n° 525 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaires
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
22	66	89	1 329	M. Alfred Tuhiti
22	66	89	1 329	M. Alfred Tuhiti, mandataire de Mme Claudine Tuhiri épouse Teriitaumihau

Par arrêté n° 526 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des

dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 24	Plan 30	
841	683	M. Alfred Tuhiti
841	683	M. Alfred Tuhiti, mandataire de Mme Claudine Tuhiri épouse Teriitaumihau

Par arrêté n° 527 MET du 30 janvier 2008. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives aux terres Tetahunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Pauaho (plan 7), Rahuigaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Gatitaghia (plan 22), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43) et Tevainakare (plan 58) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetahunameko (plan 3) (bf b 1.2.3.2.5)	796	Mlle Simone Ruatea, mandataire de M. Benjamin Ruatea
Geogeo (plan 6) (bf b 1.2.3.2.5)	2 699	
Pauaho (plan 7) (bf 1.3.4.5)	67 312	
Rahuigaeheehe (plan 18) (bf b 1.2.3.2.5)	1 049	
Moturoa (plan 20) (bf b 1.2.3.2.5)	1 205	
Gatitaghia (plan 22) (bf 1.3.2.5)	21 697	
Tepagagie (plan 40) (bf b 1.2.3.2.5)	141	
Koparamatua (plan 43) (bf b 1.2.3.2.5)	396	
Tevainakare (plan 58) (bf 1.2.5)	17 744	

**MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 2407 VR/MEE du 23 janvier 2008 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu ensemble les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant titre Ier et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969, modifié par l'arrêté du 5 mars 1987, relatif à la création d'une commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre Meullenet en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 351 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 1121 SME/BRHT du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, IA-IPR hors classe, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3037 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1336 CM du 3 octobre 2007 portant nomination de M. Ernest Marchal en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 10 décembre 2007 du scrutin du 28 novembre 2007 relatif aux élections à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er. — La composition des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- M. Jean-Pierre Meullenet, vice-recteur de la Polynésie française ;
- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
- M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat ;
- M. Ernest Marchal, directeur de l'enseignement primaire ;
- M. Thierry Mabru, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général du vice-rectorat ;
- M. Gilbert Archier, IEN, adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Membres suppléants :

- Mme Florence Chin, chef de la division des traitements du vice-rectorat ;
- Mme Christine Pascal, secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire ;
- M. Didier Schroeder, chef de la division des examens du vice-rectorat ;
- Mme Meari Richmond, secrétaire générale adjointe de la direction de l'enseignement primaire ;
- Mme Mathilde Panayotou, chef de la division de la logistique du vice-rectorat ;
- M. Thierry Ariiotima, chef de la division du personnel de la direction de l'enseignement primaire.

Art. 2. — La composition des représentants du personnel à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants du personnel

Corps des professeurs des écoles hors classe :

Titulaire :

- M. Marc Ploton.

Suppléants :

- M. Hans Amaru ;
- Mme Simone Paheroo.

Corps des professeurs des écoles de classe normale :

Titulaire :

- Mme Diana Yieng Kow.

Suppléants :

- M. Jean-Pierre Chin ;
- M. Thierry Temauri.

Corps des instituteurs :

Titulaires :

- M. Ricardo Teihoarii ;
- Mlle Hinerava Nauta ;
- Mlle Terava Le Gayic ;
- Mlle Thérèse Pouira.

Suppléants :

- Mlle Moerani Rochette ;
- M. Temarama Varney ;
- Mlle Tiare Vaiho ;
- M. Teriimana Coulon ;
- Mlle Tahia Chung Tien ;
- M. Hiro-Iti Pratz ;
- Mme Valérie Rattinassamy ;
- Mlle Iléana Helme.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 1914 VR/MED du 5 novembre 2007 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française et le directeur de l'enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2008.

Pour le vice-recteur
de la Polynésie française
et par délégation :
Le secrétaire général,
Alain DUPRAT.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 519 MEE du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 96 MED du 1er février 2006 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3037 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative au corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 modifié relatif au comité technique paritaire des instituteurs et institutrices du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 96 MEE du 1er février 2006 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 96 MEE du 1er février 2006 modifié précité, prises sous l'intitulé "En qualité de représentants de l'administration", sont modifiées comme suit :

"Titulaires :

- M. Ernest Marchal, inspecteur de l'éducation nationale, directeur de l'enseignement primaire, *président* ;
- M. Gilbert Archier, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;
- Mme Christine Pascal ;
- M. André Mapuna.

Suppléants :

- Mme Dominique Colomas ;
- Mme Meari Richmond ;
- M. Thierry Ariiotima ;
- M. Karl Ariiotima."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 31 MDE/ENV du 25 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 23 MDE/ENV du 10 décembre 2007 autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter dans la commune de Moerai, île de Rurutu, les équipements de production d'énergie par groupes électrogènes (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3057 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre du développement et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1339 CM du 4 octobre 2007 modifié portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2 MDE du 12 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 23 MDE/ENV du 10 décembre 2007 autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter dans la commune de Moerai, île de Rurutu, les équipements de production d'énergie par groupes électrogènes (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le courrier n° 253 HC/DPC/PM/oc du 6 juillet 2007 de M. le directeur de la protection civile,

Arrête :

Article 1er. — L'article 62 de l'arrêté n° 23 MDE/ENV du 10 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

“Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement. Des exercices d'évacuation seront également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Suivant les demandes du courrier de M. le directeur de la protection civile visé ci-avant :

- le degré coupe-feu des murs de la centrale devra être de deux heures (2 h) ;
- chaque RIA devra avoir une longueur de 30 mètres ;
- une protection devra être mise en place sur l'ensemble des canalisations aériennes d'hydrocarbures en plus de leur ossature double enveloppe ;
- un défrichage permanent de la zone proche du lieu du stockage devra être réalisé sur 8 mètres ;
- le POI devra être valide avant la mise en service de la nouvelle installation ;
- la position du kit antipollution devra être précisée avant la mise en service de la nouvelle installation ;
- le personnel affecté à l'installation devra acquérir les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des différents matériels d'extinction ainsi que sur les procédures définies dans les scénarios du POI ;
- un exercice par an sera effectué avec les sapeurs-pompiers de la commune de Rurutu.”

Art. 2. — Une copie de l'arrêté d'autorisation, de cet arrêté, et le cas échéant, des nouveaux arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 3. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement par intérim,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 32 MDE/ENV du 29 janvier 2008 autorisant, à titre provisoire, M. Albert Lecaill à installer et à exploiter les équipements techniques d'une unité mobile de concassage, sise dans la commune de Tairapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er. — M. Albert Lecaill est autorisé à installer et à exploiter provisoirement (6 mois) les équipements techniques d'une unité mobile de concassage, sise dans la commune de Tairapu-Est.

TITRE Ier

Situation de l'installation

L'installation est située sur un terrain composé comme suit :

Terre/démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	a	Ca	Propriétaire
Tefarau : Partie	Faaone	AP	26	2	20	54	Société civile agricole ARAM
Tefarau : Partie	Faaone	AP	27	2	89	59	Société civile agricole ARAM

TITRE II

Equipements et caractéristiques

Art. 2. — L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses équipements sont classés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
55	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la distance d'isolement est de 200 mètres, la capacité annuelle de traitement de l'installation est : - supérieure ou égale à 1 000 tonnes	un concasseur primaire sur pneus, un concasseur secondaire sur pneus, deux concasseurs tertiaires, deux cribleurs sur pneus, un trémie tampon et 14 tapis convoyeur	1
118	Groupes électrogènes La puissance totale de l'installation est : 1° supérieure ou égale à 200 kVA	Un groupe électrogène de 250 kVA	1
130	Liquides inflammables (Dépôts de) Dépôts de liquides inflammables : - représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres	Une cuve aérienne de gazole d'une capacité de 3 000 litres + un stockage d'huiles minérales d'une capacité de 400 litres	1
132	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution) : - Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation est : - inférieur à 20 mètres cubes/heure	1 pistolet manuel de distribution de liquides inflammables d'une capacité inférieure à 20 mètres cubes/heure	2
135	Matériaux de construction autre que le bois, les chaux et le ciment (dépôt)	Dépôts de tout-venant et d'agrégats	2

TITRE III

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 76.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE IV

Prescriptions concernant l'unité de concassage

Art. 9.— Pour limiter l'impact sonore, la plate-forme du concasseur est abaissée de 3 mètres à la côte. Une butte de protection d'une hauteur de 5 mètres sur 150 mètres est également installée au nord de l'installation.

Art. 10.— Une cuve d'eau de 5 000 litres est conçue et facilement accessible aux engins de secours. A sa sortie, est installé un raccord sapeur-pompier de diamètre 65 millimètres.

Art. 11.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Art. 12.— Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Art. 13.— Le stockage au sol des produits finis, en cours d'élaboration et des stériles, doit être stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 14.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir et à limiter les émissions de poussières et l'accumulation des boues sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, une aire de décrochage et de lavage doit être réalisée.

Art. 15.— La provenance et la quantité de chaque apport de matériaux sur le site sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 16.— Afin de prévenir la propagation des fourmis de feu, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour détecter l'éventuelle présence de ces insectes dans les apports de matériaux. En cas de présence, il doit cesser tout transfert de ces matériaux et informer les services administratifs compétents et doit procéder à leur élimination par des moyens ne présentant pas de risque pour l'environnement.

Art. 17.— Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.

Art. 18.— Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

Art. 19.— Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 20.— La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Art. 21.— Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de procédé et les eaux chargées en terre sont collectées et orientées vers un dispositif de décantation et/ou de filtration. A l'issue de ce dispositif, les eaux rejetées dans le milieu naturel sont limpides.

Art. 22.— Les boues issues du traitement de ces eaux sont extraites du dispositif et utilisées sans risque de lessivage en épandage ou comme matériaux de remblais à condition que ces remblais ne nécessitent pas une tenue de sol ou une résistance particulière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel figurent la destination et la quantité de tout enlèvement de boues.

Art. 23.— Tout dispositif doit être mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

La séparation entre le site d'activité et la route d'accès doit être bien délimitée par des moyens appropriés.

TITRE V

Prescriptions concernant le groupe électrogène

Art. 24.— Le groupe électrogène est installé dans un conteneur afin d'atténuer les nuisances sonores.

Art. 25.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usages ou normalisées.

Art. 26.— L'alimentation électrique en sortie de groupe est protégée par un disjoncteur différentiel. Un bouton d'arrêt d'urgence visible est accessible directement sur le groupe électrogène et en plusieurs points de l'exploitation.

Art. 27.— Le groupe électrogène et les équipements sont mis à la terre.

TITRE VI

Prescriptions concernant le dépôt de liquide inflammable

Art. 28.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 29.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 30.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 31.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 32.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 33.— Le réservoir est placé en contre-bas des appareils qu'il alimente.

Art. 34.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 35.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace, de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 36.— Une cuvette de rétention étanche (dalle et muret en béton) de 3 m³ minimum est associée au réservoir. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 37.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

TITRE VII

Prescriptions concernant l'entreposage des lubrifiants

Art. 38.— Les deux fûts d'huiles minérales seront stockés sur une aire incombustible, étanche et rétentionnée. La cuvette de rétention est conforme aux prescriptions de l'article 67.

Art. 39.— Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE VIII

Prescriptions concernant l'installation de distribution

Art. 40.— Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Art. 41.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1. La partie inférieure de la carrosserie de l'appareil de distribution doit être ventilée de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peut être implantée des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation en reflux, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 42.— Les flexibles de distribution et de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être changés après toute dégradation. Un dispositif approprié doit empêcher qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.

Art. 43.— Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant avec des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 44.— Les aires de remplissage et de distribution sont étanches et aménagées de façon à récupérer les égouttures de gazole.

TITRE IX

Protection contre l'incendie

Art. 45.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 46.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 47.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site, dispose des consignes de sécurité à observer en cas de déclenchement d'un incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 48.— En cas de besoin, les engins de secours pourront s'alimenter en eau grâce à la cuve de 5 000 litres.

Art. 49.— A proximité et dans tout local technique et aires de stockage de produits inflammables, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation des travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 50.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 51.— L'installation sera au moins défendue en cas d'incendie par les moyens suivants :

- 2 extincteurs (MIH) à poudre polyvalente (type ABC) de 9 kilogrammes ;
- 2 extincteurs (MIH) à poudre polyvalente (type ABC) de 3 kilogrammes ;

- 1 extincteur (MIH) à poudre polyvalente (type ABC) de 50 kilogrammes sur roue ;
- 1 citerne d'eau de 5 000 litres ;
- un stock de 200 mètres cubes au minimum de sable concassé qui sera manipulé par une chargeuse sur pneus.

Art. 52.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 53.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 54.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 55.— Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont prévus de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces eaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Art. 56.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée du site est destiné aux services de secours.

Art. 57.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux et installations, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

TITRE X

Protection de l'environnement

Art. 58.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 59.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 60.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 61.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 62.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 63.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 64.— Les eaux issues du site ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un bassin de décantation correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90-203).

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 65.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 66.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux du lagon et sur les plages.

Art. 67.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique

des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 68.— Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et aménagées de façon à récupérer les égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Art. 69.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE XI

Protection contre les nuisances sonores

Art. 70.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 71.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 72.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 65 ;
- Période Intermédiaire* : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 60 ;
- Nuit* : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 55 ;
- *émergence*: 3 dB (A).

Art. 73.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 74.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 75.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur du site répondent aux prescriptions précitées.

TITRE XII

Exploitation et entretien

Art. 76.— Un registre d'exploitation ou de sécurité tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 77.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prennent connaissance.

Art. 78.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués au moins une fois par an.

TITRE XIII

Prescriptions relatives à la modification et à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 79.— Tout projet de modification apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale, est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées qui peut exiger une nouvelle demande.

Art. 80.— Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés, ferrailés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Art. 81.— Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Art. 82.— Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

TITRE XIV

Contrôle de l'installation classée

Art. 83.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire, tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 84.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 85.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, sont affichés en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 86.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement par intérim,
Willy TETUANUI.

MINISTÈRE DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 333 MPR du 28 janvier 2008.— Les stagiaires de la 16e promotion nommés ci-dessous ont suivi avec succès la formation "spécialisation à la greffe 2007" dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (CMNP).

Il s'agit de Pauta Auti-Mapu, Kévin Giraud, Vaitiare Pugibet, Sandrine Taruia, Yasmina Manafenuaroa, Herenui Taero, Heinz Schwarz et Rosalyn Tiatia.

La stagiaire de la 15e promotion nommée ci-dessous a suivi avec succès la formation "perfectionnement à la greffe 2007" dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (CMNP).

Il s'agit de Sylvie Tepehu.

Par arrêté n° 334 MPR du 29 janvier 2008.— L'article 1er de l'arrêté n° 233 MPC du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 23 MPP du 3 juillet 2006 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Haunui Perles sise à Ahe, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23 MPP du 3 juillet 2006 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie totale de 21 hectares (19 hectares 50 ares et 1 hectare 50 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 49 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents francs CFP* (394 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 21 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 315 000 F CFP ;
- sur la base de 49 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Le montant de la majoration forfaitaire de l'article 2 de l'arrêté n° 233 MPC du 16 mai 2007 est remplacé par *cent quarante-six mille deux cent cinquante-neuf francs CFP* (146 259 F CFP).

Par arrêté n° 335 MPR du 29 janvier 2008.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 116 CM du 23 novembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mlle Timeri Vanessa Picard sise à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares 68 ares (8 hectares 37 ares et 2 hectares 31 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 15 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-trois mille deux cents francs CFP* (163 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares 68 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 160 200 F CFP ;
- sur la base de 15 mètres carrés à 200 F CFP, soit 3 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 116 CM du 23 novembre 2004, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie, est calculée suivant le détail ci-après :

Durée	23 novembre 2004 au 15 décembre 2007		16 décembre 2007 au 22 novembre 2009	
	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Dépassement de superficie	6 hectares 68 ares	184 034 F CFP	2 hectares 68 ares	46 766 F CFP
<i>Total général</i>	<i>230 800 F CFP</i>			

Par arrêté n° 336 MPR du 29 janvier 2008.— Est autorisée au profit de Mme Norma Fareea épouse Mataoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 337 MPR du 30 janvier 2008.— Est autorisée au profit de Mlle Iris Hina Teriama, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 145 MSP/DS du 29 janvier 2008 relatif à l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) pour la session de rattrapage de février-mars 2008.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3047 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2 MSP du 26 septembre 2007 modifié portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971, modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté n° 20 MSP/DS du 30 octobre 2007 relatif à l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) pour la session d'octobre-novembre 2007, dont notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 42 MSP/DS du 26 novembre 2007 portant proclamation des résultats de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session d'octobre-novembre 2007, dont notamment son article 2 ;

Vu les demandes des candidats pour s'inscrire aux épreuves du DEI de la session février-mars 2008,

Arrête :

Article 1er. — Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- la directrice de la santé ou son représentant, *présidente* ;
- le directeur de l'IFSI "Mathilde-Frébault", *membre* ;
- un infirmier enseignant cadre exerçant à l'IFPSS de Nouméa, *membre* ;
- des infirmiers diplômés d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé aux évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- un médecin chargé de cours, *membre*.

Art. 2. — Cet examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) comporte :

1° Une épreuve écrite :

Cette épreuve écrite consiste en un travail de fin d'études, écrit et personnel, de quinze à vingt pages sur un thème d'intérêt professionnel choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe enseignante.

Ce travail est présenté et soutenu devant un jury de deux personnes désignées par le directeur de l'institut dont relève l'étudiant, un cadre enseignant et une personne qualifiée dans le domaine traité, dont l'un d'entre eux n'assume pas d'enseignement dans l'institut précité.

Ce travail de fin d'études est noté sur soixante (60) points, dont :

- trente (30) points sont attribués au contenu écrit ;
- trente (30) points pour la soutenance.

La durée de la soutenance ne doit pas excéder une heure, préparation incluse.

2° Une épreuve de mise en situation professionnelle :

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du dernier stage de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de 2 à 10 malades suivant la nature du service et des soins. La durée de cette épreuve, comprise entre 2 et 4 heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Elle est notée sur soixante (60) points, dont :

- trente (30) points pour la présentation de la démarche de soins ;
- trente (30) points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle. Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un enseignant d'un autre institut de formation que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Art. 3.— Les candidats autorisés à se présenter à cet examen au titre de la session de février-mars 2008 sont les suivants :

- 1° M. Clément Camuzet ;
- 2° Mlle Audrey Saltel ;
- 3° M. Jonathan Wittenberg.

Art. 4.— Les argumentations du travail de fin d'études (TFE) se dérouleront selon le planning indiqué ci-dessous :

Noms et prénoms des candidats	Jury enseignant de l'IFPSS "V. Buaillon"	Jury soignant	Date et heure de l'argumentation
Clément Camuzet	Mme Héléne Costa	Mme Mariline Simon	Lundi 18 février 2008 (14 heures à 16 heures)
Audrey Saltel	Mme Héléne Costa	M. Fabien Blondy	Mardi 19 février 2008 (14 heures à 16 heures)

Art. 5.— Les évaluations des mises en situation professionnelle (MSP) se dérouleront selon le planning indiqué ci-dessous :

Services hospitaliers	Noms et prénoms des candidats	Nombre de personne à prendre en charge	Jury enseignant de l'IFPSS "V. Buaillon"	Jury soignant	Date de l'évaluation de la MSP
Néphrologie (CHPF)	Jonathan Wittenberg	4 patients	Mme Héléne Costa	Mmes Lydia Handerson et Martine Larre	Mardi 19 février 2008
Cardiologie hospitalisation (CHPF)	Clément Camuzet	6 à 8 patients	Mme Héléne Costa	Mmes Sally Hoatua et Isabelle Zorgnotti	Mercrèdi 20 février 2008
Surveillance continue (Paofai)	Audrey Saltel		Mme Héléne Costa	Mmes Françoise Lapierre et Raymond Granjon	Jeu di 21 février 2008

Réunion d'information des membres du jury enseignant et soignant : lundi 18 février 2008 à 11 heures dans la salle de réunion du 1er étage de l'institut.

Art. 6.— Les candidats sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) s'ils obtiennent, sans note éliminatoire, un total au moins égal à 60 sur 120, se décomposant ainsi :

- travail de fin d'études : **60 points**
- épreuve de mise en situation professionnelle : **60 points**
- total 120 points**

Art. 7.— La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est établie en séance plénière du jury qui se tiendra le jeudi 15 mars 2008 à 15 heures dans les locaux de l'IFSI "Mathilde-Frèbault".

Art. 8.— En cas d'échec au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante.

Il conserve, le cas échéant, le bénéfice de la note supérieure à la moyenne qu'il a obtenu à l'une des deux épreuves.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moyenne au travail écrit de fin d'études doit refaire un nouveau travail de fin d'études sur le même thème ou sur un autre thème. Le candidat est évalué par un nouveau jury.

La note obtenue au nouveau travail écrit de fin d'études se substitue à la note initiale obtenue si elle est plus favorable.

Un complément de formation peut être proposé au candidat ayant échoué au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), dont les modalités sont définies par le directeur de l'IFSI "Mathilde-Frèbault" après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de formation ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 9.— Le candidat qui échoue à l'issue de cette deuxième session peut demander au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de son choix de le présenter aux épreuves des deux sessions suivantes. Le directeur de l'institut de formation, après avis du conseil technique et sur examen du dossier d'évaluation continue de l'étudiant, peut l'autoriser à redoubler, à se présenter aux épreuves visées à l'article 2 ci-dessus sans scolarité ou à bénéficier d'un complément de formation. En cas de complément de formation, les évaluations effectuées ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2008.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la santé,
Mareva TOURNEUX.

Par arrêté n° 146 MSP du 29 janvier 2008.— Le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants aides-soignants de l'école territoriale d'infirmiers(ères), au titre de l'année universitaire 2007-2008, est de 19.

**MINISTÈRE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'INDUSTRIE**

Par arrêté n° 49 MPI du 28 janvier 2008.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Identités des bénéficiaires	Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
Christel Hunter et Cédric Hunter	Ent. Fare Retraite	818260	1 200 000	24 000
Thierry Belin		779405	2 000 000	40 000
Teva Ebbs		735780	2 000 000	24 000
Total aide IDV			1 200 000	
Total aide Tuamotu			2 000 000	
Total aide ISLV			2 000 000	
Total aides ACDE			5 200 000	88 000

Les aides dont le montant s'élève à cinq millions deux cent quatre-vingt-huit mille francs CFP (5 288 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AÉRIENS**

Par arrêté n° 35 MTI/DPAM du 25 janvier 2008.— La licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Brunon Borowka pour le pilotage du navire "M/V Star Flyer" à l'entrée et à la sortie du port et du lagon des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

Par arrêté n° 36 MTI/DPAM du 29 janvier 2008.— La licence de capitaine-pilote attribuée à M. Brunon Borowka pour le pilotage du navire M/V Star Flyer à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de la Société est complétée par l'île de Rangiroa.

Par arrêté n° 37 MTI du 30 janvier 2008.— Mme Hitiatia Utia est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Rimatara, îles Australes, dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Hitiatia Utia, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Rimatara, îles Australes, par Mme Hitiatia Utia font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Rimatara, îles Australes, donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 7 400 F CFP (*sept mille quatre cents francs CFP*).

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° A 3-2008 APF/SG du 24 janvier 2008 portant nomination de Mme Sylvie Ariotima aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française par intérim.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 33-2005 APF/SG du 14 mars 2005 portant nomination de Mlle Henriette Faremiro aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les avis d'arrêt de travail de Mlle Henriette Faremiro en date des 4 janvier 2008 et 10 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sylvie Ariotima est nommée chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française par intérim pendant les congés de Mlle Henriette Faremiro.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2008.
Edouard FRITCH.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 40-2007 du 19 décembre 2007 relative à la dénomination des places et voies de la ville de Uturoa.

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguées par le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 37-2001 du 10 mai 2001 fixant le règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 19-2006 du 17 mars 2006 portant modification du règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 20-2006 du 17 mars 2006 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la commune de Uturoa et abrogeant les dispositions de la délibération n° 38-2001 du 10 mai 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de la comptabilité, du budget et de la régie municipale réunie le 18 décembre 2007 ;

Vu la lettre n° 9 MU/CM du 12 décembre 2007 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 décembre 2007,

Délibère :

Article 1er. — Le principe de la dénomination des places et voies de la ville de Uturoa est accepté tel qu'il est indiqué ci-après :

Places :

- le jardin public situé dans la zone portuaire sera dorénavant dénommé "Parc Tuteehu-Hart" ;
- la parcelle de terre cadastrée n° AD 22 située en face du Kuo Ming Tang sera dénommée "Tahua Reva" ;
- la place située en face du tribunal et de l'Office des postes et télécommunications de Uturoa sera dorénavant dénommée "Tahua Farematie" ;
- le centre nautique de Uturoa dit la piscine sera dorénavant dénommé "Tahua To'a Huri Nihi" et le futur centre culturel et de loisirs qui y sera implanté sera dénommé "Pierre-Sham-Koua".

Voies :

- la voie centrale située entre le rond-point Est du centre-ville et le rond-point Ouest recevra la dénomination "Avenue du maire Marcel-Tixier" ;
- la voie du front de mer située entre le rond-point Est du centre-ville et le rond-point Ouest recevra la dénomination "Avenue du maire Marcel-Hart".

Art. 2. — Des plaques indicatives seront placées en évidence pour rappeler ces nouvelles dénominations.

Art. 3. — La dépense correspondante est imputée aux articles 6068 et 2031 du budget communal en cours.

Art. 4. — Le maire est chargé de la mise en application de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 19 décembre 2007.

Le maire,

Philippe BROTHERSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 décembre 2007.

Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent
et par délégation :

L'adjoint,

Jean-Marie SCHEMITH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

EXTRAIT du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le premier tour du 27 janvier 2008.

La commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, mise en place par arrêté n° 21 DRCL du 7 janvier 2008, a siégé rue Dumont-d'Urville à Papeete, le lundi 28 janvier 2008 de 8 h 30 à 12 h 30 puis de 15 heures à 19 h 30.

Etaient présents :

M. Pierre Moyer, magistrat, *président* ;

M. Guy Ripoll, magistrat, *membre* ;

M. Gérard Joly, magistrat, *membre* ;

Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, *secrétaire*.

Aucun candidat n'a usé de la faculté de demander à son mandataire d'assister aux travaux de la commission.

Résultats de la circonscription des îles de Vent

Nombre d'inscrits : 129 322
 Nombre de votants : 90 159
 Bulletins blancs ou nuls : 886
 Suffrages exprimés : 89 273

Ont obtenus :

- 1 - Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE
- 2 - TE AVEI'A
- 3 - No Oe E Te Nunaa
- 4 - TAHOERAA HUIRAATIRA
- 5 - PORINETIA ORA
- 6 - HERE AI'A TE NUNAA IA ORA
- 7 - TO TATOU AI'A

N° de la liste	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de suffrages obtenus	30 241	1 101	5 879	19 454	1 099	487	31 012
% des suffrages exprimés	33,87%	1,23%	6,59%	21,79%	1,23%	0,55%	34,74%

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera donc procédé à un second tour de scrutin dans cette circonscription.

Sont admises à se présenter au second tour, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés et/ou à intégrer les listes présentes au second tour, c'est-à-dire les listes suivantes :

- Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE
- TAHOERAA HUIRAATIRA
- TO TATOU AI'A

Est admise à intégrer les listes présentes au second tour, la liste ayant obtenu un nombre au moins égal à 5 % des suffrages exprimés, c'est-à-dire la liste suivante :

- No Oe E Te Nunaa

Résultats de la circonscription des îles Sous-le-Vent

Nombre d'inscrits : 24 314
 Nombre de votants : 18 599
 Bulletins blancs ou nuls : 192
 Suffrages exprimés : 18 407

Ont obtenus :

- 1 - Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE
- 2 - TO TATOU AI'A RAROMATAI - Ensemble pour notre pays
- 3 - TAPURA AMUI NO RAROMATAI
- 4 - TAHOERAA HUIRAATIRA
- 5 - NO OE E TE NUNAA NO RAROMATAI

N° de la liste	1	2	3	4	5
Nombre de suffrages obtenus	6 068	8 362	312	2 932	733
% des suffrages exprimés	32,97%	45,43%	1,70%	15,93%	3,98%

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera donc procédé à un second tour de scrutin dans cette circonscription.

Sont admises à se présenter au second tour, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés et/ou à intégrer les listes présentes au second tour, c'est-à-dire les listes suivantes :

- Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE
- TO TATOU AI'A RAROMATAI - Ensemble pour notre pays
- TAHOERAA HUIRAATIRA

Résultats de la circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest

Nombre d'inscrits : 6 800
 Nombre de votants : 5 177
 Bulletins blancs ou nuls : 55
 Suffrages exprimés : 5 122

Ont obtenus :

- 1 - TAHOERAA HUIRAATIRA
- 2 - TE NIU HAU MANAHUNE
- 3 - HAU PAKUMOTU
- 4 - Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)

N° de la liste	1	2	3	4
Nombre de suffrages obtenus	1 297	2 035	127	1 663
% des suffrages exprimés	25,32%	39,73%	2,48%	32,47%

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera donc procédé à un second tour de scrutin dans cette circonscription.

Sont admises à se présenter au second tour, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés et/ou à intégrer les listes présentes au second tour, c'est-à-dire les listes suivantes :

- TAHOERAA HUIRAATIRA
- TE NIU HAU MANAHUNE
- Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)

Résultats de la circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est

Nombre d'inscrits : 5 007
 Nombre de votants : 3 735
 Bulletins blancs ou nuls : 25
 Suffrages exprimés : 3 710

Ont obtenus :

- 1 - Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)
- 2 - HAU PAKUMOTU
- 3 - TAHOERAA HUIRAATIRA
- 4 - Heikura - Les Verts Polynésiens
- 5 - TO TATOU AI'A

N° de la liste	1	2	3	4	5
Nombre de suffrages obtenus	1 452	94	1 089	63	1 012
% des suffrages exprimés	39,14%	2,53%	29,35%	1,70%	27,28%

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera donc procédé à un second tour de scrutin dans cette circonscription.

Sont admises à se présenter au second tour, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés et/ou à intégrer les listes présentes au second tour, c'est-à-dire les listes suivantes :

- Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)
- TAHOERAA HUIRAATIRA
- TO TATOU AI'A

Résultats de la circonscription des îles Marquises

Nombre d'inscrits : 6 377
 Nombre de votants : 5 226
 Bulletins blancs ou nuls : 54
 Suffrages exprimés : 5 172

Ont obtenus :

- 1 - TE HENUA ENATA A TU
- 2 - TAHOERAA HUIRAATIRA
- 3 - Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TU IA TE HAATETE KATAHI
- 4 - TE AO HOU NO OE
- 5 - TE HENUA ENANA KOTOA
- 6 - TE ATIO TE HENUA ENANA (Les habitants de la Terre des Hommes)

N° de la liste	1	2	3	4	5	6
Nombre de suffrages obtenus	2 772	1 062	626	171	497	44
% des suffrages exprimés	53,60%	20,53%	12,10%	3,31%	9,61%	0,85%

La liste TE HENUA ENATA A TU a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les sièges sont donc répartis à la représentation proportionnelle comme suit :

- TE HENUA ENATA A TU : deux sièges
- TAHOERAA HUIRAATIRA : un siège

Résultats de la circonscription des îles Australes

Nombre d'inscrits : 4 931
 Nombre de votants : 3 971
 Bulletins blancs ou nuls : 53
 Suffrages exprimés : 3 918

Ont obtenus :

- 1 - TAPURA AMUI NO TUHAA PAE
- 2 - A TIA I NIA TAMARII TUHAA PAE
- 3 - TE E'A NO TE AUTAEA'ERA'A - La voie de la Solidarité
- 4 - TAHOERAA HUIRAATIRA
- 5 - TO TATOU AI'A

N° de la liste	1	2	3	4	5
Nombre de suffrages obtenus	1 183	203	288	1 569	675
% des suffrages exprimés	30,19%	5,18%	7,35%	40,05%	17,23%

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera donc procédé à un second tour de scrutin dans cette circonscription.

Sont admises à se présenter au second tour, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés et/ou à intégrer les listes présentes au second tour, c'est-à-dire les listes suivantes :

- TAPURA AMUI NO TUHAA PAE
- TAHOERAA HUIRAATIRA
- TO TATOU AI'A

Sont admises à intégrer les listes présentes au second tour, les listes ayant obtenu un nombre au moins égal à 5 % des suffrages exprimés, c'est-à-dire les listes suivantes :

- A TIA I NIA TAMARII TUHAA PAE
- TE E'A NO TE AUTAEA'ERA'A - La voie de la Solidarité

Le président,
Pierre MOYER.

Les membres,
Guy RIPOLL,
Gérard JOLY,
Nicole SAVARY.

RESULTATS DES ELECTIONS TERRITORIALES DU 27 JANVIER 2008 (1er tour)

Élections Territoriales du 27 janvier 2008 - 1er tour
1 - ILES DU VENT

Commune/Bv	Insc	VOT.	B/N	EXP.	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE	TE AVEI'A	No Oe E Te Nunaa	TAHOERAA HUIRAATIRA	PORINETIA ORA	HERE AI'A TE NUNAA IA ORA	TO TATOU AI'A
ARUE	7 116	4 537	49	4 488	1 134	84	340	860	94	14	1 962
Arue 01	1 056	661	11	650	123	12	65	90	13	2	345
Arue 02	1 314	805	10	795	141	11	53	120	21	3	446
Arue 03	987	599	6	593	259	6	15	156	4	3	150
Arue 04	996	707	10	697	99	18	61	107	14	2	396
Arue 05	1 622	1 012	8	1 004	330	20	78	218	28	4	326
Arue 06	1 141	753	4	749	182	17	68	169	14	0	299
FAAA	16 818	11 946	104	11 842	6 108	94	627	1 620	131	82	3 180
Faa'a 01	1 286	928	8	920	552	3	42	99	11	7	206
Faa'a 02	1 331	954	9	945	591	5	32	86	6	16	209
Faa'a 03	1 064	746	8	738	378	5	42	101	11	3	198
Faa'a 04	1 455	1 067	11	1 056	358	9	80	145	11	4	449
Faa'a 05	1 178	848	8	840	365	13	43	116	17	8	278
Faa'a 06	955	687	6	681	312	2	38	109	9	5	206
Faa'a 07	952	707	9	698	478	2	11	94	8	2	103
Faa'a 08	1 002	738	5	733	502	6	44	89	2	3	87
Faa'a 09	1 011	706	3	703	396	6	36	90	6	7	162
Faa'a 10	1 230	842	10	832	353	7	63	90	14	1	304
Faa'a 11	1 140	774	9	765	349	11	53	99	8	2	243
Faa'a 12	1 554	1 101	9	1 092	530	12	60	173	9	7	301
Faa'a 13	1 172	787	3	784	439	2	23	168	6	5	141
Faa'a 14	1 488	1 061	6	1 055	505	11	60	161	13	12	293
HITIAA O TE RA	6 395	4 570	33	4 537	2 041	54	175	1 380	34	8	845
Papenoo 01	1 131	898	7	891	335	12	39	322	6	0	177
Papenoo 02	1 176	885	5	880	339	3	39	339	7	1	152
Tiarei 01	1 025	687	4	683	387	3	18	160	4	1	110
Tiarei 02	1 057	729	7	722	368	8	20	190	6	1	129
Mahaena	656	458	5	453	162	3	40	145	10	0	93
Hitiaa	1 350	913	5	908	450	25	19	224	1	5	184
MAHINA	10 569	6 955	65	6 890	1 836	218	485	1 406	89	30	2 826
Mahina 01	677	462	7	455	97	21	32	82	7	7	209
Mahina 02	792	564	7	557	154	14	38	154	7	6	184
Mahina 03	1 217	753	8	745	165	35	67	130	5	3	340
Mahina 04	1 059	676	6	670	254	18	42	140	6	3	207
Mahina 05	1 238	793	9	784	273	14	32	183	19	3	260

Mahina 06	545	395	2	393	92	17	32	94	9	1	148
Mahina 07	824	546	4	542	155	25	28	107	5	1	221
Mahina 08	996	650	7	643	224	16	33	113	8	3	246
Mahina 09	989	673	4	669	70	32	80	109	8	0	370
Mahina 10	946	605	4	601	56	19	65	87	8	0	366
Mahina 11	578	379	6	373	107	2	16	97	3	3	145
Mahina 12	708	459	1	458	189	5	20	110	4	0	130
MOOREA-MAIAO	11 336	7 957	75	7 882	3 106	67	430	1 712	60	33	2 474
Afareaitu 01	1 024	736	6	730	358	6	30	111	7	1	217
Afareaitu 02	1 293	946	4	942	401	4	31	234	2	8	262
Haapiti 01	1 256	842	6	836	430	9	35	110	6	2	244
Haapiti 02	1 135	761	5	756	328	7	38	109	3	6	265
Paopao 01	1 338	953	13	940	344	15	77	180	7	6	311
Paopao 02	1 576	1 138	16	1 122	284	10	78	207	15	5	523
Papetoai	1 688	1 130	13	1 117	502	7	48	293	6	5	256
Teavaro	1 829	1 291	12	1 279	406	9	58	413	14	0	379
Maiao	197	160	0	160	53	0	35	55	0	0	17
PAEA	8 010	5 778	81	5 697	2 104	64	371	1 368	113	40	1 637
Paea 01	937	667	8	659	183	6	58	138	18	5	251
Paea 02	1 085	775	16	759	279	17	54	165	19	4	221
Paea 03	1 023	733	3	730	327	7	28	195	11	16	146
Paea 04	1 152	844	11	833	329	4	52	214	13	4	217
Paea 05	968	717	9	708	264	2	46	179	14	3	200
Paea 06	1 035	755	12	743	242	15	44	166	11	8	257
Paea 07	982	686	8	678	243	11	56	146	3	0	219
Paea 08	828	601	14	587	237	2	33	165	24	0	126
PAPARA	6 917	4 624	48	4 576	1 746	29	281	1 234	41	15	1 230
Papara 01	1 114	727	8	719	234	2	54	216	3	3	207
Papara 02	1 177	783	7	776	238	10	55	227	11	4	231
Papara 03	970	661	9	652	224	5	34	213	8	2	166
Papara 04	1 143	788	8	780	358	5	36	181	6	6	188
Papara 05	1 241	842	10	832	318	6	57	209	9	0	233
Papara 06	1 272	823	6	817	374	1	45	188	4	0	205
PAPEETE	17 984	12 560	129	12 431	3 909	142	871	2 349	164	151	4 845
Papeete 01	1 372	972	13	959	113	19	67	117	14	8	621
Papeete 02	1 241	895	9	886	304	3	67	171	9	13	319
Papeete 03	989	698	5	693	232	9	47	146	7	6	246
Papeete 04	1 475	1 063	7	1 056	375	23	85	179	17	22	355
Papeete 05	1 133	773	8	765	250	8	59	155	18	9	266
Papeete 06	1 270	931	16	915	325	9	44	230	9	5	293
Papeete 07	1 126	802	2	800	401	8	33	168	5	8	177
Papeete 08	1 090	762	10	752	234	5	37	182	10	10	274
Papeete 09	875	585	3	582	243	4	24	177	6	12	116
Papeete 10	1 244	899	9	890	259	6	68	151	12	9	385
Papeete 11	1 284	920	7	913	328	7	51	189	15	26	297
Papeete 12	1 320	866	8	858	152	8	93	139	6	7	453
Papeete 13	1 101	755	15	740	139	19	66	89	18	1	408

Élections Territoriales du 27 janvier 2008 - 1er tour
2 - ILES SOUS LE VENT

Commune/Bv	Insc	VOT.	B/N	EXP.	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE	TO TATOU A'I'A RAROMATAI - Ensemble pour notre pays	TAPURA AMUI NO RAROMATAI	TAHOERAA HUIRAATIRA	NO OE E TE NUNAA NO RAROMATAI
BORA BORA	5 985	4 393	39	4 354	1 399	2 421	95	271	168
Nunue 01	1 460	1 079	6	1 073	279	595	46	103	50
Nunue 02	1 592	1 174	15	1 159	351	692	22	59	35
Nunue 03	969	685	10	675	219	394	7	19	36
Faanui	1 081	772	5	767	258	430	14	28	37
Anau	883	683	3	680	292	310	6	62	10
HUAHINE	4 645	3 656	34	3 622	1 210	1 850	52	414	96
Parea	442	375	2	373	173	162	5	22	11
Filiti	682	549	4	545	256	208	4	73	4
Tefararii	321	284	0	284	96	169	5	9	5
Fare	1 406	1 040	13	1 027	235	655	12	74	51
Maeva	650	487	5	482	157	196	8	110	11
Haapu	423	345	3	342	110	140	0	91	1
Maroe	363	274	5	269	89	134	12	25	9
Faie	358	302	2	300	94	186	6	10	4
MAUPITI	904	782	2	780	223	346	9	185	17
TAHAA	3 822	2 918	42	2 876	990	1 141	109	526	110
Hipu	311	237	2	235	117	78	7	31	2
Iripau-Patio	813	654	6	648	137	331	19	105	56
Tapuamu	414	344	13	331	129	117	50	28	7
Ruutia-Tiva	442	290	6	284	85	121	7	67	4
Vaitoare	376	255	1	254	99	100	2	49	4
Haamene	694	527	8	519	177	180	8	139	15
Faaaha	382	308	4	304	122	84	8	74	16
Niua	390	303	2	301	124	130	8	33	6
TAPUTAPUATEA	3 204	2 588	27	2 561	881	786	17	789	88
Avera 01	1 081	837	10	827	248	324	4	194	57
Avera 02	1 098	915	8	907	348	224	3	309	23
Opoa	764	603	7	596	218	127	8	235	8
Puohine	261	233	2	231	67	111	2	51	0
TUMARAA	2 832	2 151	26	2 125	752	724	14	533	102
Tevaitoa 01	714	538	8	530	96	247	2	111	74
Tevaitoa 02	703	570	4	566	159	172	7	218	10
Tehurui	355	265	7	258	115	74	1	61	7
Vaiaau	737	517	5	512	237	154	3	111	7
Fetuna	323	261	2	259	145	77	1	32	4
UTUROA	2 922	2 111	22	2 089	613	1 094	16	214	152
Uturoa 01	1 190	841	4	837	164	483	7	115	68
Uturoa 02	1 732	1 270	18	1 252	449	611	9	99	84

Total Circonscription	Insc	VOT.	B/N	EXP.	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE	TO TATOU A'I'A RAROMATAI - Ensemble pour notre pays	TAPURA AMUI NO RAROMATAI	TAHOERAA HUIRAATIRA	NO OE E TE NUNAA NO RAROMATAI
	24 314	18 599	192	18 407	6 068	8 362	312	2 932	733

Élections Territoriales du 27 janvier 2008 - 1er tour
3 - ILES TUAMOTU DE L'OUEST

Commune/Bv	Insc	VOT.	B/N	EXP.	TAHOERAA HUIRAATIRA	TE NIU HAU MANAHUNE	HAU PAKUMOTU	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)
ARUTUA	1 268	865	6	859	198	343	21	297
Arutua	538	347	2	345	86	119	9	131
Apataki	355	233	2	231	26	126	3	76
Kaukura	375	285	2	283	86	98	9	90
FAKARAVA	1 147	846	6	840	223	323	20	274
Fakarava	536	405	6	399	49	188	5	157
Niau	115	95	0	95	8	58	4	25
Kauehi	206	148	0	148	63	51	6	28
Raraka	70	53	0	53	14	1	2	36
Aratika	220	145	0	145	89	25	3	28
MANIHI	905	706	5	701	135	256	8	302
Manihi	506	420	2	418	66	173	2	177
Ahe	399	286	3	283	69	83	6	125
RANGIROA	2 339	1 892	28	1 864	414	947	37	466
Tiputa	633	504	4	500	78	234	8	180
Avatoru	1 092	866	12	854	259	401	2	192
Makatea	64	47	0	47	3	37	0	7
Mataiva	177	155	4	151	32	71	21	27
Tikehau	373	320	8	312	42	204	6	60
TAKAROA	1 141	868	10	858	327	166	41	324
Takaroa	755	590	8	582	227	133	25	197
Takapoto	386	278	2	276	100	33	16	127

Total Circonscription	Insc	VOT.	B/N	EXP.	TAHOERAA HUIRAATIRA	TE NIU HAU MANAHUNE	HAU PAKUMOTU	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)
	6 800	5 177	55	5 122	1 297	2 035	127	1 663

Élections Territoriales du 27 janvier 2008 - 1er tour
4 - ILES GAMBIE ET TUAMOTU DE L'EST

Commune/Bv	Insc	VOT.	B/N	EXP.	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)	HAU PAKUMOTU	TAHOERAA HUIRAATIRA	Heikura - Les Verts Polynésiens	TO TATOU AI'A
ANAA	519	415	4	411	199	2	114	30	66
Anaa	316	240	1	239	110	0	46	20	63
Faaité	203	175	3	172	89	2	68	10	3
FANGATAU	195	157	0	157	58	7	67	1	24
Fangatau	88	77	0	77	33	7	22	1	14
Fakahina	107	80	0	80	25	0	45	0	10
GAMBIER	800	564	4	560	118	1	205	12	224
Rikitea	800	564	4	560	118	1	205	12	224
HAO	1 002	715	6	709	266	2	170	10	261
Hao	832	603	5	598	203	2	161	10	222
Amanu	130	85	1	84	41	0	4	0	39
Hereheretue	40	27	0	27	22	0	5	0	0
HIKUERU	164	134	0	134	31	0	93	0	10
Hikueru	102	86	0	86	24	0	59	0	3
Marokau	62	48	0	48	7	0	34	0	7
MAKEMO	1 009	795	9	786	394	20	201	4	167
Makemo	520	427	5	422	163	18	139	0	102
Katiu	217	161	2	159	134	0	2	2	21
Taenga	62	50	0	50	3	1	27	0	19
Takume	88	67	0	67	35	1	18	0	13
Raroia	122	90	2	88	59	0	15	2	12
NAPUKA	228	157	0	157	72	0	63	1	21
Napuka	171	112	0	112	45	0	53	1	13
Tepoto	57	45	0	45	27	0	10	0	8
NUKUTAVAKE	219	140	0	140	65	47	6	4	18
Nukutavake	105	78	0	78	29	38	3	0	8
Vahitahi	63	31	0	31	14	7	3	4	3
Vairaatea	51	31	0	31	22	2	0	0	7
PUKA PUKA	103	84	0	84	30	0	21	0	33
REAO	393	294	1	293	83	2	118	0	90
Reao	257	185	1	184	57	2	66	0	59
Pukarua	136	109	0	109	26	0	52	0	31
TATAKOTO	156	135	0	135	67	0	23	0	45
TUREIA	219	145	1	144	69	13	8	1	53
Tureia	183	124	1	123	52	13	4	1	53
Tematangi	36	21	0	21	17	0	4	0	0

Total Circonscription	Insc	VOT.	B/N	EXP.	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.)	HAU PAKUMOTU	TAHOERAA HUIRAATIRA	Heikura - Les Verts Polynésiens	TO TATOU AI'A
	5 007	3 735	25	3 710	1 452	94	1 089	63	1 012

Élections Territoriales du 27 janvier 2008 - 1er tour
5 - ILES MARQUISES

Commune/Bv	Insc	VOT.	B/N	EXP.	TE HENUA ENATA A TU	TAHOERAA HUIRAATIRA	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TU IA TE HAATETE KATAHI	TE AO HOU NO OE	TE HENUA ENANA KOTOA	TE ATI O TE HENUA ENANA (Les habitants de la Terre des Hommes)
FATU HIVA	491	404	3	401	203	103	83	1	10	1
Omoa	304	254	2	252	135	65	50	0	2	0
Hanavave	187	150	1	149	68	38	33	1	8	1
HIVA OA	1 573	1 242	10	1 232	749	224	120	110	24	5
Atuona	1 195	933	9	924	575	152	86	91	16	4
Hanaiapa	99	90	1	89	60	17	1	10	0	1
Puamau	223	178	0	178	91	49	30	4	4	0
Hanapaaoa	56	41	0	41	23	6	3	5	4	0
NUKU HIVA	1 870	1 569	14	1 555	785	221	180	34	333	2
Taiohae 01	683	585	5	580	270	85	40	12	171	2
Taiohae 02	622	534	7	527	292	65	73	6	91	0
Taipivai	314	236	2	234	121	29	53	3	28	0
Hatiheu	141	121	0	121	55	33	7	10	16	0
Aakapa	110	93	0	93	47	9	7	3	27	0
TAHUATA	533	399	3	396	140	172	43	18	21	2
Vaitahu	243	187	0	187	74	72	23	5	11	2
Motopu	109	75	3	72	39	23	6	1	3	0
Hanatetena	110	75	0	75	16	37	13	5	4	0
Hapatoni	71	62	0	62	11	40	1	7	3	0
UA HUKA	395	345	1	344	203	36	80	1	23	1
Vaipae	186	165	1	164	104	15	29	0	15	1
Hane	209	180	0	180	99	21	51	1	8	0
UA POU	1 515	1 267	23	1 244	692	306	120	7	86	33
Hakahau	895	746	17	729	396	196	57	6	46	28
Hakahetau	155	125	2	123	63	24	28	0	5	3
Hohoi	60	57	2	55	38	7	5	0	5	0
Hakamaiti	135	116	2	114	69	8	17	0	18	2
Haakuti	128	109	0	109	61	34	4	0	10	0
Hakatao	142	114	0	114	65	37	9	1	2	0

Total Circonscription	Insc	VOT.	B/N	EXP.	TE HENUA ENATA A TU	TAHOERAA HUIRAATIRA	Union Pour La Démocratie (U.P.L.D.) - TU IA TE HAATETE KATAHI	TE AO HOU NO OE	TE HENUA ENANA KOTOA	TE ATI O TE HENUA ENANA (Les habitants de la Terre des Hommes)
	6 377	5 226	54	5 172	2 772	1 062	626	171	497	44

Élections Territoriales du 27 janvier 2008 - 1er tour
6 - ILES AUSTRALES

Commune/Bv	Insc	VOT.	B/N	EXP.	TAPURA AMUI NO TUHAA PAE	A TIA I NIA TAMARII TUHAA PAE	TE E'A NO TE AUTAEA'ERA'A - La voie de la Solidarité	TAHOERAA HUIRAATIRA	TO TATOU AI'A
RAIVAVAE	846	593	17	576	216	19	155	153	33
Anatonu	281	195	4	191	98	1	39	44	9
Rairua	200	148	5	143	35	2	48	42	16
Mahanatoa	128	93	1	92	18	2	36	33	3
Vaiuru	237	157	7	150	65	14	32	34	5
RAPA	335	297	2	295	29	1	0	257	8
Ahurei	335	297	2	295	29	1	0	257	8
RIMATARA	662	549	4	545	242	10	25	171	97
Amaru	242	208	4	204	57	1	15	55	76
Mutuaura	234	190	0	190	101	1	7	68	13
Anapoto	186	151	0	151	84	8	3	48	8
RURUTU	1 646	1 339	22	1 317	232	48	7	697	333
Moerai	810	671	17	654	104	27	4	385	134
Avera	555	439	4	435	88	17	3	213	114
Hauti	281	229	1	228	40	4	0	99	85
TUBUAI	1 442	1 193	8	1 185	464	125	101	291	204
Mataura	676	542	5	537	227	45	64	87	114
Mahu	418	347	2	345	144	67	10	83	41
Taahuaia	348	304	1	303	93	13	27	121	49

Total Circonscription	Insc	VOT.	B/N	EXP.	TAPURA AMUI NO TUHAA PAE	A TIA I NIA TAMARII TUHAA PAE	TE E'A NO TE AUTAEA'ERA'A - La voie de la Solidarité	TAHOERAA HUIRAATIRA	TO TATOU AI'A
	4 931	3 971	53	3 918	1 183	203	288	1 569	675

**CONVENTION de financement n° HC 19-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de l'acquisition prévue dans la facture pro forma et dont le coût est estimé à 15 000 000 F CFP, soit 125 700 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 (30 %)	4 500 000 F CFP, soit 37 710 euros
- Equipement des communes 2007 (50 %)	7 500 000 F CFP, soit 62 850 euros
- Fonds propres communaux (20 %)	3 000 000 F CFP, soit 25 140 euros

**CONVENTION de financement n° HC 20-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire Mme Justine Teura,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité du CCF" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des équipements dont les caractéristiques figurent sur la facture pro forma, en la réalisation de leur installation et dont le coût est estimé à 1 895 900 F CFP, soit 15 887,64 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2004 (50 %)	947 950 F CFP, soit 7 943,82 euros
- Fonds propres communaux (50 %)	947 950 F CFP, soit 7 943,82 euros

**CONVENTION de financement n° HC 21-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Taputapuataea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuataea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule réfrigéré" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule pourvu d'une cabine réfrigérée de 8 mètres cubes tel que défini dans la facture pro forma et dont le coût est estimé à 4 950 000 F CFP, soit 41 481 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 (30 %)	1 485 000 F CFP, soit 12 444,30 euros
- DGE 2007 (54,23 %)	2 684 368 F CFP, soit 22 495,00 euros
- Fonds propres communaux (15,77 %)	780 632 F CFP, soit 6 541,70 euros

**CONVENTION de financement n° HC 22-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot de matériels complémentaires pour le VSAB et de matériel de désincarcération" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements dont les caractéristiques figurent sur les devis et dont le coût global est estimé à 750 000 F CFP, soit 6 285 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 (50 %)	375 000 F CFP, soit 3 142,50 euros
- Fonds propres communaux (50 %)	375 000 F CFP, soit 3 142,50 euros

**CONVENTION de financement n° HC 23-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Huahine, représentée par son maire, M. Marcelin Lisan,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'appareils respiratoires isolants" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements dont les caractéristiques figurent sur la facture pro forma et dont le coût est estimé à 750 000 F CFP, soit 6 285 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP programmation 2007	3 142,50 euros	375 000 F CFP	soit 50 %
Fonds propres communaux	3 142,50 euros	375 000 F CFP	soit 50 %

**CONVENTION de financement n° HC 24-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Huahine, représentée par son maire, M. Marcelin Lisan,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un monitor Propaq" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements dont les caractéristiques figurent sur la facture pro forma et dont le coût est estimé à 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP programmation 2007	7 164,90 euros	855 000 F CFP	soit 100 %
------------------------	----------------	---------------	------------

**CONVENTION de financement n° HC 25-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tumaraa, représentée par son maire, Mme Justine Teura,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une remorque de secours routier" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une remorque équipée telle décrite dans le devis et dont le coût est estimé à 5 446 200 F CFP, soit 45 639,16 euros.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP programmation 2007	20 950 euros	2 500 000 F CFP	soit 45,90 %
Équipement des communes	12 570 euros	1 500 000 F CFP	soit 27,54 %
Fonds propres communaux	12 119,16 euros	1 446 200 F CFP	soit 26,56 %

**CONVENTION de financement n° HC 26-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Hiva Oa, pour réaliser les travaux de l'opération intitulée "Atuona-CSP : réhabilitation lourde du restaurant et de la cuisine + extension", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de réhabilitation lourde du restaurant et de la cuisine + extension au CSP de Atuona.

Coût total estimé : 60 769 000 F CFP, soit 509 244,22 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP 2006	60 769 000 F CFP	509 244,22 euros	soit 100 %
----------	------------------	------------------	------------

**CONVENTION de financement n° HC 27-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tahuata, représentée par son maire, M. Félix Barsinas,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Tahuata, pour réaliser les travaux de l'opération intitulée "Construction du préau de l'école Hapatoni primaire", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de construction du préau de l'école Hapatoni primaire.

Coût total estimé : 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	5 000 000 F CFP	41 900 euros	soit 100 %
-----	-----------------	--------------	------------

**CONVENTION de financement n° HC 28-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tahuata, représentée par son maire, M. Félix Barsinas,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Tahuata, pour réaliser les travaux de l'opération intitulée "Réhabilitation des sanitaires de l'école primaire de Hanatetena", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire de Hanatetena.

Coût total estimé : 1 000 000 F CFP, soit 8 380 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	1 000 000 F CFP	8 380 euros	soit 100 %
-----	-----------------	-------------	------------

**CONVENTION de financement n° HC 29-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Ua Pou, représentée par son maire, M. Joseph Kaiha,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Ua Pou, pour réaliser les travaux de l'opération intitulée "Amélioration des réseaux de distribution AEP et capacité de stockage dans les vallées de Hohoi, Hakahau, Hakatao et Haakuti (pose de canalisations et de cuves)", et dénommée ci-après "opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de pose de canalisations et de cuves de stockage dans les vallées de Hohoi, Hakahau, Hakatao et Haakuti.

Coût total estimé : 154 000 000 F CFP, soit 1 290 520 euros.

Plan de financement prévisionnel :

FIP	38 500 000 F CFP	322 630 euros	soit 25 %
-----	------------------	---------------	-----------

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 25 % du coût réel de l'opération, plafonnée à hauteur de 38 500 000 F CFP, soit 322 630 euros.

Art. 4. — Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du FIP s'effectuera, à la demande du maire et dans la limite des crédits de paiement affectés et disponibles, selon les modalités suivantes :

- 30 % à titre d'avance, peuvent être accordés à la commune sur production d'un document signé par le maire, justifiant du démarrage de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande) ;
- des acomptes peuvent être versés au prorata de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de la contribution financière du FIP, sur production d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal ;
- le solde est versé sur production :
 - d'une attestation du maire de la réalisation effective de l'opération ;
 - d'un état définitif des dépenses mandatées, visé par le receveur municipal.

Toutes ces demandes devront être contrôlées et visées par le chef de la subdivision des îles Marquises.

**CONVENTION de financement n° HC 30-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Ua Pou, pour réaliser les études de l'opération intitulée "Périmètres de protection des captages et ouvrages d'AEP", et dénommée ci-après l'opération.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'établissement d'études relatives aux périmètres de protection des captages et des ouvrages d'AEP de la commune de Ua Pou et dont le coût total est estimé à 13 000 000 F CFP, soit 108 940 euros.

Plan de financement prévisionnel

FIP (80 %)	10 400 000 F CFP, soit 87 152 euros
------------	-------------------------------------

**CONVENTION de financement n° HC 31-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Hiva Oa, pour réaliser les travaux de l'opération intitulée "Réhabilitation et mise en conformité de la cuisine et du restaurant du CJA de Atuona", et dénommée ci-après "opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de réhabilitation et la mise en conformité de la cuisine et du restaurant du CJA de Atuona et dont le coût total est estimé à 13 048 000 F CFP, soit 109 342,24 euros.

Plan de financement prévisionnel

FIP (100 %)	13 048 000 F CFP, soit 109 342,24 euros
-------------	---

**CONVENTION de financement n° HC 32-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire Mme Justine Teura,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une clôture de protection pour la cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût total est estimé à 5 200 000 F CFP, soit 43 576 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 (100 %)	5 200 000 F CFP, soit 43 576 euros
----------------------------------	------------------------------------

.....

**CONVENTION de financement n° HC 33-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par son président M. Gaston Tong Sang,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition du logiciel état civil et population", décrite à l'article 2 et dénommée ci-après l'opération.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition du nouveau logiciel "état civil et population", pour l'ensemble des communes qui

souhaiteront utiliser le logiciel, les communes n'ayant pas de relations avec l'éditeur.

Le logiciel devra répondre à la fois aux exigences du code civil, à la nécessité d'être adapté aux environnements informatiques mis en place dans les communes et à la volonté de prendre en compte les demandes spécifiques des utilisateurs polynésiens. Le produit devra également être adapté aux spécificités des communes de la Polynésie française avant sa distribution et pouvoir être amélioré à l'avenir en fonction de l'évolution des besoins. Il assurera la reprise de certaines données issues du logiciel "Win-Ele" d'AGEDI.

Les communes utilisatrices non adhérentes à la compétence informatique supporteront les coûts d'exécution du projet, hors achat des licences, ainsi que les coûts de maintenance et d'assistance.

Le coût total de l'opération est fixé à 10 886 971 F CFP, soit 91 232,82 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %)	10 886 971 F CFP, soit 91 232,82 euros
---------------	--

.....

**CONVENTION de financement n° HC 34-08 DAC/FIP
du 28 janvier 2008.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Rimatara, représentée par son maire M. Georges Hatitio,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Rimatara, pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école maternelle de Mutuaura", et dénommée ci-après l'opération.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de rénovation de la toiture, des huisseries, des sanitaires et du réseau électrique de l'école.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en régie communale.

Le coût total est estimé à 15 670 000 F CFP, soit 131 314,60 euros.

Plan de financement prévisionnel

- FIP (80 %)	12 536 000 F CFP, soit 105 051,68 euros
- Commune (20 %)	3 134 000 F CFP, soit 26 262,92 euros

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 12 janvier 2008 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2008 intervenu entre :

d'une part,

- la société Pétropol (ex-Service Mobil) ;
- les entreprises Total Polynésie, STTE et STDP ;
- l'entreprise SOMSTAT,

et d'autre part :

- l'UTHP - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 29 janvier 2008.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 12 janvier 2008 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides signée le 20 décembre 1991.

Entre :

- la société Pétropol (ex-Service Mobil) ;
- les entreprises Pacific Petroleum & Services, Tere Transport et Maono Transport ;
- les entreprises Total Polynésie et STTE ;
- les entreprises STDP, SOMSTAT,

d'une part,

Et :

- l'UTHP - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

d'autre part,

Conformément aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de la direction et les organisations syndicales sur les points de revendications des préavis de grève du 4 janvier 2008 déposés dans les entreprises nommées ci-dessus,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Suivant l'article 38 de la convention collective susvisée :

Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution du secteur des hydrocarbures liquides, les minima salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après :

I - Ouvriers et employés :

- catégories 1 à 8 : 2,5 % à compter du 1er janvier 2008 ;
- catégories 1 à 5 : 0,5 % à compter du 1er juillet 2008.

II - Agents de maîtrise et cadres :

- catégories 1 à 6 : 1,8 % à compter du 1er janvier 2008.

Art. 2.— Les augmentations des minima salariaux du 1er janvier 2008 ci-dessus auront pour base de calcul les minima salariaux applicables au 31 décembre 2007 et la révision des salaires au 1er juillet 2008 sera indexée sur la grille du 1er janvier 2008.

Art. 3.— L'article 47.1 est modifié comme suit :

La valeur des bons d'essence attribués aux salariés du secteur hydrocarbure est portée de 7 000 F CFP à 10 000 F CFP par mois et par salarié.

Art. 4.— Il est rajouté à la convention l'article 47.12 comme suit :

Il est instauré l'attribution d'un bon d'achat de jouet de Noël d'une valeur de 8 000 F CFP par enfant de salarié de moins de 13 ans. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés disposant d'une association ou d'un comité d'entreprise (avantage déjà intégré dans la dotation globale), sauf où le versement dudit bon par la société fait déjà l'objet d'un usage établi.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2008.

Pour Pétropol :
Marc J. SIU.

Pour Total Polynésie, STTE, STDP :
Jean-Marc THOMAS.

Pour la SOMSTAT :
David SNOGAN.

Pour Pacific Petroleum and Services :
Albert MOUX.

Pour Tere Transport :
Tere TAFAL.

Pour Maono Transport :
MAONO.

Pour la CSIP :
Cyril LEGAYIC.

Pour l'UTHP :
Jean-Claude MAHINUI.

HYDROCARBURES - GRILLES AU 1er JUILLET 2008**I - OUVRIERS ET EMPLOYES (+ 0,5% Cat. 1 à 5)**

Ech.	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	884,14	149 419	925,74	156 450	975,67	164 888	992,30	167 698
2			939,04	158 698	989,81	167 278	1 006,47	170 093
3					1 003,98	169 672	1 020,59	172 479
4					1 018,12	172 062	1 034,74	174 871
5					1 032,24	174 449	1 048,88	177 260
6					1 046,40	176 841	1 063,06	179 657
7					1 060,56	179 234	1 077,20	182 047
8					1 074,67	181 620	1 091,34	184 436
9					1 088,84	184 014	1 105,49	186 827
10					1 103,00	186 407	1 119,63	189 217

Ech.	Catégorie 5		Catégorie 6		Catégorie 7		Catégorie 8	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 117,54	188 864	1 238,66	209 334	1 319,25	222 954	1 546,83	261 415
2	1 134,06	191 656	1 256,67	212 378	1 337,96	226 115	1 569,59	265 261
3	1 150,57	194 447	1 274,69	215 423	1 356,64	229 272	1 592,35	269 107
4	1 167,10	197 240	1 292,70	218 466	1 375,35	232 434	1 615,12	272 955
5	1 183,63	200 034	1 310,70	221 509	1 394,04	235 593	1 637,85	276 797
6	1 200,15	202 826	1 328,72	224 554	1 412,75	238 754	1 660,63	280 646
7	1 216,67	205 617	1 346,75	227 600	1 431,42	241 910	1 683,40	284 495
8	1 233,18	208 408	1 364,76	230 644	1 450,11	245 068	1 706,14	288 338
9	1 249,71	211 201	1 382,76	233 687	1 468,81	248 228	1 728,92	292 188
10	1 266,23	213 993	1 400,78	236 732	1 489,95	251 802	1 751,66	296 031

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Ech.	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 427,07	241 174	1 443,14	243 891	1 632,49	275 891	1 792,28	302 895
2	1 447,99	244 711	1 464,07	247 428	1 656,44	279 939	1 818,64	307 349
3	1 468,94	248 250	1 485,00	250 964	1 680,43	283 992	1 845,00	311 805
4	1 489,85	251 785	1 505,93	254 502	1 704,39	288 042	1 871,37	316 261
5	1 510,77	255 319	1 526,87	258 041	1 728,35	292 092	1 897,70	320 712
6	1 531,69	258 855	1 547,79	261 577	1 752,33	296 144	1 924,10	325 173
7	1 552,64	262 396	1 568,71	265 112	1 776,31	300 196	1 950,43	329 623
8	1 573,54	265 928	1 589,65	268 650	1 800,25	304 242	1 976,81	334 080
9	1 594,47	269 466	1 610,58	272 188	1 824,22	308 293	2 003,17	338 536
10	1 615,40	273 003	1 631,49	275 721	1 848,19	312 344	2 029,54	342 993

Ech.	Catégorie 5		Catégorie 6	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 960,04	331 247	2 047,93	346 101
2	1 988,79	336 106	2 078,27	351 227
3	2 017,57	340 969	2 107,83	356 223
4	2 046,31	345 826	2 137,38	361 218
5	2 075,08	350 689	2 167,75	366 350
6	2 103,84	355 549	2 197,31	371 345
7	2 132,59	360 408	2 227,66	376 474
8	2 161,34	365 267	2 257,21	381 469
9	2 190,11	370 129	2 287,58	386 601
10	2 218,87	374 989	2 317,15	391 598

Réf. prime panier (3 x C1-1) 2 652

Réf. calcul PSP (5% C6-1) 10 467

Réf. calcul PMPP (5% C8-1) 13 071

HYDROCARBURES - GRILLES AU 1er JANVIER 2008**I - OUVRIERS ET EMPLOYES (+ 2,5%)**

Ech.	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	879,74	148 675	921,14	155 672	970,81	164 068	987,36	166 864
2			934,37	157 908	984,89	166 446	1 001,46	169 247
3					998,98	168 828	1 015,51	171 621
4					1 013,05	171 206	1 029,59	174 001
5					1 027,10	173 581	1 043,66	176 378
6					1 041,19	175 961	1 057,77	178 763
7					1 055,28	178 342	1 071,84	181 141
8					1 069,33	180 717	1 085,91	183 518
9					1 083,43	183 099	1 099,98	185 897
10					1 097,51	185 480	1 114,06	188 276

Ech.	Catégorie 5		Catégorie 6		Catégorie 7		Catégorie 8	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 111,98	187 925	1 238,66	209 334	1 319,25	222 954	1 546,83	261 415
2	1 128,42	190 702	1 256,67	212 378	1 337,96	226 115	1 569,59	265 261
3	1 144,85	193 480	1 274,69	215 423	1 356,64	229 272	1 592,35	269 107
4	1 161,29	196 259	1 292,70	218 466	1 375,35	232 434	1 615,12	272 955
5	1 177,74	199 039	1 310,70	221 509	1 394,04	235 593	1 637,85	276 797
6	1 194,19	201 817	1 328,72	224 554	1 412,75	238 754	1 660,63	280 646
7	1 210,62	204 594	1 346,75	227 600	1 431,42	241 910	1 683,40	284 495
8	1 227,05	207 371	1 364,76	230 644	1 450,11	245 068	1 706,14	288 338
9	1 243,49	210 151	1 382,76	233 687	1 468,81	248 228	1 728,92	292 188
10	1 259,93	212 928	1 400,78	236 732	1 489,95	251 802	1 751,66	296 031

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES (+1,8%)

Ech.	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 427,07	241 174	1 443,14	243 891	1 632,49	275 891	1 792,28	302 895
2	1 447,99	244 711	1 464,07	247 428	1 656,44	279 939	1 818,64	307 349
3	1 468,94	248 250	1 485,00	250 964	1 680,43	283 992	1 845,00	311 805
4	1 489,85	251 785	1 505,93	254 502	1 704,39	288 042	1 871,37	316 261
5	1 510,77	255 319	1 526,87	258 041	1 728,35	292 092	1 897,70	320 712
6	1 531,69	258 855	1 547,79	261 577	1 752,33	296 144	1 924,10	325 173
7	1 552,64	262 396	1 568,71	265 112	1 776,31	300 196	1 950,43	329 623
8	1 573,54	265 928	1 589,65	268 650	1 800,25	304 242	1 976,81	334 080
9	1 594,47	269 466	1 610,58	272 188	1 824,22	308 293	2 003,17	338 536
10	1 615,40	273 003	1 631,49	275 721	1 848,19	312 344	2 029,54	342 993

Ech.	Catégorie 5		Catégorie 6			
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.		
1	1 960,04	331 247	2 047,93	346 101	Réf. prime panier (C1-1 x 3)	2 639
2	1 988,79	336 106	2 078,27	351 227	Réf. calcul PSP (5% C6-1)	10 467
3	2 017,57	340 969	2 107,83	356 223	Réf. calcul PMPP (5% C8-1)	13 071
4	2 046,31	345 826	2 137,38	361 218		
5	2 075,08	350 689	2 167,75	366 350		
6	2 103,84	355 549	2 197,31	371 345		
7	2 132,59	360 408	2 227,66	376 474		
8	2 161,34	365 267	2 257,21	381 469		
9	2 190,11	370 129	2 287,58	386 601		
10	2 218,87	374 989	2 317,15	391 598		

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du gardiennage, les dispositions de l'avenant du 21 janvier 2008 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2008 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS),

et d'autre part :

- la confédération Otahi ;
- la confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 29 janvier 2008.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 21 janvier 2008 à la convention collective du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2008).

Entre :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS),

d'une part,

Et :

- la confédération Otahi ;
- la confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur du gardiennage, la grille des salaires minima conventionnels évoluera à compter du 1er janvier 2008 et au 1er juillet 2008 uniquement pour le niveau 3 des agents d'exploitation et employés administratifs, par application de la grille suivante (en F CFP) :

Agents d'exploitation et employés administratifs	Au 1er février 2007		Au 1er janvier 2008			Au 1er juillet 2008		
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	Valeur absolue	Salaires mensuel	Salaires horaire	Valeur absolue
Niveau 1 1er échelon	137 000	810,65	140 000	828,40	3 000	140 000	828,40	3 000
Niveau 1 2e échelon	137 450	813,31	140 000	828,40	2 550	140 000	828,40	2 550
Niveau 2	137 950	816,27	140 850	833,43	2 900	140 850	833,43	2 900
Niveau 3	138 717	820,81	140 950	834,02	2 233	141 950	839,94	3 233
Niveau 4	141 738	838,68	143 722	850,43	1 984	143 722	850,43	1 984

Agents de maîtrise	Au 1er février 2007		Au 1er janvier 2008			Au 1er juillet 2008		
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	Valeur absolue	Salaires mensuel	Salaires horaire	Valeur absolue
Niveau 1	147 505	872,81	149 570	885,03	2 065	149 570	885,03	2 065
Niveau 2	158 748	939,33	160 970	952,49	2 222	160 970	952,49	2 222

Cadres	Au 1er février 2007		Au 1er janvier 2008			Au 1er juillet 2008		
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	Valeur absolue	Salaires mensuel	Salaires horaire	Valeur absolue
Niveau 1	174 766	1 034,12	177 213	1 048,60	2 447	177 213	1 048,60	2 447
Niveau 2	196 526	1 162,87	199 277	1 179,16	2 751	199 277	1 179,16	2 751
Niveau 3	218 287	1 291,64	220 470	1 304,56	2 183	220 470	1 304,56	2 183

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin du mois de janvier 2008 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient dès le 1er janvier 2008 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2008.

Pour le SPEPS :
Patrick LE GALL.

Pour Otahi :
Lucie TIFFENAT.

Pour A Tia I Mua :
Napoléon JEAN.

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 22 janvier 2008 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2008 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Compagnie générale polynésienne nettoyage industriel (CGPNI),

et d'autre part :

- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 29 janvier 2008.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

**AVENANT du 22 janvier 2008 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage
(accord de salaires pour l'année 2008).**

Entre :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Compagnie générale polynésienne nettoyage industriel (CGPNI),

d'une part,

Et :

- la confédération Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur du nettoyage, la grille des salaires minima conventionnels évoluera à compter du 1er janvier 2008 en fonction de la grille suivante :

Production		Au 1er février 2007		Au 1er janvier 2008			Au 1er juillet 2008		
Catégorie	Echelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue
Ouvrier	AP0	137 000	810,65	140 000	828,40	3 000	140 000	828,40	3 000
	AP1	137 200	811,83	140 200	829,59	3 000	140 200	829,59	3 000
	ASP1	137 944	816,24	140 400	830,77	2 456	140 400	830,77	2 456
	ASP2	138 778	821,17	140 700	832,54	1 922	140 700	832,54	1 922
	ASP3	140 222	829,72	141 000	834,32	778	141 778	839,51	778
	ASP4	141 414	836,77	142 000	840,24	586	142 586	843,70	586
	AQP1	142 000	840,24	143 000	846,15	1 000	143 500	849,11	500
	AQP2	142 814	845,05	143 500	849,11	686	144 186	853,17	686
	AQP3	144 796	856,78	145 500	860,95	704	146 204	865,11	704
	CE1	145 410	860,41	146 000	863,91	590	146 590	867,40	590
	CE2	146 665	867,84	147 500	872,78	835	148 335	877,72	835
	CE3	150 322	889,48	151 000	893,49	678	151 678	897,50	678
Agent de maîtrise	MP1	160 334	948,72	160 975	952,51	641	161 616	956,31	641
	MP2	165 820	981,18	166 649	986,09	829	167 478	990,99	829
	MP3	175 048	1 035,79	175 748	1 039,93	700	176 448	1 044,07	700

Administratif		Au 1er février 2007		Au 1er janvier 2008			Au 1er juillet 2008		
Catégorie	Echelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue
Employé	EA1	137 000	810,65	140 000	828,40	3 000	140 000	828,40	3 000
	EA2	139 198	823,66	140 000	828,40	3 000	140 000	828,40	3 000
	EA3	147 388	872,12	148 125	876,48	737	148 862	880,84	737
	EA4	151 062	893,86	151 817	898,33	755	152 572	902,79	755
Agent de maîtrise	MA	166 636	986,01	167 469	990,94	833	168 302	995,87	833
	MA1	175 910	1 040,89	176 790	1 046,09	880	177 670	1 051,30	880

Cadres		Au 1er février 2007		Au 1er janvier 2008			Au 1er juillet 2008		
Catégorie	Echelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue
	1er niveau	205 627	1 216,72	206 655	1 222,81	1 028	207 683	1 228,90	1 028
	2e niveau	283 382	1 676,81	284 799	1 685,20	1 417	286 216	1 693,59	1 417

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin du mois de janvier 2008 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2008 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2008.

Pour la CGPNI :
Gilles PASCAL.

Pour la SPEPS :
Patrick LE GALL.

Pour Otahi :
Lucie TIFFENAT.

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 24 janvier 2008 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2008 intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (CSEBTP) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 29 janvier 2008.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 24 janvier 2008 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2008).

Entre :

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (CEBTP) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP),

d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2008, la grille des salaires minima conventionnels en vigueur du secteur évoluera par application au 1er janvier 2008 des taux suivants :

- MO : 2,19 % ;
- MS : 2,19 % + 500 F CFP ;
- OS1 échelon 1 : 2,19 % + 1 000 F CFP ;
- OS1 échelon 2 : 2,19 % + 1 500 F CFP ;
- OS1 échelon 3 : 0,995 % + 2 000 F CFP ;
- OS1 échelons 4 à 10 : 1,7 % ;
- OS2 : 1,7 % ;
- OP1 : 1,4 % ;
- OP2 : 1,4 % ;
- OP3 : 1,4 % ;
- OHQ : 1,4 % ;
- CE1 : 1,1 % ;
- CE2 : 1,1 % ;
- CE3 : 1,1 % ;
- planton, archiviste du 1er au 3e mois : 2,19 % ;
- reprographe, porte-mire du 4e au 8e mois : 2,19 % + 500 F CFP ;
- reprographe, porte-mire dès le 9e mois et aide magasinier : 2,19 % + 1 000 F CFP ;
- autres employés, techniciens et agents de maîtrise : 1,1 %.

La nouvelle grille salariale est annexée au présent accord.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2008.

Pour la CSEBTP :
Pascal MOUSSET.

Pour la CSMGCTP :
Noël COIA.

Pour la CSTP/FO :
Léon MARUAKE.

Pour O Oe To Oe Rima :
Lévy TAERO.

Pour Otahi :
Paul TETARONIA.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Au 1er janvier 2007		Au 1er janvier 2008	
	Salaire		Salaire	
	mensuel	horaire	mensuel	horaire
MO	137 000	810,65	140 000	828,40
MS	137 000	810,65	140 500	831,36
OS 1 :				
Echelon 1	137 000	810,65	141 000	834,32
Echelon 2	137 000	810,65	141 500	837,28
Echelon 3	138 620	820,24	142 000	840,24
Echelon 4	140 441	831,01	142 828	845,14
Echelon 5	142 472	843,03	144 894	857,36
Echelon 6	144 399	854,43	146 854	868,96
Echelon 7	146 323	865,82	148 810	880,54
Echelon 8	148 250	877,22	150 770	892,13
Echelon 9	150 177	888,62	152 730	903,73
Echelon 10	152 102	900,01	154 688	915,31
OS 2 :				
Echelon 1	139 108	823,12	141 473	837,12
Echelon 2	141 100	834,91	143 499	849,10
Echelon 3	143 089	846,68	145 522	861,07
Echelon 4	145 080	858,46	147 546	873,06
Echelon 5	147 072	870,25	149 572	885,04
Echelon 6	149 062	882,03	151 596	897,02
Echelon 7	151 053	893,81	153 621	909,00
Echelon 8	153 044	905,58	155 646	920,98
Echelon 9	155 036	917,37	157 672	932,97
Echelon 10	157 026	929,15	159 695	944,94
OP 1 :				
Echelon 1	158 957	940,57	161 182	953,74
Echelon 2	161 246	954,12	163 503	967,48
Echelon 3	163 533	967,65	165 822	981,20
Echelon 4	165 822	981,2	168 144	994,93
Echelon 5	168 111	994,74	170 465	1 008,67
Echelon 6	170 399	1 008,28	172 785	1 022,39
Echelon 7	172 686	1 021,81	175 104	1 036,12
Echelon 8	174 977	1 035,37	177 427	1 049,86
Echelon 9	177 265	1 048,90	179 747	1 063,59
Echelon 10	179 554	1 062,45	182 068	1 077,32
OP 2 :				
Echelon 1	169 846	1 005,01	172 224	1 019,08
Echelon 2	172 298	1 019,52	174 710	1 033,79
Echelon 3	174 750	1 034,02	177 197	1 048,50
Echelon 4	177 203	1 048,54	179 684	1 063,22
Echelon 5	179 654	1 063,04	182 169	1 077,92
Echelon 6	182 107	1 077,55	184 656	1 092,64
Echelon 7	184 558	1 092,06	187 142	1 107,35
Echelon 8	187 010	1 106,57	189 628	1 122,06
Echelon 9	189 462	1 121,08	192 114	1 136,77
Echelon 10	191 915	1 135,59	194 602	1 151,49
OP 3 :				
Echelon 1	187 176	1 107,55	189 796	1 123,06
Echelon 2	189 888	1 123,60	192 546	1 139,33
Echelon 3	192 600	1 139,64	195 296	1 155,60
Echelon 4	195 312	1 155,69	198 046	1 171,87
Echelon 5	198 024	1 171,74	200 796	1 188,14
Echelon 6	200 737	1 187,79	203 547	1 204,42
Echelon 7	203 448	1 203,83	206 296	1 220,69
Echelon 8	206 161	1 219,89	209 047	1 236,97
Echelon 9	208 873	1 235,94	211 797	1 253,24
Echelon 10	211 585	1 251,98	214 547	1 269,51

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

CATEGORIE PROESSIONNELLE	Au 1er janvier 2007		Au 1er janvier 2008		
	Salaire		Salaire		
	mensuel	horaire	mensuel	horaire	
OHQ :	Echelon 1	205 911	1 218,41	208 794	1 235,47
	Echelon 2	208 904	1 236,12	211 829	1 253,42
	Echelon 3	211 900	1 253,84	214 867	1 271,40
	Echelon 4	214 892	1 271,55	217 900	1 289,35
	Echelon 5	217 885	1 289,26	220 935	1 307,31
	Echelon 6	220 878	1 306,97	223 970	1 325,27
	Echelon 7	223 855	1 324,59	226 989	1 343,13
	Echelon 8	226 863	1 342,38	230 039	1 361,18
	Echelon 9	229 856	1 360,09	233 074	1 379,14
	Echelon 10	232 849	1 377,80	236 109	1 397,09
CHE EQUIPE 1 :	Echelon 1	176 594	1 044,93	178 537	1 056,43
	Echelon 2	179 148	1 060,05	181 119	1 071,71
	Echelon 3	181 702	1 075,16	183 701	1 086,99
	Echelon 4	184 254	1 090,26	186 281	1 102,25
	Echelon 5	186 806	1 105,36	188 861	1 117,52
	Echelon 6	189 362	1 120,48	191 445	1 132,81
	Echelon 7	191 915	1 135,59	194 026	1 148,08
	Echelon 8	194 467	1 150,69	196 606	1 163,35
	Echelon 9	197 020	1 165,80	199 187	1 178,62
	Echelon 10	199 574	1 180,91	201 769	1 193,90
CHE EQUIPE 2 :	Echelon 1	198 145	1 172,45	200 325	1 185,35
	Echelon 2	201 020	1 189,47	203 231	1 202,55
	Echelon 3	203 898	1 206,50	206 141	1 219,77
	Echelon 4	206 774	1 223,52	209 049	1 236,97
	Echelon 5	209 651	1 240,54	211 957	1 254,18
	Echelon 6	212 526	1 257,55	214 864	1 271,38
	Echelon 7	215 403	1 274,57	217 772	1 288,59
	Echelon 8	218 280	1 291,60	220 681	1 305,81
	Echelon 9	221 155	1 308,61	223 588	1 323,00
	Echelon 10	224 033	1 325,64	226 497	1 340,22
CHE EQUIPE 3 :	Echelon 1	211 475	1 251,33	213 801	1 265,10
	Echelon 2	214 552	1 269,54	216 912	1 283,50
	Echelon 3	217 627	1 287,74	220 021	1 301,90
	Echelon 4	220 705	1 305,95	223 133	1 320,31
	Echelon 5	223 781	1 324,15	226 243	1 338,71
	Echelon 6	226 857	1 342,35	229 352	1 357,11
	Echelon 7	229 933	1 360,55	232 462	1 375,52
	Echelon 8	233 009	1 378,75	235 572	1 393,92
	Echelon 9	236 086	1 396,96	238 683	1 412,33
	Echelon 10	239 164	1 415,17	241 795	1 430,74

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

AU 1er janvier 2008

EMPLOYES				
EMPLOI	01/01/2007		01/01/2008	
	Ancienneté et/ou Diplôme		Mensuel	Horaire
Planton, archiviste, Reprographe, porte-mire	du 1er au 3è mois	137 000	140 000	828,40
	du 4è au 8è mois	137 000	140 500	831,36
	dès le 9è mois	137 000	141 000	834,32
Aide magasinier		137 000	141 000	834,32
Magasinier		160 527	162 293	960,31
Employé aux achats		187 105	189 163	1119,31
Employé Administratif	niveau A (1 an)	155 212	156 919	928,51
	niveau B (2è année)	171 158	173 041	1023,91
	niveau C (3è année)	197 736	199 911	1182,91
Dactylographe	niveau A (1 an)	155 212	156 919	928,52
	niveau B (CAP ou niveau)	187 105	189 163	1119,31
Aide comptable	CAP ou niveau	187 105	189 163	1119,31
Sténo-dactylographe	CAP ou niveau	187 105	189 163	1119,31
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	171 158	173 041	1023,91
	niveau B (2è année)	187 105	189 163	1119,31
Opérateur - Géomètre	niveau A (1 an)	197 736	199 911	1182,91
	niveau B (2è année)	208 367	210 659	1246,50
Clerc-Adjoint	niveau A (1 an)	155 212	156 919	928,52
	niveau B (2è année)	171 158	173 041	1023,91

TECHNICIENS				
EMPLOI	01/01/2007		01/01/2008	
	Ancienneté et/ou Diplôme		Mensuel	Horaire
Secrétaire de direction	Niveau A	282 783	285 894	1691,68
	Niveau B	314 676	318 137	1882,47
Comptable	Niveau A	282 783	285 894	1691,68
	Niveau B	325 307	328 885	1946,07
Conducteur de travaux	Niveau A	325 307	328 885	1946,07
	Niveau B	357 200	361 129	2136,86
Chef d'atelier		314 676	318 137	1882,47
Chef de chantier	Niveau A	282 783	285 894	1691,68
	Niveau B	304 045	307 389	1818,87
	Niveau C	335 938	339 633	2009,66
Dessinateur - Projeteur	Niveau A	304 045	307 389	1818,87
	Niveau B	335 938	339 633	2009,66
Dessinateur - Projeteur - Calculateur ou Technicien		367 831	371 877	2200,46
Mètreur Vérificateur		357 200	361 129	2136,86
Chef de brigade Topo ou Chef de Mission		357 200	361 129	2136,86

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

AGENTS DE MAITRISE				
EMPLOI	01/01/2007		01/01/2008	
	Ancienneté et/ou Diplôme		Mensuel	Horaire
Agent administratif	BEP Secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	233 881	236 454	1399,13
Secrétaire sténo-dactylo	BEP secrétariat ou niveau niveau BE niveau A (2ans) niveau B (3è année)	233 881	236 454	1399,13
		255 143	257 950	1526,33
Comptable	BEP Comptabilité ou niveau ou 5 ans d'ancienneté en tant que aide-comptable	233 881	236 454	1399,13
Chef magasinier	BEP Comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	233 881	236 454	1399,13
Chef de chantier	BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	233 881	236 454	1399,13
Dessinateur d'Études	niveau A (3 ans) niveau B (4ème année) BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	233 881	236 454	1399,13
		265 774	268 698	1589,93
Chef de Brigades Topo	niveau BEPC ou 4 ans de dessinateur totographique	233 881	236 454	1399,13
Clerc ordinaire	Capacité en Droit ou niveau	233 881	236 454	1399,13
Métreur	BEP ou Bât. Génie Civil	255 143	257 950	1526,33
Chef mécanicien	BEP ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	265 774	268 698	1589,93
Chef de carrière		233 881	236 454	1399,13
Chef d'usine d'émulsion		233 881	236 454	1399,13
Chef de poste centrale de graves traités		233 881	236 454	1399,13
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		233 881	236 454	1399,13

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ACTE DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 23 janvier 2008 à Papeete, enregistré à Papeete le 23 janvier 2008, volume n° 168, bordereau 606613,

La société SARL RANGIROA PARADIVE au capital de 1 500 000 F CFP, dont le siège social est à Rangiroa, BP 75 Avatoru, RCS de Papeete n° 4567 B, représentée par son gérant M. Bernard BLANC,

A cédé à :

La société SARL LOOL PACIFIC au capital de 1 200 000 F CFP, dont le siège social est à Rangiroa, BP 75 Avatoru, en cours d'immatriculation, représentée par M. Olivier ARCHAMBAUD dûment habilité,

Un fonds de commerce de location de matériel et club de plongée, exploité à Rangiroa dans l'enceinte de la pension CHEZ GLORINE, moyennant le prix de 1 200 000 F CFP. La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 1er mars 2008.

Les oppositions seront reçues chez M. Olivier ARCHAMBAUD, BP 220 Avatoru, 98775 Rangiroa, où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour insertion.

SCI SL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2008, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SL.

Capital social : 100 000 F CFP.

Objet social : La société SL a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout terrain, appartement, immeubles ou locaux et plus spécialement une propriété bâtie sise à Papeete, 119, avenue du Prince-Hinoï, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Capital social : 100 000 F CFP. Divisés en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : Mme Sylvie LAHITTE, demeurant à Pirae, et M. Jean-Luc MALAHIEUDE, demeurant à Pirae.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'association STARDUST CLUB, pour insuffisance d'actif.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 28 janvier 2008 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Emmanuel Jean-Paul BOURDEAUX, né le 30 décembre 1967 à Sarreguemines (57) à l'enseigne ENTREPRISE BOURDEAUX CONSTRUCTIONS, inscrit au RCS de Papeete : 38 243 A, adresse : Papara, PK 39,200, côté montagne, quartier Raoulx, route de la carrière, BP 12743 Papara, activité : travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 3 décembre 2007 ;

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : Mlle Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 28 janvier 2008 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Mme Marie Rose TOHETIAATUA épouse SHAN, née le 5 janvier 1967 à Papeete, à l'enseigne MAGASIN GAUGUIN inscrite au RCS de Papeete : 39 307 A, adresse : Atuona, Hiva Oa, activité : négociant en marchandises générales.

Date de cessation des paiements : 22 octobre 2007 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 28 janvier 2008 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Enota TETUANUI, né le 11 mars 1940 à Ruutia, Tahaa, inscrit au RCS de Papeete : 4968 A, adresse : Tapuamu, commune de Tahaa, activité : boulanger.

Date de cessation des paiements : 13 novembre 2007 ;

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 28 janvier 2008 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL EDITIONS MARTINSART PACIFIQUE inscrite au RCS de Papeete : 89 61 B, ancien n° RCS 3668 B, siège social : zone industrielle de la Punaruu, BP 13044, 98717 Punaauia, activité : diffusion commerciale par courtage, vente par correspondance et distribution classique de tous ouvrages d'édition, livres, dictionnaires.

Date de cessation des paiements : 30 novembre 2007 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 28 janvier 2008 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL TECHNO.COM inscrite au RCS de Papeete : 06 160 B, siège social : PK 1, côté montagne, quartier Snow, Auae, Faa'a, activité : l'exploitation, le conseil, la distribution, la commercialisation et le développement de toute forme technologique de communication téléphonique.

Date de cessation des paiements : 31 octobre 2007 ;

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 28 janvier 2008 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL DOP inscrite au RCS de Papeete : 8895 B, siège social : Papeete, rue du Lieutenant-Varney, à Paofai, BP 316 Papeete, activité : restaurant.

Date de cessation des paiements : 1er novembre 2006 ;

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Mlle Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 28 janvier 2008 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL FAST FOOD MAMA O inscrite au RCS de Papeete : 2829 B, siège social : Papeete, rue du Commandant-Chessé, Mamao Palace, activité : restauration rapide, vente de boissons, confiserie.

Date de cessation des paiements : 20 juillet 2007 ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : Mlle Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 28 janvier 2008 adoptant le plan de continuation en faveur de Mlle Angéla HATUUKU, née le 8 août 1981 à Hakahau, Marquises, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 03 1234 A, ancien n° RCS 43524 A, adresse : 11, rue Charles-Vienot, immeuble Lau à Papeete, activité : esthéticienne.

Durée du plan : 3 ans et 2 mois ;

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Mlle Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax 41 55 65.

9 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL TAHAA ACCONAGE ET TRANSPORT inscrite au RCS 05 5 B, siège social : Motu Porou, BP 244 Haamene, 98734 Tahaa.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

10 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la liquidation judiciaire de M. Jean Maeva MAHINUI, né le 29 mai 1962 à Kauehi, Tuamotu, inscrit au RCS 17 012 A, adresse : Tipaerui, quartier Juventin, Vaimora 3.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

11 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la liquidation judiciaire de M. Médéric TAVAEARII, né le 11 janvier 1966 à Uturoa, inscrit au RCS 29 272 A, adresse : Prince-Hinoï, derrière l'immeuble Moehau à Papeete, ou PK 6,300, côté montagne, à Arue.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

12 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL TAHITI HOME CREATIONS inscrite au RCS 05 347 B, siège social : servitude Aroïta, pointe des Pêcheurs à Punaauia.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

13 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Vincent TEURU, né le 22 janvier 1946 à Faa'a, inscrit au RCS de Papeete : 29 777 A, pour extinction du passif.

14 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Bruno MARTY, né le 25 novembre 1967 à Pirae, inscrit au RCS de Papeete : 21 038 A, pour extinction du passif.

15 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Edgard GUILLOUX, né le 1er janvier 1951 à Faaaha, Tahaa, inscrit au RCS de Papeete : 9 113 A, pour extinction du passif.

16 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Terii TEPA, né le 30 décembre 1957 à Kauehi, Tuamotu, inscrit au RCS de Papeete : 17 715 A, pour insuffisance d'actif.

17 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Pascal VEAU, né le 10 avril 1962 à Thonon-Les-Bains, France, inscrit au RCS de Papeete : 40 681 A, pour insuffisance d'actif.

18 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Christian GABRIELE, né le 7 mai 1961 à Lyon, 3e arrondissement, inscrit au RCS de Papeete : 37 799 A, pour insuffisance d'actif.

19 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Marius GUILLOUX, né le 1er décembre 1962 à Uturoa, Raiatea, inscrit au RCS de Papeete : 29 917 A, pour insuffisance d'actif.

20 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Italo GRIGNANI, né le 4 novembre 1962 à San Angelo, Lodigiano, Italie, inscrit au RCS de Papeete : 92 961 A, ancien n° RCS 20 239 A, pour insuffisance d'actif.

21 - Jugement du 28 janvier 2008 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EUURL INTERNATIONAL TRADING ET SOURCING à l'enseigne COMPAGNIE DE L'ORIENT, inscrite au RCS de Papeete : 5263 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire, agissant en qualité de salarié de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destrebeau, le 30 janvier 2008, a été constituée une société unipersonnelle à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MOANALOU.

Nom commercial : MOANALOU TAMARII SURF CAMP.

Objet : Proposer et réaliser, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de l'école de surf Tura'i Mataare ou tout autre prestataire de service, des cours de surf ainsi que toutes activités nautiques et jeux aquatiques.

Siège social : Paea (98711), PK 18,300, côté montagne, lotissement Papehuc n° 5 ou BP 4232 Papeete.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), divisé en 100 parts de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique.

Cessions de parts : Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le gérant de la société est M. Olivier NAPIAS, demeurant à Paea, PK 18,300.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Cabinet de Me Dominique BOURION
Avocat à la cour
BP 41555 Fare Tony - 98713 Papeete

Vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 2007, enregistré à Papeete le 30 novembre 2007, folio 154, bordereau 5633/10 et un avenant audit acte du 26 novembre 2007 enregistré à Papeete le 30 novembre 2007, folio 154, bordereau 5633/10,

M. Rémi LESPEDES demeurant dans le quartier Nordhof 2, PK 12,14, côté montagne, à Punaauia, commerçant inscrit au registre du commerce sous le n° 29333, n° TAHITI : 427898,

A vendu à :

M. Christophe ROSA demeurant au PK 9,200, côté montagne, Mahina,

Un fonds de commerce de vente de bière et boissons à l'enseigne BIERE IMPORT avec tous les éléments le composant pour un prix de 1 557 824 F CFP s'appliquant, à savoir, aux éléments incorporels pour 1 000 000 F CFP et aux éléments matériels et objets mobiliers pour 557 284 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Dominique BOURION, avocat susnommé où domicile est élu à cet effet. Elles devront être formalisées sous peine de nullité dans les 10 jours qui suivent la dernière en date des trois insertions prévues par l'article 3 de la loi du 12 mars 1909.

Pour deuxième insertion.
Me Dominique BOURION.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 23 janvier 2008, enregistré à Papeete le 24 janvier 2008, folio n° 168, bordereau 6083/3,

M. Kui Yen dit Lucien CHEUNG PIOU, boulanger, et son épouse Mme Noéline TUAIVA, demeurant ensemble à Mahina, Tahiti, Polynésie française,

Ont vendu à :

La société BOULANGERIE DE MAHINA, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, dont le siège social est à Mahina, Tahiti, Polynésie française, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2004/00606 B,

Leur fonds de commerce de boulangerie, à l'enseigne BOULANGERIE TAINA, sis et exploité à Mahina, pour lequel M. Lucien CHEUNG PIOU est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 19486 A et TAHITI n° 017699,

Moyennant le prix de 8 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 4 février 2008, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAEA, par abréviation SCI PAEA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 200 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Paea, PK 27,250, côté mer, BP 120442 Papara.

Objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles ;
- la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en sociétés ;
- les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, avec ou sans garantie hypothécaire.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mlle Armelle JEUNE.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation au RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 21 janvier 2008, enregistré à Papeete le 22 janvier 2008, folio 167, bordereau 6054/3, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination sociale : CAAP.

Capital social : 30 000 000 F CFP, divisé en 3 000 parts de 10 000 F CFP chacune.

Apports en nature : Un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment et d'importation de matériaux de construction, sis et exploité à Faa'a, PK 4, côté mer, sous l'enseigne CAAP, pour lequel M. Ronald EWART est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 4761 A et TAHITI n° 037531. Cet apport évalué à la somme nette de 29 800 000 F CFP, émane de M. Ronald EWART, demeurant à Faa'a, PK 4,500, lotissement SETIL, lot n° 78. L'apport ci-dessus, pour un montant de 29 800 000 F CFP, a été rémunéré par l'attribution de 2 980 parts de 10 000 F CFP chacune.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP, soit 20 parts de 10 000 F CFP chacune.

Siège social : Faa'a, PK 4, côté mer.

Objet social : L'entreprise générale de bâtiment et d'importation de matériaux de construction.

Durée : 99 années.

Associés : MM. Ronald EWART, pour 2 980 parts, et Nuutere EWART, pour 20 parts.

Gérant : M. Nuutere EWART.

Parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

RCS : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours des présentes, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

PORINETIA NUI ASSISTANCE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : PORINETIA NUI ASSISTANCE.

Sigle : SARL PNA.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Siège social : Mahina, lotissement O'Viri, BP 1968, 98713 Papeete.

Objet social : Le transport sanitaire et le transport de malades (VSL).

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Gérard TCHANG a été nommé premier gérant associé unique avec les pouvoirs les plus étendus.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

SARL ATOLL.PAC

Avis de constitution

Dénomination sociale : ATOLL.PAC.

Forme : SARL.

Capital social : 1 000 000 F CFP, soit un million de francs pacifiques.

Siège social : Quartier Alexandre, Papeete, BP 3846, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Objet : Le négoce de produits liés à l'environnement et à l'eau.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Jean-Marc CHAMPION, né le 6 juin 1957 à Le Raincy, Seine-Saint-Denis (93340), France, de nationalité française, demeurant quartier Malonovsky, route de la pointe Vénus, 98709 Mahina, Tahiti, Polynésie française, nommé pour une durée de 24 mois.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HAU REVA

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 31 janvier 2008, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HAU REVA, par abréviation SCI HAU REVA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Pirae, lotissement Vetea 1, n° 4.

Objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles ;
- la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, d'échanges ou d'apports en sociétés ;
- les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec ou sans garantie hypothécaire.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Roger VANFAU, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 1, n° 4.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANTIPODES INVESTISSEMENT

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION ANTIPODES INVESTISSEMENT.

Forme : Société civile.

Capital : 300 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Immeuble Le Caill, bureau A 15, BP 40162, 98713 Papeete, Polynésie française.

Objet : La participation au capital de la SAS ANTIPODES "HGT" Hôtel & Golf & Thalasso et de la SAS Les résidences hôtelières du golf "RHG", société à constituer, et toute opération financière assimilée relative à l'acquisition et à la gestion de ces participations.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Jean-Marc BRUEL, demeurant professionnellement, 28, rue Eugène-Porcheron, BP 232, immeuble Roger-Bérard à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément du gérant de la société.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 25 janvier 2008, enregistré à Papeete le 28 janvier 2008, folio n° 169, bordereau 6095/20,

La société TAHITI STOCK IMPORT, société à responsabilité limitée au capital de 5 300 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti, Polynésie française), immeuble Poerava Nui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1247 B et n° TAHITI 067462,

A vendu à la SOCIETE KWONG & YAT LEE, société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti, Polynésie française), avenue du Prince-Hinoui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5783 B et n° TAHITI 359737,

Son fonds de commerce d'importation, de négoce, de distribution de matériel de bureau, de stockage, de manutention et de fourniture de bureau, machines et matériel de traitement de documents informatiques, à l'enseigne TAHITI STOCK IMPORT, sis et exploité à Papeete (Tahiti, Polynésie française), rue Dumont-d'Urville, immeuble Poerava Nui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1247 B et n° TAHITI 067462,

Moyennant le prix de 20 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance le 31 janvier 2008.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN" où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE OHI VAI HONU ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2008)

Présidente : OPUU Eliane
Vice-président : SIT SEO YEN Pascal
Secrétaire : TUTAIRI Auguste
Secrétaire adjoint : LENOIR Benoît
Trésorière : SIT SEO YEN Sylvana
Trésorière adjointe : VIVISH Charlotte

ASSOCIATION TEAM FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2007)

Président d'honneur : OOPA Philippe
Président : AMO Jean-Pierre
Vice-présidents : MOU SIN Gaëton
MOU SIN Ken
PAOAAFAITE Romuald
Secrétaire : COLOMBANI Raihau
Secrétaire adjointe : MOU SIN Nohorai
Trésorier : PEU Emblin
Trésorier adjoint : HAUMANI Matino
Entraîneur : MOU SIN Gaëton
Entraîneur adjoint : PAOAAFAITE Tehaurai

ASSOCIATION TO'A RIDERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2007)

Président : TEAUROA Tamatea
Vice-président : GIRAULT Damien
Secrétaire : CHAILLOUX Michaël
Secrétaire adjoint : SUDRAT Julien
Trésorière : YUNE Sandrine
Trésorière adjointe : YAN Hinata

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2007)

Président : LAO-MAO Hon-Sha
Vice-présidente : MOUA Vitanie
Secrétaire : POHEROA Sandra
Secrétaire adjointe : TAUOTAHA Lorette
Trésorière : FAATAU Murielle
Trésorier adjoint : TEMAHAHE Tihoni
Assesseurs : YVONET Nicolas
KAINUKU Vaihere
TEMAIANA Antonina
FAATOMO Taraina
MARO Luz
TOGNA Romain

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS FARE NUI

Modification de statuts

L'association a pour objet :

- de promouvoir le sport et la culture parmi la jeunesse de Huahine avec un accent sur la pirogue et le kayak ;
- l'enseignement de la pratique de la pirogue, du kayak et de ses disciplines associées ;
- l'organisation de rencontres sportives et de stages sportifs et d'animation ;
- l'organisation de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2008)

Président : LEMAIRE Jacqui
Vice-président : LEMAIRE Ferdinand
Secrétaire : TUTURURAI Tina
Secrétaire adjoint : AFO Philippe
Trésorier : LECHAT Michel
Trésorier adjoint : LEMAIRE Jean-Pierre

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE - APAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2008)

Président : MADANI Daniel
Vice-président : JEANNETTE Fabrice
Secrétaire : BOURREAU Sonia
Trésorier : GIRARDOT Sylvain

COOPERATIVE GENERALE SCOLAIRE DU CENTRE DE FARE UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2007)

Présidente : RICHMOND Valérie
Vice-présidente : TETUANUI Hinata
Secrétaire : ROHI Christiane
Trésorière : TINORUA Mireille
Trésorier adjoint : TETO Ernest

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2007)**

Président d'honneur	:	SIMON Serge
Président	:	RICHARD Teriitaohia
Vice-président	:	ALBERTO Daniel
Secrétaire	:	LAROCHE Thierry
Secrétaire adjoint	:	HAUTI François
Trésorier	:	MULATIER Eric
Trésorier adjoint	:	BEAUSSARD Albert
Porte-drapeaux	:	HARTEL Jann
Porte-drapeaux adjoint	:	HOLMAN Wallis
Sono	:	FANIBELLE Thomas
Sono adjoint	:	SPITZ Pascal
Représentant section de Tahaa	:	REDMAN Alfred

ASSOCIATION FAMILIALE TUTOA HUHA A FAATIRAH

Erratum

A l'annonce parue au JOPF n° 5 du 31 janvier 2008 à la page 480 :

Au lieu de : Siège : Papeete, PK 17,100, côté mer ;
Lire : Siège : Papenoo, PK 17,100, côté mer.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION TO TATOU AI'A GROUPE
PARLEMENTAIRE**

Erratum

A l'annonce parue au JOPF n° 5 du 31 janvier 2008 à la page 481 :

Au lieu de : Date de création : le 26 novembre 2008 ;
Lire : Date de création : le 26 novembre 2007.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DES MATAHIAPO
TEFANA I TE MATA FARIURIU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2008)**

Présidente	:	DEXTER Lydia
Vice-président	:	TEPEA Stéphane
Secrétaire	:	HIORI Léa
Secrétaire adjointe	:	UEVA Arthémise
Trésorière	:	MARITERANGI Joséphine
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Rosalie
Assesseur	:	FAAHIPAHIPA Marcelline

**ASSOCIATION DES VICTIMES
D'INTERNATIONAL MARKETING CORPORATION A TAHITI
anciennement dénommée
ASSOCIATION DES PARTENAIRES D'IMC A TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2007)**

Présidente	:	JUENTIN Patricia
Vice-présidents	:	VALADIER Christophe PEREA Jean-Paul
Secrétaire	:	PHONG Hong-Qou
Secrétaire adjoint	:	BRUNET Roger
Trésorière	:	MAULAVE Monique

ASSOCIATION NA TOO E VAU NO AIMEHO NUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2008)**

Président	:	BARRIER Jean-Pierre
Vice-président	:	CHAVES Julien
Secrétaire	:	FROGIER Adolphe
Secrétaire adjoint	:	SHIGETOMI Guen
Trésorier	:	RICHMOND Ariimoeahu
Trésorier adjoint	:	LAI LAU Matahiapo

ASSOCIATION GALOP DES ILES

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2007, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE**

**RESULTAT DES ELECTIONS :
(11 janvier 2008)**

Membres titulaires	:	BRISON Jean-Pierre LHOMOND Henri DAIROU Thierry CALMAJIS Thierry
Membres suppléants	:	SAUTEL Laurent CARNIO Daniel

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMARE IV

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2007)**

Présidente	:	LOMBARDINI Annick
Secrétaire	:	BARFF Gordon
Trésorier	:	POULOU Francis

ASSOCIATION LES COMMERÇANTS DYNAMIQUES

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2008)**

Président	:	DUVERNOIS Bernard
Vice-président	:	LAU James
Secrétaire	:	NGUYEN Laurence
Trésorier	:	ROBIN Philippe

ASSOCIATION DU QUARTIER DU COMMERCE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2008)**

Présidente	:	CAMPILLO Valérie
Secrétaire	:	NGUYEN Laurence
Trésorière	:	JOUSSIN Vainui

ASSOCIATION ARTISANALE TAUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2007)

Présidente : TEIPOARII Teina
Secrétaire : ATGER Micheline
Trésorière : TEIPOARII Odette

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA O VAETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2008)

Présidente : KAIHA Anne-Marie
Vice-présidente : BARSINAS Florence
Secrétaire : OHU Isabelle
Secrétaire adjointe : KAIHA Eloise
Trésorière : TEATIU Mathilde
Trésorière adjointe : TEIKIHUAVANAKA Martine
Asseseurs : TOUATINI Christine
TOUATINI Elisabeth
KAIHA Greta

ASSOCIATION ADRENALINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2007)

Président : TEHINA Stello
Vice-président : TRAUCH Alexandre
Secrétaire : ANOUILH Soria
Secrétaire adjointe : DEVOS Raihani
Trésorier : ODDON Tony
Trésorier adjoint : BOURROUET Adrien

AMICALE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2008)

Présidente : ARNTZEN Catherine
Vice-président : GARRY Jean-Louis
Secrétaire : MU Solange
Secrétaire adjoint : TAUTU-FARIURIU Teiva
Trésorière : JUVENTIN Erina
Trésorier adjoint : SANSINE Johnny

ASSOCIATION FARAHINANO PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2007)

Président : GFELLER Hans
Vice-président : TEHAU Afo
Secrétaire : AMI David
Secrétaire adjoint : SUHAS Manu
Trésorier : MARAEURA Tahuhu
Trésorier adjoint : TAU Rémi

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FAREROI
MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2008)

Présidente : ANDRAU ROSSO Nathalie
Secrétaire : VIRGILE Maeva
Trésorières : PAEZ Karina
FAREATA Vaea
Trésorières adjointes : BLOUIN Mareva
KOAN Catherine
Asseseurs : MAHAA Céline
WONG Averii

ASSOCIATION LES DEUX DOUZE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2007)

Président : MONNERET Patrick
Vice-présidents : FOUSSARD Patrick
ELLACOTT Patrick
Secrétaire : FONTAINE Pierre
Secrétaire adjoint : GRAFFEUIL Georges
Trésorier : GLERON Benoît
Trésorier adjoint : DOTT Benoît

ASSOCIATION TURA'I MATAARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2008)

Président : DAVID Nicolas
Secrétaire-trésorière : BENESSE Karine

ASSOCIATION TAHITI OPTIMIST PROMOTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2007)

Président : VROUSOS Emmanuèle
Vice-présidente : PAGE Sophie
Secrétaire : PANERO-MARTIN Eliane
Trésorier : MOUSSET Pascal

ASSOCIATION TAMA HE'E SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2008)

Président : DEMONT Michel
Vice-présidents : BRAYE Gérald
DANDOIS Fabienne
Secrétaire : CHARLES Carole
Secrétaire adjointe : TETARIA Elisabeth
Trésorière : YAMATAY Ra'i-Maeva
Trésorière adjointe : LAI Laura

ASSOCIATION SPORTIVE RFO TAHITI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 2007)

Président : POUTORU Rony
Vice-présidents : TAMAITITAHIO Olivier Tane
REHUA Boniface
Secrétaire : TAMAITITAHIO Olivier Revi
Secrétaire adjoint : PENI Job
Trésorier : PENI Joël
Trésorier adjoint : MARAETEFU Alfred

ASSOCIATION FIP-PAPETOAI PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2007)

Présidente : LE BRONNEC Pierrette
Secrétaire : KWONG Aldo
Trésorier : TEIKIVAHITINI Severin

ASSOCIATION CHRIST-PAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2007)

Président : TUNUTU Christian
Secrétaire : TUNUTU Patricia
Trésorier : TUNUTU Tehanahau

**ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE
ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO "FAZER"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2008)

Président : PUTOA Jean-Claude
Président délégué : TAPETA Moe
Vice-présidents : BENNETT John
DROLLET Joël
Secrétaire : VARNEY Franky
Secrétaire adjointe : LI-SHENE Katiana
Trésorier : CHAVEZ Olivier
Trésorier adjoint : LISAO Luc
Assesseurs : TAURU Wilma
TEUIRA Mario

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE POLYVALENT DE PAPARA**

MODIFICATION DU BUREAU :
(24 janvier 2008)

Présidente : TIAAHU Noéline
Vice-présidente : NOHOTEMOREA Laiza
Secrétaire : TIHOTITEHEI Caroline
Secrétaire adjointe : TUNUTU Teuruna
Trésorière : OAKAROA Johanna
Trésorière adjointe : PETERS Beryl

**ASSOCIATION DES EDITEURS DE TAHITI
ET DES ILES (AETI)**

Changement de siège social

Le siège social est situé à Tipaerui, au service des archives de Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2008)

Présidente : GRAND Simone
Secrétaire : MORVAN Dominique
Trésorier : BABIN Yves

ASSOCIATION FAMILIALE TIAREURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2008)

Président : TIAREURA Etienne
Vice-président : TIAREURA Mote
Secrétaire : DELIGNY Tania
Trésorier : TIAREURA Samuel

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2007)

Président : LACCHINI Mario
Vice-président : TEAHUI Raphaël
Secrétaire : QUINTIN Gwenaelle
Secrétaire adjointe : TERITEMOEHAA Laiza
Trésorière : PANI Françoise
Trésorière adjointe : FARETAHUA Hei-Apetahi

ASSOCIATION FAMILIALE AHEITERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2008)

Président : TERIITUA Levi
Vice-présidente : TERIITUA Hei-Maire
Secrétaire : TERIITUA Manini
Trésorière : TERIITUA Alanah
Trésorier adjoint : TERIITUA Rautoa

ASSOCIATION TE HERE NO TEVA

(Récépissé n° 1991, DRCL du 28 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 janvier 2008 l'ASSOCIATION TE HERE NO TEVA régie par la loi du 1er juillet 1901.

La présente association a pour objet :

- l'organisation, la mise en œuvre, l'accompagnement, le suivi, le pilotage et l'évaluation de la campagne électorale de la liste Te Here No Teva lors des élections municipales de mars 2008 ;
- l'organisation de réunions diverses en faveur des adhérents et de la population de la commune de Mataiea ;
- l'élaboration, la mise en œuvre, le pilotage, le suivi et l'évaluation de toutes actions dans tous domaines (jeunesse, sport, culture, environnement, économie, etc.).

Son siège est fixé en Polynésie, à Tahiti, îles du Vent, Mataiea, PK 45,500, quartier Te Faurahi.

Sa durée prend fin après l'évaluation officielle des élections municipales.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MARAMA Kathy
Secrétaire : MAIHUTI Myrella
Trésorière : PITTMAN Vaihere
Directeur logistique : VAHIRUA Charles
Mandataire : LUCAS Jean-Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE KUMUHEI

(Récépissé n° 2010 DRCL du 29 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 janvier 2008, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE KUMUHEI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Vairao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUIRAI Ernest
Secrétaire	: UTIA Mareva
Trésorière	: TAUIRAI Melda
Assesseur	: TARIHAA Marc

SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'EQUIPEMENT

Il est fondé le 17 août 2007 le SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'EQUIPEMENT (SPEQ), affilié à la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO).

Le présent syndicat est constitué conformément aux prescriptions réglementaires de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, chapitre 1er du titre IV, article 51, et de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions relatives aux statuts juridiques des syndicats.

Ce syndicat a pour buts :

- de rassembler tous les agents de la direction de l'équipement, quelque soit leur statut ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les agents de la DEQ et de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à la direction ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans chaque service ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et de formation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de représenter et ester en justice pour les intérêts du syndicat et de l'ensemble des adhérents.

Son siège est fixé à Papeete, au bâtiment A1 de la direction de l'équipement, BP 85 Papeete, téléphone : 46 80 12, fax : 46 82 53.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: MONTROSE Ernest
Secrétaires généraux adjoints	: SAM YIOU Lolita TARDIVEL Hinano TETOHU Jean HAREVAA Maina
Secrétaire archiviste	: SAM YIOU Lolita
Secrétaire archiviste adjointe	: TUPEA Sylviane
Trésorier	: MANUTAHAI Vaiatua
Trésorier adjoint	: OTTO Heiva
Conseiller technique	: PEU Tuti
Commissaires aux comptes	: ROOPINIA Christian SCALLAMERA François

ASSOCIATION TAKU - RIMA

(Récépissé n° 5 TG du 16 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 novembre 2007 l'ASSOCIATION TAKU - RIMA régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but de promouvoir et créer du travail dans les secteurs de l'horticulture, l'élevage, la pêche et tout ce qui est nécessaire pour la vie de l'association.

Son siège social est fixé à Tatakoto, Tumukuru, Tuamotu.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: METUA Jeanne Unu
Secrétaire	: TEIKIHAKAUPOKO Denise
Secrétaire adjointe	: HUTAOUOHO Tania
Trésorière	: PUKE Justine
Trésorier adjoint	: MAERE Pierre

ASSOCIATION APE HOTU NO OREMU

(Récépissé n° 2009 DRCL du 29 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est formé le 12 janvier 2008, entre les parents d'élèves de l'école élémentaire Oremu, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée APE HOTU NO OREMU.

Elle a pour but :

- de regrouper en son sein toutes les personnes désireuses de contribuer au développement de l'école ;
- de promouvoir et développer parmi ses membres, l'esprit de coopération, d'entraide et de solidarité ;
- de susciter et organiser la prise de responsabilité des parents par la réalisation d'activités communes ;
- de faire prendre conscience aux parents de leur rôle essentiel d'éducateur bienveillant ;
- de travailler en partenariat avec l'équipe pédagogique de l'école ;
- d'aider l'école à améliorer les conditions d'accueil et de travail à l'école en vue d'augmenter les résultats scolaires des enfants ;
- de représenter les familles auprès des pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Faa'a, à l'école élémentaire Oremu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAARUA Maeva
Vice-présidente	: PUAIRAU Marguerite
Secrétaire	: FAUURA Loana
Secrétaire adjointe	: TUPAHIROA Marie-Jeanne
Trésorière	: MARA Sandra
Trésorière adjointe	: TEANUANUA Eliane
Commissaire aux comptes	: VILLET Corinne

LA LIGUE DE FUTSAL DE TAHITI NUI

(Récépissé n° 1978 DRCL du 25 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 novembre 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée LA LIGUE DE FUTSAL DE TAHITI NUI .

Elle a pour but :

- d'organiser, développer et contrôler la pratique du futsal en Polynésie française ;
- de créer et maintenir un lien administratif et moral entre ses comités ;
- d'entretenir tous rapports entre ses membres ;
- d'établir des conventions avec toutes les organisations dont les activités sont en rapport avec les siennes ;
- d'organiser des compétitions et toute autre manifestation ;
- de veiller à la bonne conduite des dirigeants et des pratiquants du futsal.

Son siège social est fixé à la rue Gérald-Coppenrath, complexe Napoléon-Spitz, 98716 Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARIIOTIMA Charles
Vice-présidents	: TAVERE Freddy TEUIRA Robert
Secrétaire	: HAUATA Sabrina
Secrétaire adjointe	: BOUGUES Marina
Trésorier	: YNAM Jean-Claude
Trésorier adjoint	: IHORAI Mahei

COMITE 527

(Récépissé n° 1990 DRCL du 28 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 décembre 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée COMITE 527.

Cette association prend la forme d'un mouvement politique dont le but est de soutenir et de promouvoir, au niveau du territoire de la Polynésie française, par tous moyens humains, intellectuels et/ou matériels, l'action de M. Georges Handerson.

Son objectif principal est la moralisation de la vie politique.

Son siège social se trouve à Fariipiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HANDERSON Georges
Vice-présidente	: TAU Vaitagi
Secrétaire	: TAVERE Errol
Secrétaire adjoint	: ATENI Pitu
Trésorier	: TEREINO Lionel
Trésorière adjointe	: HATITIO Marie
Assesseur	: TEKURIO Michel

ASSOCIATION SMART KIDS

(Récépissé n° 2019 DRCL du 31 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est créé le 7 janvier 2008 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée SMART KIDS.

Elle a pour but :

- de mettre en place des formations diverses permettant à ses membres de mieux s'épanouir ;
- de mettre en place des séances de soutien et de suivi scolaires personnalisées, d'initiation et d'apprentissage de l'anglais ;
- d'organiser des centres de loisirs à l'occasion des vacances scolaires, les mercredis et vendredis de toute l'année scolaire ;
- d'organiser des manifestations (spectacles, shows, journées récréatives, concerts, bals...);
- de créer des activités diverses dans le but de favoriser et soutenir des actions de l'association ;
- d'apporter à ses membres les moyens de valoriser leurs talents artistiques et leur créativité ;
- de créer des lien de solidarité et d'entraide au profit de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, PK 5,100, côté mer, servitude Moux.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TUAHU Vahinetua
Secrétaire	: MAHAI Jean-François
Trésorier	: TUAHU Eimeo

ASSOCIATION CHORALE DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (ACUPF)

(Récépissé n° 1925 DRCL du 15 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 novembre 2007, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION CHORALE DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Elle a pour but de former une chorale universitaire et de promouvoir le chant choral.

Son siège social est fixé à l'Université de la Polynésie française, bibliothèque universitaire, campus de Outumaoro, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PINÇON Philippe
Secrétaire : SAMSOEN Anne-Sophie
Trésorier : ORTEGA Pascal

ASSOCIATION SPORTIVE MIHERE

(Récépissé n° 2 SAISLV du 15 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE MIHERE, fondée le 15 décembre 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Hipu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SOMMERS Denis
Vice-président : TAUAROA François
Secrétaire : TINORUA Emélia
Secrétaire adjointe : JAMET Léontine
Trésorière : PANG-FAT Maire
Trésorière adjointe : TAUAROA Rose-Marie

CLUB CANIN DE MOOREA

(Récépissé n° 1964 DRCL du 1er février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 décembre 2007 le CLUB CANIN DE MOOREA (CCM).

Il a pour but :

- de rassembler tous les propriétaires et fans de toutes les races canines afin de promouvoir ou d'organiser toutes sortes d'activités canines telles que les top dog shows, les défilés, les expositions, les concours de beauté, le weightpulling (tirer les charges), etc. ;
- de créer, de favoriser et de développer toutes les relations amicales parmi ses membres (extraprofessionnelles) ou vis-à-vis d'autres mouvements associatifs ;
- d'informer et de sensibiliser le public et tous les organismes scolaires sur les différents sujets du monde cynophile.

Son siège social est fixé à Moorea, BP 1503, Papetoai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : FAAFATUA Julien
Président : CHAULET René
Vice-président : REY Patrick
Secrétaire : FAAFATUA Julienne
Secrétaire adjoint : TEHUITUA Thierry
Trésorier : VONG Claude
Trésorier adjoint : DEANE Georges
Assesseurs : AH-SAM Gilbert
DEANE Gabriel
NANAI Teiki
RICHMOND Franck
RUBERT Jordan
TEMARII Michel

ASSOCIATION TOA PUKA TEHE

(Récépissé n° 321 DRCL du 1er février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 janvier 2008, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TOA PUKA TEHE.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, la pêche artisanale et la transformation des produits de l'agriculture et de la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Hakahau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : AKA Cyprien
Secrétaire : POUTORU Hinanui
Trésorier : KAUTAI Jean-Pierre

ASSOCIATION BEST FRIENDS DE MAKEMO

(Récépissé n° 9 TG du 21 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée BEST FRIENDS DE MAKEMO.

Elle a pour but :

- d'organiser des sorties dans les îles et à l'étranger ayant pour but de resserrer les liens familiaux et amicaux ;
- d'organiser des soirées et des journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les femmes sociales ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune.

Son siège social est fixé à Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TETUA Violette
Secrétaire : MAIROTO Paméla
Trésorière : TAITI Noéline

ASSOCIATION SPORTIVE MOANA HE'E
(Récépissé n° 4 SAISLV du 17 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE MOANA HE'E, fondée le 7 janvier 2008, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de tous sports de terre et mer et des exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, etc., et la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, organisation de voyages, environnement, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : NOHAÏC Denis
Président : MAMA Tihemu
Vice-président : TINORUA Teina
Secrétaire : TAIARUI Nevahi
Secrétaire adjointe : TINORUA Ivanui
Trésorier : TINORUA Heimata
Trésorier adjoint : TAMA Leila
Commissaire aux comptes : TEINA Rosalie

ASSOCIATION ARTISANALE TO'A TERE
(Récépissé n° 2043 DRCL du 4 février 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 janvier 2008, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TO'A TERE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, au centre artisanat.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LEETHAM John
Vice-présidente : ROOPINIA Riva
Secrétaire : BELLAIS-RAUFAU Emmanuelle
Trésorière : LEETHAM Sophie

FEDERATION HOTU RAU NO MAHU
(Récépissé n° 12 AUST du 4 février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 décembre 2007 une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée HOTU RAU NO MAHU.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, la pêche artisanale et la transformation des produits de l'agriculture et de la pêche et à les commercialiser.

Son siège social est fixé à Mahu, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VIRIAMU Tihina
Vice-président : FAATAU Rémy
Secrétaire : SORIANO Blanca
Secrétaire adjointe : FAATAU Patricia
Trésorier : FAANA Taumata
Trésorier adjoint : TEINAURI Terai

ASSOCIATION MIHIVAIRANI
(Récépissé n° 2008 DRCL du 29 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MIHIVAIRANI, fondée le 3 janvier 2008 à Faa'a, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de proposer et d'organiser des manifestations sportives et culturelles, des soirées spectacles et autres.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEMAHU Yolande
Vice-présidente : TEMAHU Heiana
Secrétaire : PIRITUA Laussika
Trésorier : IOANE Teratomua

ASSOCIATION TRIO INFERNAL
(Récépissé n° 1962 DRCL du 22 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est créé le 6 décembre 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée TRIO INFERNAL.

Elle a pour but :

- l'animation de tout événement nécessitant une animation musicale ;
- d'assurer la sonorisation de tout événement ;
- d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de divers événements ;
- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- d'autre part, l'association se réserve le droit de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal et touristique ;
- l'organisation de levée de fonds pour le fonctionnement de l'association ;
- d'apporter sa contribution à toutes actions de développement dans le domaine culturel, touristique et environnemental.

Son siège social est fixé à Vairao, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CLARK Joseph
Secrétaire	:	METUA Heimoana
Trésorière	:	REID Tinirau
Assesseurs	:	METUA Pierrot TEAMO Henere

ASSOCIATION FAMILIALE TEATAHEI
(Récépissé n° 2022 DRCL du 31 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 novembre 2007, entre les descendants des époux Taaroaatua Uura et Manuaraii Mateau, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée TEATAHEI.

Elle a pour but de souder et de consolider les liens familiaux sur tous les plans (social, spirituel, moral, physique, économique, culturel, etc.).

Son siège social est fixé au n° 113, boulevard Pomare-V, sis à Fariipiti, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAURI Jean-Claude
Vice-président	:	TAEA Charlie
Secrétaire	:	TAEA Flora
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Adèle
Trésorière	:	TEUA Monique
Trésorier adjoint	:	TETOHU Noël
Assesseurs	:	TOKORAGI Adrien TAEA Carlos

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHITI
(Récépissé n° 1973 DRCL du 24 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'association créée le 15 janvier 2008 prend la dénomination de DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHITI.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Le DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHITI a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Son siège est fixé à la salle omnisports de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARII Abel
Vice-président	:	MANUEL Erwin
Secrétaire	:	TUHARIUA Metua
Trésorier	:	LUCAS MARBACH Jean-Jacques

ASSOCIATION PELERINS DE SAINT-MICHEL DE RIKITEA
(Récépissé n° 190 TG du 8 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 octobre 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PELERINS DE SAINT-MICHEL DE RIKITEA.

L'association a pour objet :

- d'organiser un déplacement-pèlerinage vers la France au mois de juillet 2009 regroupant les paroissiens de la paroisse de Saint-Michel de Rikitea ;
- d'organiser des manifestations pour trouver les finances nécessaires à ce projet de pèlerinage.

Son siège est à Mangareva, BP 61, 98755 Rikitea, Gambier.

Sa durée est limitée du 7 octobre 2007 au 1er septembre 2009.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REHUA Hikitahi
Secrétaire	:	PAEAMARA Mirella
Secrétaire adjointe	:	TEISSIER Marie
Trésorière	:	SCHMACK Erika

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 30 janvier 2008 :

2 3 9 33 38 48

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	93 425 059
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2 402 899
5 bons numéros.....	213	156 515
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	683	5 798
4 bons numéros.....	14 087	2 899
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	21 252	524
3 bons numéros.....	293 881	262

Deuxième tirage du mercredi 30 janvier 2008 :

4 6 8 19 34 35

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	100 992 482
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	890 214
5 bons numéros.....	335	101 169
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	966	4 318
4 bons numéros.....	18 893	2 159
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	25 383	452
3 bons numéros.....	338 527	226

Joker + : 5 163 601

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du samedi 2 février 2008 :

5 15 30 31 32 34

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	65 887 828
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1 524 892
5 bons numéros.....	302	155 083
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	3 351	4 724
4 bons numéros.....	20 011	2 362
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	28 155	572
3 bons numéros.....	375 953	286

Deuxième tirage du samedi 2 février 2008 :

5 6 18 19 26 39

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1 947 350
5 bons numéros.....	413	114 618
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 021	4 676
4 bons numéros.....	24 965	2 338
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	28 953	476
3 bons numéros.....	471 173	238

Joker + : 0 746 194

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 13 DU MERCREDI 13 FÉVRIER 2008

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 13 du mercredi 13 février 2008 un gain total minimum de 7 000 000 euros, soit 835 322 195 F CFP, appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 29 janvier 2008.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "MORPION"**

L'émission n° 1 ayant le code jeu 926 des ticket du jeu "Morpion" est cloturée le 11 février 2008.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 12 mars inclus.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2008.

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "NUMERO FETICHE"**

L'émission n° 4, code jeu 906, des ticket du jeu "Numéro Fétiche" est cloturée le 11 février 2008.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 12 mars inclus.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2008.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "TE HONU"**

L'émission n° 1 ayant le code jeu 257 des ticket du jeu "Te Honu" est cloturée le 11 février 2008.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au mercredi 12 mars inclus.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2008.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE JEU
DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR
LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "NUMERO FETICHE"**

Article 1er

Le règlement du jeu de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux dénommé "Numéro Fétiche" fait le 5 mars 2003 et modifié le 31 août 2007 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous. Les modifications s'appliquent à l'émission de tickets n° 1, code jeu 737, ainsi qu'aux émissions suivantes, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 11 février 2008.

L'alinéa 2 de l'article 1er est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Chaque émission de tickets représente un bloc de 450 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 100 francs CFP".

L'article 2 est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

*"Article 2
Lots*

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot (en francs CFP)	Total (en F CFP)
2 lots de	500 000 =	1 000 000
3 lots de	100 000 =	300 000
4 lots de	50 000 =	200 000
5 lots de	10 000 ou (5 000 + 5 000) soit 10 000 =	50 000
100 lots de	5 000 =	500 000
1 000 lots de	1 000 ou (500 + 300 + 200) soit 1 000 =	1 000 000
10 000 lots de	500 ou (300 + 200) ou (200 + 200 + 100) soit 500 =	5 000 000
25 000 lots de	300 ou (200 + 100) ou (100 + 100 + 100) soit 300 =	7 500 000
30 000 lots de	200 ou (100 + 100) soit 200 =	6 000 000
50 000 lots de	100 =	5 000 000
116 114 lots formant un total de		26 550 000

Le sous-article 3.2. est abrogé et remplacé par l'article 3.2. suivant :

"3.2. Chaque jeu comporte une zone à gratter représentée par une bulle sur laquelle est inscrit un chiffre. Selon le ticket choisi par le joueur, ce chiffre peut être 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9. Ce chiffre est le même sur les 3 jeux d'un même ticket et correspond au chiffre indiqué après le nom du jeu".

Le sous-article 3.3. est abrogé et remplacé par l'article 3.3. suivant :

3.3. Les éléments inscrits sous la couche grattable de chacun des jeux sont un chiffre compris entre 1 et 9 et sa transcription en lettres, ainsi qu'une somme correspondant à l'un des lots mentionnés dans le tableau de lots à l'exclusion de toute autre somme, et sa transcription en lettres.

A chaque chiffre compris entre 1 et 9 correspond une inscription en lettres placée verticalement à droite ou à gauche du chiffre. Les correspondances entre les chiffres et les inscriptions en lettres sont les suivantes :

Aux chiffres :	correspondent les inscriptions en lettres :
1	UN
2	DEUX
3	TRS
4	QTRE
5	CINQ
6	SIX
7	SEPT
8	HUIT
9	NEUF

A chaque somme inscrite en chiffres, une inscription en lettres placée au-dessous des chiffres lui correspond.

Les correspondances entre les chiffres et les inscriptions en lettres sont les suivantes :

Aux chiffres :	correspondent les inscriptions en lettres :
100 F	CENT
200 F	DEUXCT
300 F	TROISCT
500 F	CINQCT
1 000 F	MILLE
5 000 F	5 MIL
10 000 F	10 MIL
50 000 F	50 MIL
100 000 F	100 MIL
500 000 F	500 MIL

Au sous-article 3.4., le mot "cercles" est remplacé par le mot "bulles".

Article 2

La présente modification sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2008.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

**AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMMES SUPER LOTO®
ET JEU TELEVISE SUPER LOTO®**

Article 1er

1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto®, effectué conformément à l'article 7.1 des règlements des jeux Loto® et Super Loto® publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 29 février 2008.

1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 21 février 2008 et se termineront le vendredi 29 février 2008, à l'heure de clôture des prises de jeux Super Loto®, en principe aux environs de 20 heures (dates et heures métropolitaines).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de 20 000 000 euros (2 386 634 844 francs CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement des jeux Loto® et Super Loto®, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de 10 000 euros (1 193 317 francs CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage Super Loto®, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto®, en application des dispositions du règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Super Loto® publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 janvier 2008

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO®"

Article 1er

Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto®" fait le 28 décembre 2001 et modifié le

26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004, le 27 mai 2004, le 15 décembre 2004, le 23 décembre 2004, le 30 mars 2005, le 20 mars 2006, le 11 décembre 2006, le 4 janvier 2007 et le 23 avril 2007 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous. Les dates mentionnées aux présentes font référence aux dates métropolitaines.

Il est ajouté provisoirement à l'article 11 le paragraphe suivant qui sera caduc le 14 février 2008 :

"La valeur des lots figurant dans le tableau de lots mentionné à l'article 11 est doublée pour le tirage du Jeu Télévisé Loto® du 13 février 2008".

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 janvier 2008.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

KENO

Lundi 28 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 6 21 18 26 — Joker + : 5 671 504

1	4	13	18	19	21	23	24	30	34
36	42	46	48	52	53	54	55	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 92 99 50 — Joker + : 7 383 423

1	5	15	16	17	18	24	35	38	41
45	46	51	53	58	60	63	64	66	69

Multiplicateur : x 2

Mardi 29 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 9 98 74 21 — Joker + : 6 007 980

1	2	8	15	20	22	27	29	30	31
32	33	38	39	54	58	59	60	63	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 76 43 37 — Joker + : 2 670 634

3	5	6	10	13	19	22	30	32	35
38	39	42	45	47	49	54	57	59	60

Multiplicateur : x 3

Mercredi 30 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 0 31 52 72 — Joker + : 9 835 717

3	7	8	21	25	28	30	38	42	43
46	48	49	52	54	55	60	62	66	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 49 60 71 — Joker + : 5 163 601

1	6	12	13	15	21	23	24	26	27
29	35	38	39	44	48	51	58	63	69

Multiplicateur : x 2

Jeudi 31 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 5 66 26 30 — Joker + : 8 365 100

3	4	8	16	18	19	22	24	25	30
35	40	47	52	53	59	65	68	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 68 94 03 — Joker + : 8 909 331

3	4	9	12	15	16	19	27	30	31
33	36	37	38	52	53	55	61	68	69

Multiplicateur : x 1

Vendredi 1er février 2008

1er tirage

Jackpot : 6 41 22 83 — Joker + : 8 592 752

7	8	12	14	17	28	29	33	38	40
42	45	46	56	57	61	62	65	66	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 2 05 85 15 — Joker + : 6 503 681

6	9	12	13	14	17	19	20	21	23
26	27	35	41	42	44	46	49	61	66

Multiplicateur : x 2

Samedi 2 février 2008

1er tirage

Jackpot : 0 05 41 59 — Joker + : 0 772 886

2	3	4	6	11	17	21	33	34	35
36	39	40	43	44	46	47	54	60	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 69 60 79 — Joker + : 0 746 194

4	5	8	9	10	13	17	19	26	28
29	33	34	39	43	44	46	53	58	61

Multiplicateur : x 1

Dimanche 3 février 2008

1er tirage

Jackpot : 8 26 18 37 — Joker + : 8 406 966

4	5	8	12	17	18	19	24	27	35
37	42	45	47	54	59	60	61	63	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 18 56 45 — Joker + : 4 540 868

4	9	12	13	19	30	32	33	37	39
41	42	49	52	57	58	62	66	67	69

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 1er février 2008 - N° 5

22 30 45 47 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	3	10	36 925 071
5		2	5	20 957 470
4 +	☆☆	25	97	771 622
4 +	☆	237	1 126	44 307
4		328	1 726	20 226
3 +	☆☆	910	4 114	12 124
3 +	☆	12 158	57 175	4 439
2 +	☆☆	14 530	66 082	3 317
3		18 990	90 181	2 589
1 +	☆☆	83 538	373 520	1 348
2 +	☆	194 513	905 485	1 312

Joker + : 6 503 681

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- INSTRUCTION COMPTABLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	1 049 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 611 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — BP 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50 05 80 - Fax : 42 52 61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

